

# L'EUROPE DES ETHNIES

Quand parut la première édition de ce livre, en 1963, le réveil des nations sans Etat et des minorités nationales n'était pas encore reconnu dans sa pleine dimension comme l'une des composantes fondamentales des sociétés humaines. Ni les nations d'URSS et de Yougoslavie, ni la Slovaquie, ni le Pays Basque, ni la Catalogne, ni l'Irlande du Nord, hors d'Europe ni le Québec, ni le Bangla-Desh, ni le Biafra, ni le Thibet, n'avaient encore fait parler d'eux, de la façon spectaculaire et souvent dramatique dont ces problèmes sont venus secouer des opinions publiques profondément ignorantes du "fait national". On en était encore à l'an zéro de l'**ethnopolitique**, les problèmes nationalitaires n'étant aperçus que de façon parcellaire et mythique, à moins qu'ils ne fussent complètement escamotés au profit d'une conception strictement étatique des "relations internationales".

"L'Europe des ethnies" s'est imposée comme l'une des toutes premières tentatives d'approche scientifique de la question nationale.

Rompt avec la conception naïve et opportuniste du volontarisme "à la Renan", Guy Héraud développe une typologie nationalitaire objective qui lui permet de recenser, à travers l'indice linguistique, l'ensemble des ethnies d'Europe et de Russie d'Asie. L'ouvrage ne retient cependant que celles qui sont en situation minoritaire: nations sans Etat et minorités ethniques, s'interrogeant avec impartialité sur le degré variable d'acceptation de ces situations. Il esquisse dans une optique fédéraliste et d'autodétermination les procédures qui permettraient d'accompagner sans violence l'évolution désaliénante et d'asseoir sur des bases solides la convivance harmonieuse des peuples multiples qui font la richesse de l'Europe.

Guy Héraud, agrégé des Facultés de droit et D.h.c. de l'Université d'Innsbruck, Prix européen Charles IV, a enseigné dans plusieurs universités françaises et étrangères. Il est aujourd'hui professeur émérite à l'Université de Pau et membre du Comité directeur de l'Institut européen des Hautes études internationales de Nice.

Son œuvre concerne: la théorie générale du droit, la théorie du fédéralisme, la construction européenne, le droit linguistique, la question nationale et les droits des minorités. Il est membre du Comité de rédaction de quatre revues fédéralistes et ethno-linguistiques.

BRUYLANT : ISBN 2-8027-0507-3  
L.G.D.J. : ISBN 2-275-00698-2

GUY HERAUD / AXES

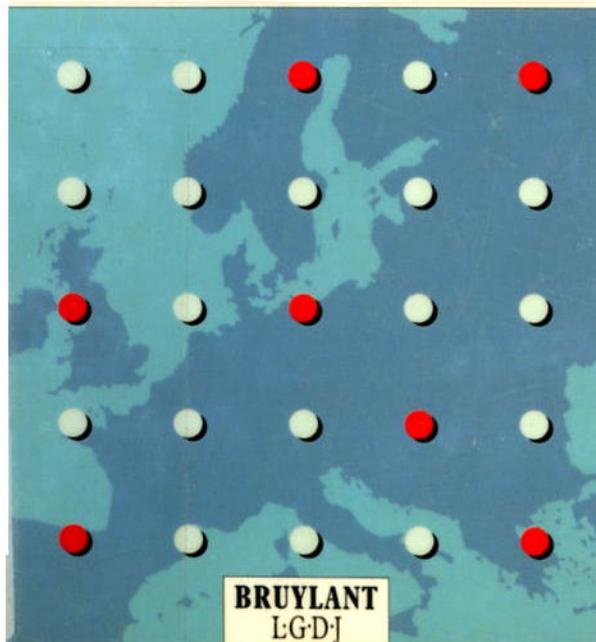
L'EUROPE DES ETHNIES

BRUYLANT  
L.G.D.J.

COLLECTION  
~~AXES~~  
SAVOIR

GUY HERAUD

# L'EUROPE DES ETHNIES



BRUYLANT  
L.G.D.J.

Collection *AXES*  
dirigée par  
  
Victor-Yves GHEBALI  
professeur à l'Institut universitaire  
de hautes études internationales (Genève)  
  
et

Pierre BRINGUIER  
professeur à l'Université  
de Clermont-Ferrand

# L'EUROPE DES ETHNIES

PAR

**Guy HERAUD**

*Dans la même collection :*

1. **Les relations économiques Est-Ouest**, par Jean-Daniel CLAVEL, 1989, 288 p.
2. **EUREKA et l'Europe technologique**, par Philippe BRAILLARD et Alain DEMANT, 1991, 180 p.
3. **Le défi francophone**, par Pierre-François CHATTON et Joanna MAZURYK BAPST, 1991, 168 p.
4. **De la négociation diplomatique multilatérale**, par Jean-Daniel CLAVEL, 1991, 120 p.
5. **Le rôle international des organisations non gouvernementales**, par Yves BEIGBEDER, 1992, 204 p.
6. **La France dans le nouveau désordre international**, par Thierry GARNIN, 1992, 164 p.

BRUYLANT-BRUXELLES  
L. G. D. J. - P A R I S

1 9 9 3

Ceci est la 3<sup>e</sup> édition, refondue et mise à jour, d'un ouvrage publié,  
avec préface d'Alexandre Marc, par Presses d'Europe, Nice/Paris,  
en 1965 et 1975.

## ABRÉVIATIONS

art.	article
FAZ	<i>Frankfurter Allgemeine Zeitung</i> , Francfort-sur-le-Mein
H.	habitants
L. du GDM	La lettre du Groupement pour les droits des minorités
M.	million
NZZ	<i>Neue Zürcher Zeitung</i>
Rev. EE	Revue <i>Europa Ethnica</i>
Rev. EF	Revue <i>L'Europe en Formation</i>
t.	tome

ISBN Bruylant 2-8027-0507-5

ISBN Librairie Générale de Droit  
et de Jurisprudence 2-275-00698-2

D / 1993 / 0023 / 2

© 1993 Etablissements Emile Bruylant, S.A.  
Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photo-mécanique ou de traduction, réservés.

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

**PREMIÈRE PARTIE**  
**TYPOLOGIE ETHNIQUE**

Un paradoxe de notre temps est qu'on ne dispose pas d'une définition scientifique de la nation, alors que l'humanité vit plongée dans les nations comme dans l'air qu'on respire. La raison s'en trouve dans l'Etat qui, à des fins de puissance et de prestige, a infléchi en sa faveur et, par là, embrouillé, l'idée claire qu'on se faisait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle de la nation. Eloquente à cet égard est la réponse de Turgot à Dupont de Nemours, faite en 1766<sup>1</sup>. Dupont de Nemours employait le mot « nation » dans un sens nouveau, étatique, qui, tout à la fois, procédait de la Monarchie absolue et annonçait la Révolution. Turgot réplique : « Selon l'usage général, la nation est une collection de familles et de peuples de même langage » ; et il reproche à son correspondant « d'adopter le mot à la place de celui d'Etat ». Le sens premier de « nation » (latin : *natio*, de *nasci* : naître) renvoie à l'origine commune des groupes ethniques ; puis les familles s'étant élargies et mêlées, l'élément héréditaire a cédé le pas à la référence linguistique ; car toute société territoriale a besoin du lien du langage pour les nécessités de la vie courante. Comme l'immensité de la planète privait les hommes d'une langue universelle, ceux-ci se sont structurés en groupes linguistiques qui, loin de se fondre, ont essaimé — cette progression numérique étant compensée par l'extinction de maints parlers. Tel était donc le premier sens du mot « nation » : le *groupe linguistique* qui, dès qu'apparaît un minimum de conscience collective, peut être aussi dénommé « communauté linguistique ».

Mais les monarques — qui, du fait des hasards de l'Histoire régnaien sur des peuples divers — avaient besoin d'asseoir sur une base morale solide le pouvoir territorial qu'ils exerçaient ;

<sup>1</sup> Voir, *Oeuvres de Turgot*, par G. SCHELLE, Tome II ; addé P. MAUGUÉ, Contre l'Etat-nation, Denoël, 1979.

d'où le glissement du mot « nation », du sens de groupe linguistique à celui de « sujets d'un même pouvoir souverain ». Le phénomène ne pouvait que s'accentuer fortement avec la Révolution puisque la nation devint elle-même le souverain. Cependant, au lieu d'appliquer honnêtement le principe démocratique — et de permettre d'abord à la nation de se constituer avant que de se gouverner elle-même —, les révolutionnaires conservèrent tel quel le « pré-carré » façonné par « les tyrans », et même l agrandirent, sans égard pour les langues et la volonté des populations. Il y eut certes des plébiscites, mais sporadiques, censitaires, sollicités. La Convention et le Directoire n'hésitèrent pas à annexer, non seulement la Wallonie, française et consentante, mais la Flandre, la Rhénanie, jusqu'à ce que Napoléon fit la France des 130 départements. De la même façon procéda la « Révolution d'Octobre » ; l'URSS, Lénine en tête, reprit par la violence toutes les indépendances : ukrainienne, biélorussienne, transcaucasienes. La « révolution » maoïste enfin, empocha le Sinkiang, la Mongolie intérieure, la Mandchourie et martyrisa le Tibet pour supprimer ses libertés et même sa spécificité.

Comment concilier alors démocratie et violence étatique ? — Cela s'opère de deux façons. Ou bien les peuples annexés se libèrent, dans le combat, dans la douleur. Ils y sont parfois aidés par la défaite militaire ou l'implosion (URSS) de l'Etat oppresseur. C'est ainsi que des nations, comme la Biélorussie et la Macédoine ont été propulsées dans l'indépendance alors qu'elles n'avaient rien demandé. Ou bien, c'est la démocratie qui s'aligne sur la situation de fait ; on dit alors qu'il y a « prescription » des violences passées ; et même les populations annexées finissent par le croire, qui deviennent d'excellents sujets de l'Etat ex-oppresseur (faisant mentir le proverbe « tel père, tel fils »).

C'est ainsi que s'identifient plus ou moins dans l'Etat (la statonation) le groupe linguistique et la nation de volonté. Mais pour qui répugnent les procédés violents, il importe de garder à l'es-

prit la distinction tripartite des trois concepts, afin de veiller à ce que leur alignement se fasse de façon démocratique.

### 1. — *La stato-nation*

C'est la collectivité des ressortissants — ou citoyens — d'un même Etat souverain. La liste des stato-nations est donc la même que celle des Etats indépendants. Seule la Cité du Vatican, dont les citoyens sont des citoyens de fonction — en superposition avec leur nationalité originelle — est un Etat sans nation. L'appartenance à la stato-nation ne suppose ni une langue définie, ni le consentement. Elle résulte d'une situation de fait — une domination —, elle-même dépendante de l'Histoire, qui est violence.

### 2. — *La nation de volonté*

Liée à la démocratie et popularisée par E. Renan<sup>2</sup>, la nation de volonté est une collectivité consciente qui aspire à se réunir en Etat ou, si elle l'est déjà, se satisfait de son sort. La nation de volonté ressort parfois sans contestation possible de situations

<sup>2</sup> Sans entrer dans les détails, on constate que l'usage fait de cette doctrine ne sert qu'à couvrir les dominations, car on presume le consentement des peuples au lieu de le vérifier par des référendums. Elle se prête aussi à d'étranges manipulations. Un référendum a été refait sur un territoire différemment délimité parce que les résultats du premier ne furent pas ce qu'on avait voulu (en Haute Silésie après la Grande guerre) ; on a pratiqué aussi le système des référendums dissymétriques (au Slesvig, dans la même période) : dans un cas, quand ce peut être en faveur du Danemark, les villes ont la faculté de s'opposer au résultat global ; dans l'autre, quand cela risquerait de jouer pour l'Allemagne, les contre-référendums n'existent pas.

La doctrine de Renan souffre aussi d'un défaut intrinsèque : elle met en jeu, la plupart du temps, des volontés ethniques aliénées ; pour purger ce vice, il faudrait pouvoir répéter à distance les référendums.

Voir notre étude « Analyse critique du concept subjectif de nation », *Mélanges P. Montané de la Roque*, t. II, p. 149, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1986.

bien établies ; d'autres fois, elle peut être mise en doute, ou dans l'Etat tout entier, ou sur certaines parties de son territoire. On le remarque à la survenance de troubles ou à travers les consultations électorales qui font apparaître l'importance de partis autonomistes ou séparatistes. Dans ce cas, il serait bon, pour respecter l'idée démocratique, d'organiser des référendums afin de sonder la volonté effective des populations. Mais les Etats s'y refusent obstinément.

La « volonté des peuples » est, de plus, fluctuante. Ce n'est pas tant l'effet de l'inconstance que d'un manque de foi dans la réalisation de l'idéal d'indépendance. A quoi sert-il de professer — à ses risques et périls — des opinions séparatistes si celles-ci n'ont, dans le présent, aucune chance de se concrétiser ? Il faudrait donc logiquement recommencer de temps en temps le référendum.

### 3. — *La nation ethnique*

Nous l'avons jusqu'à présent identifiée à la Communauté linguistique ; en bonne méthodologie, il faut se fixer aux définitions qu'au départ on se donne. Et celles-ci sont choisies en fonction de leur adéquation la plus parfaite au sens commun. Mais, tel le mathématicien qui définit l'espace de plusieurs façons — selon Euclide, Lobatchevski, Riemann ... —, le spécialiste du fait national est libre de préférer au critère linguistique un critère d'une autre nature : religieuse, géographique, historique, raciale. S'il le fait — aveuglé par certaines situations, marginales mais détonantes, comme la haine qui déferle entre Serbes, Croates et « Musulmans » — tous également serbocroatophones — il devra lui aussi s'en tenir à sa définition de départ ; et alors il sera bien en peine de rendre compte de l'immense majorité des autres faits nationaux qui, eux, ne sont pas saisissables à travers le critère religieux.

Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas admettre que la *nation* puisse, dans un cas reposer sur la langue, dans un autre sur la religion, dans un troisième sur une situation d'insularité, dans un quatrième sur une histoire commune, et parfois s'appuyer sur deux ou plusieurs de ces caractéristiques à la fois ? — La réponse sera : « on le peut », à condition de ne pas prendre « nation » dans le sens ethnique mais dans ceux de stato-nation ou de nation de volonté. Une stato-nation peut, en effet, être en rapport intime avec la caractéristique religieuse (Croatie, Irlande catholiques ; Angleterre anglicane ; Serbie orthodoxe) ou avec une caractéristique géographique (Australie, îles comme Jamaïque, Malte) ou avec une caractéristique linguistique (Catalogne). Il en va de même de la nation de volonté. Mais ce qui est logiquement interdit, c'est de manipuler, pour une même réalité et dans une même approche (ici la recherche de ce qui est ethnoscopologiquement parlant une nation), plusieurs critères à la fois. Car chaque critère débouche sur une classification ; et si on en emploie plusieurs, on obtiendra autant de classifications différentes, c'est-à-dire finalement aucune. On n'aura pas répondu à la question : « qu'est-ce qu'une nation ethnique ? ». Qu'on nous comprenne bien : il n'est pas de notre propos d'imposer un critère, mais de signaler qu'on doit s'en tenir à un seul.

Pour nous, conformément à la conception originelle — rappelée plus haut — de la nation, le critère est linguistique ; il cadre mieux avec les réalités et présente un grand enjeu. Car c'est autour de la langue, et de la culture qui s'y rapporte, que s'ordonne la finalité du fait national.

Il reste à prendre note des cas où la nation ethnique ainsi définie ne correspond pas au sens commun : la Croatie, la Serbie apparaissent (aujourd'hui) comme des nations distinctes, malgré l'identité de langue ; et la Suisse comme une nation une, malgré, ici, quatre langues pratiquées. Ces cas exceptionnels présentent de l'intérêt et méritent d'être suivis : est-ce que le consensus national, si profond aujourd'hui, ne vas pas s'effriter ? Est-ce que

Croates et Serbes ne vont pas un jour tirer un trait sur le passé et admettre — ce dont ils sont déjà intimement convaincus — que la religion, dans des sociétés laïques, est affaire privée et non « nationale » ? Est-ce que les Suisses ne connaissent pas déjà une évolution qui resserre les solidarités linguistiques ? Sans en être — de loin — au stade de la Belgique, la Confédération ne va-t-elle pas prendre le même chemin ? — Il n'est pas licite en tout cas, une fois adopté le critère linguistique, de lui en substituer un autre parce que, dans des cas exceptionnels, il s'écarterait de la nomenclature syncrétique des nations.

L'importance de la langue dans l'économie du fait national est en rapport avec le rôle qu'elle joue sur le plan de la psychologie, de la sensibilité, de la culture. Elle n'est pas seule sans doute à influer ; la religion, l'histoire, la géographie, le climat, la race même contribuent également à façonner l'ethnotype<sup>3</sup>. Mais c'est à la langue que revient en général le rôle premier<sup>4</sup>.

Plutôt que « nation ethnique », « communauté linguistique » (et autres appellations, telle celle des ethnologues : GLM)<sup>5</sup>, on a besoin d'un mot commode pour désigner sans confusion possible (avec la stato-nation ou la nation de volonté) le concept que ces termes recouvrent. Des résistants wallons<sup>6</sup>, et ce grand humaniste que fut F. Fontan, ont proposé « ethnies ». Le mot est commode par sa brièveté à condition de préciser qu'il est pris dans un sens différent de celui des ethnographes (limité aux sociétés pré-industrielles) et qu'il n'a pas de dénotation raciale ; cette dernière remarque est malheureusement vite oubliée, et l'ac-

<sup>3</sup> Voir notre opuscule, *Les Communautés linguistiques en quête d'un statut*, Presses d'Europe 1990, 32 rue de Lépante, F 06000 Nice.

<sup>4</sup> F. FONTAN, *Ethnisme, vers un nationalisme humaniste*, Ed. Lo Lugarn, BP 1084, F 87 051, Limoges Cedex.

<sup>5</sup> C'est-à-dire : « groupe de langue maternelle » ; voir R. BRETON, « Les ethnies », PUF, *Que sais-je ?*, 1981, p. 7.

<sup>6</sup> Voir Ch.F. BECQUET, *L'ethnie française d'Europe*, Nouvelles Éditions latines, Paris, 1963 ; addé, Maurice Bologne, *passim*.

cusation de « racisme » tombe sur qui parle d'« ethnies ». C'est dommage, car le terme « ethnies », d'une part spécifie la nation comme groupe linguistique et d'autre part, tout élément de conscience étant absent, s'applique aussi bien aux groupes qui développent un sentiment national (Basques, Catalans, Kurdes) qu'à ceux qui en sont encore à cent lieues (les amazoniens ou paléo-sibériens par exemple). Cette dernière considération nous a dicté, pour le chapitre 1<sup>er</sup> de la II<sup>e</sup> Partie, l'intitulé « Les ethnies sans Etat » à la place de « nations sans Etat », afin d'éviter de choquer le lecteur en parlant par exemple de « nations » bretonne, frioulane ou lapone.

Restent les termes « nationalité » et « peuple ».

Le mot nationalité, comme « nation », a trois acceptations : nationalité étatique (ce qui est porté sur les cartes d'identité), nationalité au sens subjectif (les Alsaciens, après le traité de Francfort qui en faisait des Allemands par l'Etat, et nonobstant leurs parlers germaniques, furent considérés comme de « nationalité » française) et nationalité au sens ethnique (« le printemps des nationalités »). Le mot n'est donc pas d'un grand secours classificateur.

Il en va de même du terme « peuple » ; en plus de son sens constitutionnel (« le peuple souverain »), « peuple » désigne aussi bien le peuple constitué en Etat (« le peuple suisse ») que le peuple de consentement (« le peuple suisse » également) ou le peuple au sens ethnique (le « peuple sorabe »). « Peuple » entretiennent donc la confusion, tout autant que « nation » (et plus encore, car il désigne de plus, la classe « inférieure » de la société). Mais il a en revanche l'avantage de la souplesse ; le lecteur est moins choqué si l'on parle de « peuple occitan » que d'Occitanie « nation ».

Après « nation », il reste à examiner le mot « minorité ».

Celui-ci est d'acceptation encore plus vaste puisqu'il y a des minorités non-ethniques (les minorités numériques, les minorités

sociales, etc.)<sup>7</sup>. Mais, dans le domaine nationalitaire, on doit distinguer deux concepts :

### 1. — *La minorité nationale*

Celle-ci est conscientisée. Ses membres se sentent appartenir moralement à une nation qui n'est pas la nation support de l'Etat. Et c'est en cela qu'ils éprouvent cette nation et cet Etat comme étrangers, sinon comme oppresseurs. L'aspiration profonde de la minorité nationale est la *sécession*, soit pour constituer son propre Etat, soit pour rejoindre un Etat homoethnique. Si les temps ne sont pas mûrs, elle tendra vers l'autonomie ou vers une autonomie sans cesse plus grande.

### 2. — *La minorité (simplement) ethnique*

A celle-là manque la conscience profonde de la *valeur* de son être propre ; elle adoptera la conscience nationale de la majorité, reléguant ses spécificités au rang de simples « régionalismes ».

Evidemment toute minorité ethnique est en puissance une minorité nationale. Mais l'avenir seul dira si cette évolution, certes normale, devait se produire.

A la différence de la nation, le concept de minorité n'a pas de sens étatique puisque c'est précisément de la stato-nation qu'elle se distingue (soit par la conscience, soit par la langue, ou par les deux à la fois).

## DEUXIÈME PARTIE LES COMMUNAUTÉS ETHNIQUES MINORITAIRES D'EUROPE

<sup>7</sup> Voir notre étude « Notion de minorité linguistique », rapport au Colloque sur les minorités linguistiques, Université Laval, Québec, 15-18 avril 1977. Actes du Colloque, Presses de l'Université Laval, 1978, p. 15.

Le classement des communautés ethniques d'Europe soulève maintes difficultés.

Le plus pratique eût été d'en dresser la nomenclature Etat par Etat. Mais nous ne pouvions privilégier une méthode qui semble donner le pas aux stato-nations sur les ethnies. En outre, certaines nations, comme la Catalogne, Euskadi, la Frise, dépendent de deux ou plusieurs Etats ; disperser les exposés en plusieurs rubriques eût, non seulement donné l'impression qu'on prenait son parti du morcellement de ces peuples, mais entraîné des redites.

La méthode inverse eût consisté à présenter les ethnies les unes après les autres, indépendamment de leur appartenance étatique, quitte à signaler, pour chaque démembrément, le statut qui lui est imparti. Mais l'inégale conscientisation des fragments ethniques eût rendu certains voisinages pour le moins choquants et, à la limite, inacceptables.

La solution à laquelle nous nous sommes rallié combine les deux méthodes.

*Les ethnies sans Etat* — c'est-à-dire les communautés linguistico-culturelles dont la langue n'est nulle part langue officielle d'Etats souverains — seront présentées en tant que telles, en bloc, et non sous des rubriques étatiques, car ces peuples, oubliés « par manque d'Etat », méritent d'accéder à la notoriété — et ce, d'autant plus que leur combat pour la survie dépend pour une part de l'attitude des opinions publiques.

Au contraire, les *minorités nationales et linguistiques* — qui sont le prolongement outre-frontières d'ethnies constituées en Etats — seront traitées Etat par Etat. La solution, certes, ne va pas sans un certain arbitraire ; et il faudrait, par exemple, se garder d'en déduire que l'unité du Tyrol a moins de réalité et d'inté-

rêt que celle de la Catalogne. Mais un regroupement s'imposait, sous peine d'accroître exagérément les rubriques de la nomenclature. De plus, la présentation par Etats permet de signaler, à l'occasion, certains aspects historiques ou juridiques communs à leurs diverses minorités.

Le choix de la forme linguistique pour les noms de lieu fait aussi question. Toutes les fois qu'il y a une forme française ou francisée, c'est elle que nous utilisons<sup>8</sup>. Nous dirons, par exemple, « Bruxelles », « Edimbourg », « Pampelune » — quitte à indiquer le nom dans la langue de l'endroit. Lorsque la ville n'a pas de nom français, mais qu'il existe deux dénominations, l'une dans la langue de l'Etat, l'autre — officielle ou non — dans celle du lieu, nous donnerons les deux formes, en mettant en général en premier la version indigène, par exemple : Brixen/Bressanone, Ljouwert/Leeuwarden, Tàtari/Sassari (« Brixen » a valeur officielle ; « Ljouwert » et « Tàtari », non).

La règle a pourtant ses limites. Quand l'antériorité sur place des ethnies est douteuse, ou que la minorité résiduelle est par trop faible, il serait déroutant de donner la priorité à la langue minoritaire ; on ne va pas, par exemple, désigner Glasgow de son nom gaélique et appeler Istanboul « Constantinople ». Il en va de même des villes entièrement assimilées ; on n'irait pas utiliser les noms « sassisch » pour les villes de Basse-Allemagne, ni l'appellation occitane pour celles du centre et du midi de la France. Ces règles nuancées peuvent être gênantes pour le lecteur. Mais nous faisons confiance à sa sagacité ; il saura reconnaître de lui-même quel toponyme est donné dans la langue de l'Etat et quel autre dans la langue du pays, que « Bautzen », par exemple, est allemand et « Budyšin », slave.

<sup>8</sup> Des formes françaises ou francisées sont tombées en désuétude ; qui, par exemple, écrirait « Botzen » pour « Bozen » (Bolzano) ? A maintenir le « t », on serait accusé de faire une faute d'allemand. Il faudra donc éviter ces appellations désuètes (plus personne ne dit « Trémoine » pour « Dortmund », « Crèvelt » pour « Krefeld » ; même « Ratisbonne » et « Coni » sont en train de se perdre).

Nous n'avons pas hésité à forger des noms nouveaux ou à en ressusciter d'anciens pour désigner certaines ethnies dont l'appellation française actuelle nous est apparue malcommode ou peu satisfaisante. Ainsi, nous avons créé, sur l'adjectif « féringien », le nom de « Feringie » pour désigner les îles Féroé ; celui de « Cambrie », provenant de « Cymru » ; pour le Pays de Galles ; « Euscarie » pour « Euskadi » ; tout en utilisant aussi les dénominations en usage. Mieux que « Cisalpie » ou « Padanie »<sup>9</sup>, nous nommerons « Médiolanie »<sup>10</sup> la zone des parlers gallo-italiques de Haute-Italie. Avec F. Fontan<sup>11</sup>, nous parlerons de « Rhètes » (ou « Rêtes ») pour nommer les Rheto-romans ; et de « burgondien »<sup>12</sup> en concurrence avec « francoprovençal ».

Il nous est apparu judicieux de dire « Erin » au lieu d'*« Irlande »* afin de marquer la celticité originale de l'île.

Cependant, pour que ces néologismes (ou archaïsmes) ne créent pas de difficultés au lecteur, il n'en sera fait qu'un usage modéré ; la « Médiolanie », par exemple, figure sous le titre « Haute-Italie ».

<sup>9</sup> Car le premier mot englobe à tort la Vénétie, et le second ajoute à cette même impropreté le vice d'exclure la Ligurie. « Gallo-Italie » évite ces reproches mais a le tort d'être un mot composé. Le mot « Médiolanie » a été forgé par le romaniste G. Sobiela-Caanitz.

<sup>10</sup> Sur les traces de G. Sobiela-Caanitz ; cf. *Le peuple piémontais*, Rev. EF, n° 126-127, 1970, p. 20.

<sup>11</sup> Voir la carte dans *Ethnisme, vers un nationalisme humaniste*. (cité en note 4).

<sup>12</sup> Avec l'approbation de G. SOBIELA-CAANITZ.

## CHAPITRE PREMIER

### LES ETHNIES SANS ÉTAT

Si la catégorie des *ethnies sans Etat* répond à une définition intellectuellement rigoureuse, elle n'en recouvre pas moins « existentiellement », des situations fort disparates. Ayant choisi, pour plus de commodité, scientifique et pratique, de présenter ces peuples dans l'ordre alphabétique, le besoin se fait d'autant plus sentir de marquer liminairement quelques distinctions et nuances.

Certaines « ethnies sans Etat », qui ont accédé à la pleine conscience et à la valorisation de leur être propre, sont de véritables nations : la Catalogne (la *Generalitat*) ; Euskadi ; hors d'Europe, le Kurdistan. On peut employer pour les désigner le terme parlant de « nations niées », de « nations interdites »<sup>13</sup> (en ce sens que l'indépendance leur est refusée). Les Iles Féroé méritent aussi pleinement la qualité de « nation », bien que l'archipel ait finalement refusé l'indépendance quand elle s'offrait à lui.

Or, à côté des « ethnies sans Etat » qui sont des nations de volonté, figurent des collectivités faiblement conscientisées. Tel est le cas de l'Occitanie, de la Rhétie, de la Sardaigne. Les intéressés les plus conscientisés hésitent eux-mêmes à parler de « nation », préférant le mot « passe-partout » de « peuple ».

Entre les deux catégories existent bien des degrés intermédiaires ; et cela nous empêche d'ordonner autour de cette distinction le tableau des « Ethnies sans Etat ». La situation surtout est

<sup>13</sup> « Le nazioni proibite », dit Sergio Salvi dans son livre ainsi titré, Vallecchi, Florence, 1973.

évolutive ; et l'on peut considérer — au vu des analyses que nous ferons — que toute « ethnies sans Etat » est une nation en puissance<sup>14</sup>.

Autre est le cas de certaines populations auxquelles la qualité d'ethnie sans Etat peut être contestée, soit parce qu'il y a doute sur la qualité de langue ou dialecte de l'idiome (dans le cas, par exemple, du gaélique d'Irlande, d'Ecosse et du mannois ; de l'islandais et du féringien ; du bulgare et du macédonien ; du tchèque et du slovaque etc.), soit parce que l'état de décrépitude, ou du parler ou de la conscience, est tel qu'on ne peut plus guère parler que de « nations avortées ». Tel est le cas de la Médiolanie (sauf au Piémont) et de la Basse-Allemagne (sauf dans sa partie néerlandaise). Ces marges d'incertitude, qui sont le lot de toute recherche, devaient être signalées.

#### SECTION I<sup>e</sup>. — LA BASSE-ALLEMAGNE

De Groningue, aux Pays-Bas, jusqu'à Stettin (autrefois jusqu'à Koenigsberg), s'étend la zone des parlers bas-saxons ou *sassisch*, délimitée au sud par une ligne Aix-la-Chapelle, Cassel, Dessau, Guben.

Ceux-ci diffèrent de cet autre groupe de dialectes bas-allemands (*niederdeutsch*) que sont les parlers néerlandais (*niederfränkisch*) et, plus fortement, des dialectes moyen- et haut-allemands (*mittel-* et *oberdeutsch*). Tandis que les premiers trouvaient leur expression dans le néerlandais littéraire, les seconds donnaient naissance au *Hochdeutsch*. Entre les deux, les patois *sassisch* demeuraient sans *koïné* ; ne pouvant adopter, pour des raisons historiques, le néerlandais, qui leur était plus proche, ils recurent l'allemand littéraire ; ce qui les ne les empêche pas de

<sup>14</sup> C'est-à-dire au plein sens du mot, nation au sens ethnique (ce qu'elle est par hypothèse) mais aussi nation de volonté, et, finalement, si la chance lui sourit, stato-nation.

subsister, surtout dans les campagnes, dans les variétés bas-saxon occidental, westphalien, slesvigois, bas-saxon oriental.

La prospérité de la Hanse favorisa l'élosion d'une littérature à base de poésie lyrique et de drames. Mais le *Hochdeutsch* s'imposa dans les villes dès le XVI<sup>e</sup> siècle, avec la traduction de la Bible par Luther ; il devint très vite l'unique langue écrite. Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, tandis qu'il perdait sans cesse du terrain comme langue parlée, le bas-saxon connut un renouveau littéraire qui se poursuit de nos jours. Des prix sont décernés depuis quelques décennies par la Fondation F. von Stein, de Hambourg. Mais la langue uniforme, mise au point dans les années 30, n'est pas parvenue à s'imposer. Seulement 10 % de la population parle encore les dialectes (contre 35 % dans le reste de l'Allemagne).

Rien ne ressemble tant à la situation du bas-saxon que celle de l'occitan en France. Les deux Etats se partagent chacun en deux grandes aires, qui correspondent dans une large mesure à des types d'hommes et de paysages sensiblement différents. Que dans chaque pays une langue ait fini par prendre le dessus n'empêche pas l'autre de vivoter à la campagne et dans des cercles savants, de survivre dans des mots, locutions, accents, et d'exprimer un caractère ethnique particulier.

#### SECTION II. — LA BRETAGNE (BREIZH)

L'Armorique avait été entièrement romanisée lorsque des populations du Sud de la Bretagne d'alors (l'Angleterre), fuyant les Saxons, y réintroduisirent aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles des idiomes céltiques de la branche brittonique, proches probablement du cornique<sup>15</sup>. Le breton, qui a beaucoup reculé — bien qu'il n'ait

<sup>15</sup> F. Falchon, professeur à l'Université de Bretagne occidentale, estime au contraire, dans sa thèse de doctorat, que l'Armorique — la zone de dialecte vanne-tais, par exemple — ne fut jamais complètement romanisée.

jamais atteint, sauf de façon sporadique, Nantes et Rennes —, s'emploie encore à la campagne, à l'ouest d'une ligne allant de Plouha (Côtes d'Armor) à la presqu'île de Rhuys (Morbihan). Le troisième département, le Finistère, est entièrement compris dans la zone « bretonnante » (dite aussi « Basse-Bretagne » ou « Bretagne occidentale »). La Haute-Bretagne, à l'est, est la « Bretagne gallo », du nom du dialecte français qui la caractérise. Une bande intermédiaire, avec la ville de St-Brieuc, est acquise au français depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle.

A l'intérieur de ses limites actuelles, relativement stables, la Bretagne celtophone s'effondre ; les villes et les bourgs sont passés au français, et même les campagnes sont gravement menacées. Estimé à 1 400 000 en 1928, le nombre des locuteurs occasionnels serait tombé aux alentours de 600 000 (non compris les émigrés)<sup>16</sup> — ce à quoi il faut ajouter une quantité indéterminée de personnes capables de comprendre à peu près le breton et d'en articuler des bries.

Phénomène inquiétant — et normal —, le breton décline avec les classes d'âge. Un sondage de 1991 donne, dans la zone bretonnante, seulement 8 % des 20-39 ans qui l'emploient. Cela fait en tout, chez les plus de 15 ans, 665 000 personnes à le comprendre et 250 000 à le parler. Bien que 81 % des habitants se déclarent attachés à leur langue, celle-ci aurait baissé en sept ans de 12,6 %<sup>17</sup>.

Bien que le breton ne soit pas du gaulois résiduel, il représente sur le sol de France un échantillon des parlers celtes que détruisit la conquête romaine, et dont le substrat marque profondément le français. Aussi la guerre acharnée menée contre cette survie fut-elle aussi sotto qu'injuste. Banni de l'école et de la vie publique, le breton fut même pourchassé dans la vie privée ; les

instituteurs reçurent consigne de détourner les parents d'en user avec leurs enfants. Et Emile Combes, en 1908, voulait l'interdire à l'église — alors même que celle-ci, séparée de l'Etat par le même Combes, devenait indépendante de lui ; un triomphe de plus de la logique « cartésienne » !

Pour motiver cette persécution, on agita le spectre du séparatisme. Ainsi Gaston Doumergue, ministre de l'Instruction publique, repousse, en 1909, un projet du député Guieyssé sur l'introduction du breton à l'école primaire afin de ne pas « favoriser les tendances séparatistes en Bretagne ». Celles-ci, alors, n'existaient guère. Mais il suffit d'en parler pour donner à des jeunes gens l'idée de fonder, en 1911, le premier parti nationaliste breton. En 1919, au terme d'une guerre qui saigna la Bretagne au-delà de la moyenne française, le député Marquis de l'Estourbeillon adressa au Président Wilson une pétition de plusieurs milliers de signatures réclamant des garanties pour la Bretagne. En 1919, 1921, 1925, des parlementaires tentèrent derechef d'obtenir que soit enseignée la langue du pays. Le ministre de l'Instruction publique, A. de Monzie, leur déclara pour toute réponse (1926) que « la langue bretonne devait disparaître dans l'intérêt de la France ».

Après la Seconde guerre, les revendications bretonnes furent mises en sourdine face aux accusations de « collaboration » visant l'ensemble du Mouvement breton, alors que seule une frange extrémiste méritait reproches et répression.

Ce fut l'adresse du *Comité d'études et de liaison des intérêts bretons (CELIB)* de reprendre sur une base neutre, et à travers une argumentation technique, le combat pour la Bretagne. Fondé en 1950 sous l'impulsion de René Plevén, le CELIB réunissait des élus et personnalités bretonnes de tous bords — dont Joseph Martray, qui joua un rôle de premier plan.

Le CELIB élabora en 1952 un « programme de modernisation, d'équipement et d'aménagement » dont s'est inspiré en 1956 au niveau national le premier programme officiel d'action régionale.

<sup>16</sup> Chiffre donné dans *Contact*, automne 1991, p. 15.

<sup>17</sup> Enquête de Franch Broudic, menée par la société TMO-Ouest, Nantes, présentée dans *Le Monde* des 31 mars-1<sup>er</sup> avril 1991.

Mais des dissensions internes et des départs atténuèrent, à l'avènement de la V<sup>e</sup> République, le rôle moteur du CELIB. La gauche, en effet, ne pouvait souscrire à une politique qui s'infléchissait de plus en plus dans le sens gouvernemental. Une des dernières initiatives du CELIB fut la réunion, en 1973, d'une « Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe ».

Fondé en 1957, le *Mouvement pour l'organisation de la Bretagne* (*MOB*) fit campagne pour un statut de la Bretagne, comportant une assemblée législative élue au suffrage universel. La scission de son aile gauche aboutit à la création, en 1963, de l'*Union démocratique bretonne* (*UDB*). « Consciente de la vocation nationale de la Bretagne », l'*UDB* revendique pour elle « l'autonomie au sein d'une France fédérée et socialiste ». Elle reste aujourd'hui, allié difficile du Parti socialiste, le principal parti breton, suivi de *Pobl Vreiz* (« Peuple breton »), de doctrine fédéraliste.

Sur le plan culturel, l'*EMSAV* regroupe les diverses organisations et tendances. Sa pression continue sur les parlementaires — conjuguée à celle des Occitans — a largement contribué au vote de la loi Deixonne de 1951, qui introduisit les « langues régionales » à titre facultatif dans les écoles publiques. Aujourd'hui a succédé à ce texte la circulaire Savary, du 21 juin 1982, « sur l'enseignement des cultures et des langues régionales dans l'Education nationale » ; malgré quelques améliorations, la situation reste très en-deçà des besoins de la langue et de la culture bretonnes.

Pour les satisfaire, s'est constituée en 1977 l'association *Diwan* (« le germe »). Celle-ci a mis sur pied un réseau d'écoles privées — une vingtaine présentement, chiffre évidemment très modeste — qui dispense l'enseignement du breton de la maternelle au collège. La langue règne en maîtresse dans les maternelles ; puis le français prend place aux côtés du breton comme langue véhiculaire. Du CM2 à la quatrième, 70 % des programmes sont encore en breton. Les grilles d'évaluation du

ministre L. Jospin ont montré que les élèves ne sont pas entravés, mais au contraire aidés, dans la connaissance du français par cet enseignement bilingue. Une convention passée avec l'Etat assure la prise en charge d'une partie des salaires des maîtres ; il existe une licence et un CAPES (concours de recrutement des collèges) de breton.

La langue régionale n'a qu'une place réduite à la radio et à la télévision. En revanche, les panneaux routiers bilingues se multiplient, financés par les communes et les départements.

Une *Charte culturelle* adoptée en 1978 pour cinq ans — et renouvelée — a permis de réaliser quelques progrès — encore qu'il ne faille pas confondre « promotion de la culture en général » avec « promotion de la langue et de la culture bretonnes ».

Plus ciblé est l'*Institut culturel de Bretagne*, composé de seize sections (pour la langue, l'école, les sports, l'environnement, l'histoire, les relations interceltiques, etc.). Il a compétence pour proposer des actions en matière de recherche et d'animation.

L'avènement des régions en 1982 favorisa naturellement le combat breton ; mais les compétences régionales, qui n'excluent pas la culture, se heurtent aux domaines réservés à l'Etat : langue des service publics, définition des programmes scolaires, statut et choix des maîtres, radio et télévision publiques etc. En outre, la Région « Bretagne » ne comprend pas la Loire-Atlantique. Si un sondage effectué en 1986 révèle que 63,34 % des habitants de ce département, inclus dans la Région des Pays de la Loire, souhaitent leur rattachement à la Région de Bretagne<sup>18</sup>, cette proportion ne se retrouve pas parmi les élus. Le projet se heurterait d'ailleurs aux ambitions de Nantes qui, chef-lieu de Région, n'entend pas rétrograder — même en partageant avec Rennes certaines institutions. Le dernier mot, enfin, appartient au Parlement ; et celui-ci ne tient pas à remembrer la Bretagne.

<sup>18</sup> Enquête menée conjointement par la station de TV France-3 de Nantes et l'Ecole de Commerce de cette ville.

La Bretagne, après avoir longuement stagné, a retrouvé et dépassé son chiffre de population du XIX<sup>e</sup> siècle. Dynamisée par son essor économique et social, elle sait s'ouvrir pleinement à l'Europe, comme l'ont montré les résultats, étonnamment positifs, du référendum sur le traité de Maastricht. Il reste à savoir si la langue, élément essentiel de sa culture, pourra être sauvee<sup>19</sup>.

### SECTION III. — LA CATALOGNE

L'ethnie catalane chevauche les frontières de quatre Etats : l'Espagne, la France, l'Italie et les Vallées d'Andorre.

1. *L'Andorre* (47 000 habitants en 1986, dont 27 % d'Andorrans) fut longtemps le seul pays où le catalan eut rang officiel. Les inscriptions publiques et privées sont rédigées dans cette langue. En outre, une ordonnance du Conseil des Vallées du 28 juin 1968 est venue stipuler que toutes pétitions aux autorités publiques doivent être rédigées en catalan ; de même les entreprises sont tenues d'établir leurs actes dans la langue officielle, quitte à en donner ensuite une traduction. Une autre ordonnance, du 28 avril 1972, impose dans toutes les écoles, y compris les écoles normales, l'enseignement de la langue catalane, de la géographie de l'histoire et des institutions catalanes.

2. Sur la côte occidentale de la Sardaigne, *L'Alguer/Alghero*, ville conquise par Pierre le Cérémonieux, roi d'Aragon, en 1353, et dont les habitants avaient été remplacés par des familles venues de Catalogne, parle encore pour moitié le catalan. Paraît la *Revista de l'Alguer*.

3. *Le Roussillon*, le Conflent, le Vallespir, le Capcir et la moitié de la Cerdagne, français depuis 1659, forment l'essentiel du

<sup>19</sup> La population y tient beaucoup. Ainsi 94,5 % des personnes sondées dans le Finistère (par TMO-Ouest Rennes pour le compte du Conseil général) veulent voir le breton « conservé », et 78 % se déclarent pour la signalisation bilingue mise en place par le département, 7,5 % seulement étant plutôt ou franchement hostiles (document du Conseil général, septembre 1992, n° 1872).

département des Pyrénées-Orientales, dont le nord-ouest, le Fenouillède, est languedocien par l'histoire et le parler. D'après la revue *Serra d'Or*, le catalan est encore usité dans un tiers des familles à Perpignan et dans les deux-tiers à la campagne. L'aire catalane de l'Etat français compte 350 000 habitants, dont 106 000 au chef-lieu. Des associations culturelles, comme le *Grup rossellonès d'estudis catalans* (GREC), le *Grup cultural de Joventut regionalista catalana* et le Parti fédéraliste européen de Catalogne créé par Gilbert Grau, en 1972, ont largement contribué au réveil ethnique de la Catalogne-Nord.

La motion de vingt organisations scientifiques, économiques et culturelles du département, réclamant, en mars 1969, « un statut particulier pour le Roussillon » ne pouvait évidemment aboutir ; en revanche, Perpignan possède maintenant son Université — sans parler de l'Université d'été fondée à Prades en 1970, où les sciences exactes et la recherche sociale sont enseignées en catalan.

L'Association pour la création d'écoles catalanes *Arrels* (« racines ») entretient le réseau des *Bressoles* (« berceaux »), qui, depuis 1990, bénéficie d'une subvention de l'Etat. Elle a aussi monté en 1981 une station de radio.

Aux élections régionales de 1992, se sont présentés sur deux listes distinctes une *Unió catalana* modérée et l'*Esquerra republicana de Catalunya* (parti commun aux Catalans-Sud et Nord).

4. *L'Etat espagnol* regroupe l'énorme majorité de l'ethnie catalane. Celle-ci s'étend sur quatre Communautés autonomes (CA) : la *Generalitat*, la CA valencienne, les Baléares et, en Aragon, dans la Ribagorça. Dans le Valence, un tiers du territoire, faisant environ un cinquième de la population, est castillan ; le castillan commence sur la côte au-delà de Guardamar de Segura. L'ensemble fait près de 60 000 km<sup>2</sup> (12 % de l'Espagne) et 10 M. d'habitants (sur 38) dont 7 millions de catalanophones. Le catalan est langue officielle (avec l'espagnol) dans les trois CA, bien que, dans l'une d'elles, il soit nommé « valencien ». Sa présence

directement perceptible est plus dense dans la *Generalitat*. A l'inverse, il n'a guère droit de cité en Ribagorça.

On a trace d'écrits catalans remontant au XI<sup>e</sup> siècle, à une époque où la langue ne s'était pas encore différenciée du tronc commun occitano-catalan. Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, elle rayonne dans le bassin de la Méditerranée occidentale, prenant pied — sous Jaume I<sup>er</sup> — aux Baléares en 1230, à Valence en 1238 et même en Sardaigne où nous l'avons vue subsister. Le Majorquin Ramon Llull est la grande figure universelle du Moyen-Age catalan. Il est accompagné par des clercs comme Sant Ramon de Penyafort, Sant Vincent Ferrer ou encore les papes Calixte III et Alexandre VI (Borgia, tous les deux) ; par des humanistes comme Alphonse le Magnanime ou Ramon Sibiuda ; par des écrivains comme les Valenciens Ausias March ou Joanot Martorell.

Uni à la Couronne d'Aragon en 1137, le Comté de Barcelone va conserver son parlement et ses institutions particulières ; et sa langue fera prime, tant à la Cour (jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle) que dans l'administration (jusqu'en 1716). L'annexion des royaumes d'Aragon et de Valence à la Castille, en 1706, n'empêchera pas le catalan de se maintenir à l'école jusqu'en 1768 ; on devra même imprimer en catalan les premières grammairies castillanes, les enfants ignorant la langue de Madrid. Mais l'éclipse sera longue ; ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que le catalan fera sa réapparition dans les écoles privées.

De 1931 à 1938, la Généralité de Catalogne jouit, au sein de la République espagnole, d'une large autonomie politique et culturelle. Le statut, approuvé par référendum par 596 200 voix contre 3 200, évoquait le projet adopté en 1926 par 1046 des 1072 conseils municipaux. L'école était catalane jusqu'à dix ans ; alors seulement les enfants commençaient le castillan.

La loi du 5 avril 1938 vint abolir l'autonomie et proscrire le catalan en tous domaines : justice, administration, radio, noms de rue, publicité, cinéma, conférences publiques, noms de

bateaux. Et l'arrêté ministériel du 18 mai 1938 castillanisa l'état-civil. Le catalan, bien entendu, fut banni des écoles, de même que l'histoire et la littérature du pays. Un arrêté du gouverneur de Barcelone alla même jusqu'à menacer de révocation les maîtres qui s'adresseraient en catalan à leurs élèves.

Avant Franco, 40 % des livres publiés en Catalogne et 20 % de l'édition espagnole étaient en catalan. Après une période d'interdiction absolue — de 1938 à 1947 — la censure autorisa la publication en catalan de 80 livres environ, soit entre 1 et 2 % de la production espagnole.

Quand Philippe V prit possession de la Catalogne en 1706, ce fut, proclama-t-il « par droit de conquête de mes armées » ; et le G<sup>l</sup> Franco, supprimant la Généralité en 1938, invoqua « l'entrée de nos glorieuses armées en territoire catalan ». Le pouvoir dictatorial favorisa une intense immigration en Catalogne, aux limites de ses capacités d'absorption. Ainsi depuis 1706, l'histoire de la Catalogne — sauf la courte période de 1930 à 1938 — est celle d'un pays vassalisé. Or c'est, avec le Pays Basque — et, aujourd'hui, la province de Madrid — le pays le plus actif et le plus évolué de toute l'Espagne, et celui qui paie le plus d'impôts. Il fut un temps où l'Espagne tirait plus de 50 % de ses recettes des Pays Catalans, alors qu'il n'en dépensait pour eux pas plus de 12 % — dont une part dans l'entretien de son appareil répressif.

Le statut d'autonomie pour la Catalogne (Loi organique n° 4 de 1979), exécutant l'art. 3 (point 2) de la Constitution de l'Etat<sup>20</sup>, stipule (art. 3) que « la langue spécifique de la Catalogne est le catalan » (point 1) et que celui-ci a le statut de « langue officielle de la Catalogne », « ainsi que le castillan, langue officielle de tout l'Etat espagnol » (point 2).

<sup>20</sup> « Les autres langues espagnoles (que le castillan) seront également officielles dans les Communautés autonomes respectives, en accord avec leurs statuts ».

La loi 7/1983 du 18 avril, dite « de normalisation linguistique en Catalogne » est venue tirer les conséquences de ces textes, tant en matière d'éducation que d'administration et de culture.

L'article 14 assure sa présence « à tous les niveaux éducatifs ». Mais le premier enseignement a lieu « dans la langue habituelle de l'enfant », qui peut être le castillan. Ensuite les deux langues sont obligatoirement enseignées « à tous les niveaux et à tous les degrés » — sauf à l'Université, qui jouit d'un statut spécial. Le but est « d'assurer à tous les enfants de Catalogne, en fin de scolarité primaire, quelle que soit leur langue d'origine, la possibilité d'utiliser normalement et correctement le catalan et le castillan ». Peut-être à cause de la parenté latine des deux idiomes, le système n'est pas à base de séparation, mais de fusion dans la complémentarité. Ceci est souligné au point 5 de l'article 14 : « L'administration devra prendre les mesures nécessaires afin que les enfants ne soient pas séparés dans des centres différents ... Le catalan sera employé progressivement au fur et à mesure que les élèves le domineront. »

Le catalan et le castillan sont utilisables indifféremment à tous les niveaux de l'administration régionale et locale et dans les établissements publics correspondants (art. 5) ; il en va de même (art. 9) pour « les relations avec l'administration de la Justice, aucune traduction ne pouvant être exigée ».

Des statuts équivalents existent dans les deux autres Communautés autonomes totalement ou massivement catalanophones.

La loi du 18 avril 1983 organise aussi une action de « sensibilisation collective » sur la question de la langue catalane. Son objectif, largement atteint, est : la conscientisation du peuple, l'adhésion des municipalités, l'acceptation du catalan par les immigrés, la promotion de la conversation bilingue (au cours de laquelle chacun parle dans sa langue propre). La *Direction générale de la politique linguistique de la Généralité* a conclu des accords avec les municipalités en vue de la « normalisation linguistique » des communes. On a créé dans ce but des services

municipaux de catalan dont les fonctions sont de répandre le catalan dans l'administration de la commune, d'offrir aux citoyens un service de consultations linguistiques, les renseigner sur leurs droits, réaliser des actions concrètes pour généraliser l'usage du catalan dans tous les domaines. Sont particulièrement visés : le secteur commercial (enseignes en catalan), l'hôtellerie, la restauration. Le catalan a été déclaré langue officielle pour les JO de Barcelone en 1992 et aspire à sa reconnaissance par les organismes européens.

La production culturelle est en nette progression. Outre la presse régionale — générale et spécialisée —, la communauté linguistique dispose d'une chaîne complète de TV (avec décrochages locaux), d'une activité théâtrale intense et d'une édition dépassant les 3 500 titres par an. Il est inutile de rappeler le nombre de personnalités catalanes de renom international, de peintres comme Joan Miró ou Salvador Dalí à des musiciens comme Pau Casals, des chanteurs comme Montserrat Caballé ou Josep Carreras, des architectes comme Josep Sert ou Richard Bofill, etc.

Deux grandes formations politiques se partagent la « Généralitat » : *Convergencia i Unió*, du Président J. Pujol et, assez loin derrière, l'*Esquerra republicana de Catalunya (ERC)* d'Heribert Barrera. La première n'est pas ouvertement séparatiste, ce qui n'a pas empêché le Parlement de voter en 1990 une Résolution pour l'autodétermination. C'est à Barcelone d'ailleurs qu'a son siège la CONSEO (Conférence des Nations sans Etat d'Europe Occidentale), fondée dans la tradition indépendantiste de Montserrat, ce couvent haut perché, lieu honoré de résistance catalane et antifrançaise<sup>21</sup>.

<sup>21</sup> Signalons encore l'*Associació de Practicants de la Psicoestètica*, du Dr. C.M. Espinalt. Celle-ci a pour objet la diffusion de l'idée d'indépendance dans le cadre européen.

Une fédération des Pays catalans est juridiquement impossible, vu l'interdiction par la Constitution des fusions de Communautés autonomes. Hors Généralité, les esprits sont d'ailleurs politiquement beaucoup moins avancés.

#### SECTION IV. — LA CORNOUAILLES (KERNOW)

Le cornique — idiome brittonique, si proche du breton que les linguistes le considèrent comme son cinquième dialecte — s'est éteint en 1877 avec la mort d'une pêcheuse, Dolly Pentreath. Il a disparu même des îles Sorlingues (Scilly) au large du cap West End. La Réforme l'avait fortement affaibli, en imposant l'anglais comme langue du culte.

Le *Mebyon Kernow*, organisation renaissantiste, de 4 000 membres environ, est parvenu — cas unique en Europe — à le ressusciter. Quelque deux-cents personnes le parlent et trois-cents sont en train de l'apprendre. *Mebyon Kernow* combat pour l'obtention d'un statut politique comparable à celui de l'Ile de Man. Pour l'instant, la Cornouailles forme un comté dont la capitale — mais non la plus grande ville — est Truro. La population (340 000) est en déclin du fait d'une émigration persistante causée par le manque d'emplois. Inversement, beaucoup de familles aisées et de retraités viennent s'établir dans ce « finistère » au doux climat.

Le Comté est bordé à l'est par la rivière Tamar, qui se jette dans la Manche aux portes de Plymouth. La toponymie est nettement celtique à la différence du Devon voisin.

Un *Institut d'études corniques*, financé par les collectivités locales, a été fondé à Camborne en 1972.

#### SECTION V. — L'ÉCOSSE (ALBA)

En population (5 121 000) le dixième du Royaume-Uni, sur un tiers de sa superficie, l'Ecosse, malgré l'union des Couronnes en 1603 et la fusion des parlements (*Treaty of Union*) de 1707, est restée une *nation*, conservant son droit, basé sur le droit romain, et maintes institutions propres, comme le département écossais de l'éducation. Celles-ci sont placées sous la direction du Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, nommé par le Premier ministre. L'Eglise écossaise (*Church of Scotland*), presbytérienne, rassemble, comme membres actifs ou non, la grande majorité des Ecossais. Et le pays a ses symboles : la croix blanche de Saint-André sur fond bleu comme drapeau, l'étandard de ses anciens rois (le lion rouge rampant, dans une couronne de lilas sur fond d'or) ou encore la licorne, le chardon et la bruyère. L'hymne officieux est le chant des troupes écossaises à la victoire de Bannockburn (1314), le *Scots wha hae wi Wallace bled*.

L'Ecosse peut ainsi se définir comme une nation anglo-saxonne de tradition celtique. Au lointain peuplement atlantoméditerranéen — de langue pré-indo-européenne —, qui fut celui de toutes les îles Britanniques — se sont superposés par vagues successives, d'abord les Pictes, d'origine contestée, puis les Celtes (successivement : Brites et Scots), les Germains ensuite : Anglo-Saxons, Vikings, voire Flamands.

Il n'empêche que, vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les deux-tiers du pays — de faible densité, il est vrai — parlaient encore goïdélique ou, dit-on encore, gaélique. La répression de l'insurrection des Stuart (victoire anglaise de Culloden en 1746) s'acheva par une expédition sanglante dans les Highlands ... et par l'interdiction du port du kilt. Ainsi l'identité écossaise est à deux composantes : l'une géographico-historique (l'ancienneté d'une monarchie écossaise qu'on peut faire remonter à l'union des Pictes et des Scots sous le sceptre de Kenneth Mac Alpine en 843);

l'autre, ethno-culturelle : la survivance, puissante dans les traditions et les mythes, médiocre sur le plan linguistique, de la celticité.

Aujourd'hui, la situation se présente comme suit ; toute l'Ecosse « utile » — densément peuplée, économiquement active — est anglo-saxonne. Les dialectes, originels et non pas importés, forment le *Lowlands Scots* (l'écossais du bas-pays), qui est une variété d'anglais, avec des influences scandinaves plus marquées, dans les Orcades en particulier<sup>22</sup>. Le *Lowlands Scots* a donné naissance, vers 1925, à une *koïné* littéraire, le *lallans*, tandis que sa forme orale s'est fortement métissée d'anglais pur.

Quant au gaélique — ou *erse* —, il se rapproche suffisamment du gaélique d'Irlande pour former avec lui une seule et même langue-écart, bien qu'il ait subi, depuis le XV<sup>e</sup> siècle, une évolution séparée. Ses 81 000 locuteurs se concentrent dans les Hébrides — extérieures et internes — ainsi qu'en trois sites du rivage d'en face. La littérature est riche surtout de poèmes, dont ceux du légendaire Ossian.

Dans les années 1970, l'*erse* est devenu, à des degrés divers, langue véhiculaire dans les écoles du *Gaidhealtachd*. Ainsi compte-t-on aujourd'hui un certain nombre de personnes qui en maîtrisent l'écrit ; p. ex. 43 % de la population celtophone des Hébrides (elles-mêmes gaéliques à 76 %) contre 33 % en 1971. Même à Edimbourg et Glasgow, deux milliers d'Ecossais se sont mis à l'apprendre.

Le 1<sup>er</sup> mars 1979, au référendum sur la « Devolution » — qui prévoyait la renaissance d'un parlement d'Ecosse et l'exercice d'une forte autonomie — les partisans du « oui » furent majoritaires (32,9 % des voix contre 30,7 avec 35,4 d'abstentions). Mais la loi exigeant que la réponse positive fit 40 % des inscrits, la réforme ne put aboutir.

<sup>22</sup> Quant aux Shetland, norvégiennes d'origine, leur anglicisation est plus récente.

Depuis, malgré une certaine stagnation du *Scottish National Parti (SNP)* — qui compte trois députés aux Communes<sup>23</sup> —, le courant indépendantiste gagne graduellement du terrain. Un sondage d'opinion en 1991<sup>24</sup> indique une proportion de 37 % favorable à une forme d'indépendance, tandis que les voix du *SNP* ne font que 19 % de l'électorat. Une autre enquête<sup>25</sup>, en 1992, va jusqu'à donner 50 % pour l'indépendance, mais elle est contredite par des chiffres de la même année : 30 % pour l'indépendance, 46 % pour une large décentralisation administrative et financière, 18 % pour le *statu quo*<sup>26</sup>.

Les progrès de l'« Europe des Régions » dans les idées et les faits stimulent les partisans d'une Ecosse libre, soit dans le cadre du Royaume-Uni, comme l'envisage le Parti travailliste — de loin, avec 49 députés, le plus grand parti d'Ecosse —, soit directement dans le cadre de l'*Union européenne* comme le souhaite le *SNP*<sup>27</sup>. Déjà, les contacts sont nombreux entre les autorités locales écossaises et la Commission de la Communauté européenne.

## SECTION VI. — LA FRISE

Le frison est une langue germanique du groupe occidental, plus proche de l'anglais que du bas-allemand. Il se signale par la transformation en *ts* du *k* allemand devant *e* et *i* : *tserke* pour *Kirche* (église). Les noms de famille en *m* et *stra* sont typiques. Au Moyen-Age, le frison jouissait d'un réel prestige ; on a conservé, par exemple, des actes juridiques rédigés dans cette langue ; mais avec la conquête saxonne (en 1500), elle décline

<sup>23</sup> Elections aux Communes du 9 avril 1992 ; les conservateurs passent de 9 à 11 sièges et les Travailleuses restent avec 49.

<sup>24</sup> cf. *Salzburger Nachrichten* du 21 septembre 1991.

<sup>25</sup> Institut ICM, pour *The Scotsman* (*Le Monde* du 27 février 1992).

<sup>26</sup> Institut NOP, pour *The Independent* (*Le Monde*, ib).

<sup>27</sup> Existe aussi la tendance « indépendance au sein du Commonwealth », combinée avec le maintien dans la Communauté européenne.

inexorablement. Au XVII<sup>e</sup> siècle, un isolé, le poète Gijsbert Japics sut en faire un instrument de culture. Mais c'est au XX<sup>e</sup> siècle qu'apparaît, dans la foulée du romantisme, le « mouvement frison », d'abord purement culturel, puis se politisant.

L'aire ethnique, qui s'étendit des bouches de l'Escaut aux rivages danois, s'est considérablement rétrécie, et morcelée en trois : en Allemagne, la *Frise septentrionale* (îles Frisonnes ; la côte occidentale du Slesvig et l'île de Helgoland) et la *Frise orientale*, dite « Saterland », en Basse-Saxe<sup>28</sup> ; aux Pays-Bas, la *province de Frise* et certaines parties de celle de Groningue. L'Ouest du Zuiderzee, englobé dans le Comté de Hollande au XIII<sup>e</sup> siècle, s'est assimilé — bien que le dialecte parlé conserve des traits frisons ; de même, à l'autre extrémité, le frison a disparu de l'île danoise de Röm.

Les trois établissements — entre lesquels l'intercompréhension n'existe pas — sont d'importance très inégale : 20 000 personnes en Frise du Nord, 2 000<sup>29</sup> dans le Saterland. Dans la province de Frise, la moitié des habitants parlent frison (300 000) et les trois-quarts le comprennent et s'en servent un peu. Ajouter quelque 7 000 personnes dans la province voisine de Groningue<sup>30</sup>. Les Frisons des Pays-Bas parlent dans les villes le *stedsk*, un frison néerlandisé.

Le fait ethnique n'est reconnu que dans la province de Frise et en Frise septentrionale.

<sup>28</sup> Cercle de Cloppenburg, à l'ouest de Brême (villages de Ramsloh, Scharrel et Streucklingen), de religion catholique.

<sup>29</sup> Il faut ramener ces deux chiffres respectivement à 10 000 et quelques centaines si on veut saisir le nombre des locuteurs effectifs.

<sup>30</sup> 300 000 Frisons ont émigré dans le reste des Pays-Bas. Mais, conscients de leur origine, conservent-ils leur langue ?

## 1. La province de Frise

Dès 1937, des leçons de frison étaient autorisées en fin de scolarité primaire ; mais les principaux progrès se manifestent dans l'après-guerre. C'est ainsi que fut mis à l'essai en 1950, puis étendu à toute l'aire frisonne en 1955, le système dit de l'« école bilingue ». Les cours sont donnés en frison pendant les deux premières années ; puis le néerlandais apparaît en fin de première phase, pour tenir ensuite une place prépondérante. D'abord facultatif, ce régime — qui devait être demandé par les municipalités ou les comités scolaires où siègent les parents d'élèves — fut rendu obligatoire en 1973. Depuis 1980, le frison est devenu matière obligatoire dans les établissements de tous degrés, mais à doses variables : d'une heure par semaine à son usage véhiculaire pour la moitié des leçons. Des chaires de frison, rétribuées par le gouvernement provincial, fonctionnent dans la plupart des Universités du Royaume. Il existe aussi, à Ljouwert/Leeuwarden, une « Académie frisonne ».

Bien que la province ait été déclarée « bilingue », la place du frison dans la vie publique dépend des circonstances, de la capacité et de la bienveillance des fonctionnaires. On peut prêter serment et s'entretenir en frison devant les tribunaux si le juge comprend cette langue. A la campagne, les conseils municipaux et diverses associations l'utilisent assez souvent. Son rôle grandit aux Etats provinciaux. Les noms de rue — pas à Leeuwarden — sont parfois dans les deux langues ; de même, sur certaines routes, importantes, les écrits indiquant le nom des localités<sup>31</sup>. Un « Comité d'étude pour l'utilisation du frison », constitué à l'initiative du gouvernement provincial, a proposé en 1978, puis en 1983, une série de mesures inspirées par le principe de l'égalité des langues ; celles-ci ne se sont à ce jour que modérément concrétisées.

<sup>31</sup> Par exemple, sur la route de Harlingen au lac IJssel ; sur la digue, l'écriteau indiquant le changement de province est rédigé dans les deux langues.

Des revues littéraires et scientifiques et quelques publications d'intérêt général paraissent en frison. Il existe aussi des rubriques dans les journaux et des émissions à la radio. Dans les églises, la langue provinciale ne tient qu'une place modeste.

## 2. La Frise septentrionale

A l'exception de l'île de Helgoland<sup>32</sup> (3 200 habitants), qui relève de la Basse-Saxe, les Frisons du Nord dépendent du Schleswig-Holstein (circonscription de *Nordfriesland*, 2 041 km<sup>2</sup>, 160 000 h.). Cette situation leur a permis de profiter des accords germano-danois de minorités conclus en 1949 et 1955.

Sur le territoire, le frison cohabite avec le dialecte bas-allemand, par endroit avec le dialecte danois *südjütisch* et, partout, évidemment, avec le *Hochdeutsch*.

Du point de vue de la conscience, il faut distinguer les « Frisons nationaux » des « Allemands frisons ».

Les premiers, rassemblés dans le *Foriining for nationale Friiske* (770 membres) s'éprouvent minorité nationale ; trop faibles pour lutter isolément, ils ont conclu une alliance électorale et scolaire avec les Danois, par exemple au sein de l'Union électorale du Slesvig du Sud (*SSWV*) ; ils envoient leurs enfants dans les écoles danoises où — comme d'ailleurs dans les écoles allemandes — des cours de frison sont donnés.

Les seconds, groupés dans le *Nordfriesischer Verein* (4 300 membres), considèrent la défense de la Frise sous un angle scientifique et culturel. Les deux camps sont en bons termes et collaborent au *Nordfriisk Instituut*, à Bredstedt. Une loi du Schleswig-Holstein du 1<sup>er</sup> août 1990 est venue accroître substantiellement les subventions à l'action profrisonne.

Naibel/Niebüll est le siège du Grand conseil frison, qui anime les échanges entre les trois Frise.

<sup>32</sup> Réduite de moitié par les tirs d'exercice de l'armée britannique.

La Frise s'est dotée d'un pavillon : bleu et blanc, frappé de la feuille (rouge) du nénuphar.

## SECTION VII. — LES ÎLES FÉROÉ OU FÉRINGIE

Les dix-huit îles Féroé, escortées de quelques douzaines d'îlots, s'étagent entre l'Ecosse et l'Islande, à hauteur du 62<sup>e</sup> parallèle. Arides et battues par les vents, elles nourrissent d'importants troupeaux de moutons — et leur doivent leur nom<sup>33</sup>. Le poisson, cependant, représente plus de neuf-dixièmes des exportations et influence de ce fait la vie entière des 47 000 habitants ; c'est lui qui confère sa puissance au syndicat des pêcheurs, son acuité au problème des eaux territoriales, c'est lui qui tient sous son empire le sort même de l'archipel. Pendant la guerre, les Féroé avaient vendu à prix d'or aux Anglais le produit de leurs prises abondantes : le retour des cours à la normale assombrit, la paix revenue, les retrouvailles avec le Danemark.

Il faut reconnaître aussi qu'ayant joui de l'indépendance, un peuple, si petit soit-il, tolère mal la restauration de la souveraineté ancienne. L'Islande, coupée de Copenhague durant tout le conflit, refusa net de reconduire une union dont l'expérience venait de démontrer la superfluité. Les Féroïens, tels les Islandais, sont fiers de leur vieux passé d'audace et d'indépendance, et s'enorgueillissent d'une langue qui, pour scandinave qu'elle soit, ne s'en distingue pas moins fondamentalement du danois. Le féroïen forme avec l'islandais et les parlers du nord-ouest de la Norvège un groupe particulier au sein du germanique septentrional. Fixé semble-t-il dès le XV<sup>e</sup> siècle, il possède comme littérature un riche fonds de ballades populaires que l'on chante aux baptêmes et aux mariages.

<sup>33</sup> Autre version, plus simple, mais contestée : « îles lointaines ».

Colonisées par des moines gaéliques au VI<sup>e</sup> siècle, les îles Féroé sont conquises par les Vikings vers l'an 800. Vassales de la Norvège en 1035, elles passent avec elle en 1380 sous la souveraineté du roi du Danemark. Une certaine forme d'autonomie subsistera jusqu'en 1816, date de la transformation de l'archipel en simple circonscription danoise. Ni l'envoi, en 1850, d'un député au parlement de Copenhague, ni la restauration, en 1852, d'un parlement consultatif — le Løgting, — ni l'abolition en 1856 du monopole du pavillon ne modifièrent sensiblement l'état de dépendance où les îles étaient tombées. En matière linguistique, le Danemark ne sut pas se montrer plus libéral que les grands Etats centralisateurs ; dans les années 1901-1906 — le temps même où la Prusse maintenait l'école française en Moselle romane et dans certaines vallées vosgiennes, — le « pacifique petit Danemark » supprimait aux Féroé la toponymie locale et chassait le féroïen de l'école et de l'administration, ce qui prouve bien le caractère universel des tendances de domination linguistique.

A l'issue de la seconde guerre, les Féroïens manifestèrent si bien leur opposition à la souveraineté danoise qu'il fallut leur consentir un plébiscite. La consultation du 14 septembre 1946 donna aux séparatistes une majorité de quelques centaines de voix ; mais le nombre élevé des abstentions — plus de la moitié du corps électoral — en paralysa les effets. Il semble que certains séparatistes même aient hésité au dernier moment à courir l'aventure de l'indépendance. A moins de louer des bases, à l'instar de l'Islande, aux puissances atlantiques et d'encourir ainsi des risques nouveaux, le peuple féroïen ne peut se suffire à lui-même : pour neuf millions de couronnes qu'il affecte à son propre entretien, il en reçoit six du Danemark.

Il apparut ainsi plus sage de rester danois, d'autant que le Royaume s'empressa de proposer de substantielles réformes. Adoptée par le parlement danois et l'assemblée féroïenne, la loi du 23 mars 1948 reconnut à l'archipel l'autonomie interne.

Le Løgting devint un véritable parlement de trente membres qui élit en son sein et contrôle un exécutif trinitaire, composé d'un président et de deux ministres ; au gouverneur a succédé un haut-commissaire aux pouvoirs étroitement circonscrits. La répartition des compétences entre le Royaume et son département autonome abandonne à Tórshavn l'économie, le commerce, l'industrie, les transports, les douanes et le fisc. Les affaires sociales, l'école et la santé publique sont gérées en commun. Et Copenhague conserve les affaires extérieures, la défense, la police, la justice, les cultes et les postes. Le haut-commissaire a droit d'intervention au parlement quand sont discutées des questions relevant de la sphère de compétence concurrente.

Deux députés représentent l'archipel au parlement métropolitain. Le drapeau des Féroé — la croix scandinave aux couleurs norvégiennes inversées — est officiellement reconnu.

Le statut rétablit la langue nationale dans ses prérogatives administratives et scolaires et contient la promesse d'une aide métropolitaine à l'édition féroïenne.

Les élections législatives du 8 novembre 1962 avaient permis la constitution d'un gouvernement favorable à l'indépendance. Mais celui-ci a hésité à franchir le pas.

#### SECTION VIII. — L'ÎLE DE MAN (MANNIN)

« Ile dans les eaux britanniques », Man (64 000 h.) ne fait pas partie du Royaume-Uni. La Reine d'Angleterre y est *Lord*, promulguant en cette qualité les actes de la *Tynwald Court*. On désigne ainsi le parlement, neuf fois centenaire, formé du *Conseil législatif* et de la *Chambre des Keys*. La première assemblée est une chambre haute présidée par le Lt.-gouverneur représentant la Couronne. La seconde, présidée par un *speaker*, se compose de 24 membres élus au suffrage universel pour cinq ans — les

femmes votant depuis l'an 1700. Les deux Conseils ont des pouvoirs égaux.

L'île — qui lève elle-même tous les impôts — est administrée par des *boards*, sortes de ministères collégiaux de trois à cinq membres, désignés par la Tynwald. Ils forment, avec les représentants du lt.-gouverneur, le *Conseil exécutif*. Un *Conseil d'administration des écoles*, sorte de parlement de 29 membres, gère le budget de l'éducation et surveille les écoles. Le mannois (ou manx) figure comme matière facultative depuis 1992.

Cette langue fait partie de la famille goïdélique et s'apparente ainsi de près à l'erset et à l'irlandais. Mais, à la différence de ceux-ci, il n'a pas d'alphabet propre et s'écrit en caractères latins selon les règles phonétiques anglaises approximatives. Le plus ancien document est un livre de prières de 1610.

La littérature reste modeste. Malgré un bilinguisme officiel symbolique — les lois sont lues avant leur entrée en vigueur le 5 juillet en mannois et anglais devant les citoyens rassemblés — la langue, d'usage courant voici un siècle, s'est presque complètement éteinte, tant sous l'effet du tourisme que d'une politique hostile. Une renaissance pourtant se dessine, et le nombre des locuteurs potentiels approche maintenant les 500. La toponymie est celtique à 70 % et les noms de rue figurent de plus en plus fréquemment dans la langue insulaire. Elle apparaît aussi dans les hebdomadiers locaux. De nombreuses organisations contribuent à l'entretien du folklore. L'île a ses armes et son hymne.

#### SECTION IX. — LA HAUTE-ITALIE OU MÉDIOLANIE

Le terme « Médiolanie », apparu récemment<sup>34</sup>, désigne la région couverte par les parlers gallo-italiques, soit approximativement : le Piémont, la Lombardie, la Suisse italienne, la Ligurie,

le nord-ouest de la Toscane, l'Emilie-Romagne, Saint-Marin et le nord des Marches jusqu'au fleuve côtier Esino. Seule la Vénétie échappe à cette zone. On reconnaît là le dessin de la Gaule cisalpine qui allait de l'arc alpestre à la mer Ligure et aux Apennins. C'est en effet le substrat gaulois — et des superstrats germaniques, en lombard en particulier — qui confère aux dialectes en question leur originalité. Dépourvu de koïné, — l'italien en tenant lieu —, ils présentent certains traits communs qui les situent, à la différence de l'italien — et du roumain — dans le groupe roman occidental : *u* et *eu* sont prononcés comme en français ; les voyelles finales et prétoniques latines autres que *a* disparaissent : aux mots italiens *martello* (marteau) et *finocchio* (fenouil) correspondent en piémontais *martel* et *fnoj* ; les consonnes intervocaliques *p*, *t*, *c* durs sont sonorisées et souvent disparaissent, alors que l'italien les conserve : à *coprire*, *potere* et *cicala* s'opposent *cheurve* (couvrir), *podèje* (pouvoir) et *siala* (cigale) ; comme le français (*tu es*), et à la différence de l'italien (*sei*), le gallo-italique emploie obligatoirement le pronom personnel sujet, souvent même redoublé (piémontais *ti it ses*)<sup>35</sup>.

Bref, comme le note le romaniste zurichois H. Schmid<sup>36</sup>, si on nie l'indépendance du gallo-italique par rapport à l'italien, on peut presque aussi bien affirmer l'italianité du français.

Le piémontais (4 M. de locuteurs) est le plus homogène des parlers médiolanais (qui diffèrent fortement entre eux) ; c'est aussi celui qui s'écrit le plus, et selon des normes bien fixées. A Turin, dans la période qui suivit le *Risorgimento*, des journaux

<sup>34</sup> Cf. note 10.

<sup>35</sup> Tous passages empruntés à G. SOBIELA-CAANITZ, « Le Peuple piémontais », Rev. EF, n° 126-127, 1970, p. 20.

<sup>36</sup> Cf. « Über Randgebiete und Sprachgrenzen », Vox Romanica, 15 février, Berne, 1957.

Sur l'autonomie linguistique du piémontais, voir encore : G. SOBIELA-CAANITZ, *Essai sur la langue piémontaise, sa genèse et sa place dans l'enseignement*, thèse, Salzbourg, 1982 et G. CLIVIO, *Storia linguistica e dialettologica piemontese*, Turin, 1976.

ouvriers ont paru en piémontais. Deux grands poètes contemporains l'ont auréolé de prestige : Nino Costa (1886-1945), et Pinin Pacot (1899-1964). A l'instar du Félibrige, ce dernier fonda en 1927 la *Compania dij Brandé* qui régularisa et féconda la langue. Une revue du même nom continue de paraître. Tavo Burat, de Bielle, consacre sa vie au Piémont (et aux autres ethnies).

La montée des Ligues (*Lega lombarda*, fondée en 1979, sa dissidence *Lega alpina*, *Lega veneta*, la coordination *Lega-Nord*, etc.) a donné à la Médiolanie une réalité politique. Certes le mouvement comprend aussi la Vénétie (et même la Toscane), mais le centre reste Milan. Aux élections provinciales de Mantoue en 1992, la *Lega lombarda* vient d'obtenir 33,9 % des voix et la *Lega alpina* 6,7 %. Les Ligues font, en Lombardie, environ le quart de l'électorat, et entre 5 et 10 % dans les autres régions.

L'animateur du mouvement est le sénateur Umberto Bossi, secondé doctrinalement par le prof. G. Miglio. Le projet politique des Ligues (Leghe) est la fédéralisation de l'Italie en trois grandes régions géographiques : Nord, Centre, Sud.

#### SECTION X. — LA LAPONIE OU PAYS SAME

Au nord du 62<sup>e</sup> parallèle, en Norvège et Suède, du 68<sup>e</sup> en Finlande, vivent, disséminés à l'extrême, les Lapons. On les retrouve en Russie, dans les territoires adjacents et dans la presqu'île de Kola. Leur nombre est infime : 3 000 en Finlande, 15 000 en Suède, 25 000 en Norvège. Le mot « lapon » (du suédois « chif-fons ») étant péjoratif, ils se désignent eux-mêmes « samik » ou « sabmelazzak » dont on a fait « Sames ». Nomade, pêcheur, éleveur, le Lapon est solidaire du renne. C'est avec le renne qu'il est monté vers le Nord, quand Scandinaves et Finnois ont fait fuir le gibier. En 1751, au traité de Strömstad, la Norvège et la Suède, se partageant l'Arctique, stipulèrent que les Lapons et leurs troupeaux pourraient continuer à franchir librement la frontière. Et lorsque, en 1867, le gouvernement suédois s'inté-

ressa aux Lapons, ce fut pour affecter un territoire au pacage de leurs bêtes ; puis les premières écoles lapones seront destinées aux enfants d'éleveurs de rennes. Et c'est en rennes qu'on évalue le seuil de développement : 300 rennes pour une famille de cinq personnes. La catastrophe de Tchernobyl, enfin, en contaminant les sols et les troupeaux, est venue porter un rude coup à la Laponie tout entière.

Des associations furent les pionniers du sauvetage de la langue lapone. En Finlande fut fondée, en 1932, le *Lapin Sivistysseura*, aujourd'hui « Union pour la promotion de la culture same » (UPCS) ; en Suède, en 1945, le *Sami Ätnam* ; en Norvège, en 1948, le *Sami Särvi*. A côté de ces organisations, ouvertes à tous — Lapons et non-Lapons —, se constituèrent, à leur initiative, des associations ethniques proprement sames : en 1945, la Ligue des Sames de Finlande (Sami Litto) ; en 1947 et 1950 deux organisations semblables, en Norvège et Suède respectivement. Ces mouvements tinrent en 1953 à Jokkmokk, en Laponie suédoise, la première *Conférence nordique lapone* ; la seconde, réunie en 1956 à Karasjok, dans le Finmark norvégien, créa le *Conseil nordique lapon*, composé de douze membres, Sames en majorité : cinq de nationalité norvégienne, quatre de nationalité suédoise et trois Finlandais. La Russie va probablement s'associer à cette entreprise.

L'organe coopère avec le Conseil nordique, l'aidant à coordonner aussi étroitement que possible la politique lapone des trois Etats. En exécution des recommandations du Conseil nordique, le gouvernement finlandais a nommé une « délégation same », qui réunit sous la présidence du préfet de Rovaniemi trois notabilités lapones et trois représentants des principaux ministères intéressés : agriculture, instruction publique et justice. Il existe aussi, à Stockholm, Oslo et Helsinki, des commissions gouvernementales spécialisées dans les affaires lapones. Un organe intergouvernemental, composé de cinq fonctionnaires par

Etat, suit l'application des décisions communes intéressant le « peuple same ».

L'action de sauvegarde du patrimoine lapon s'honneure de résultats substantiels. Sous l'impulsion de E. Itkonen, titulaire de la chaire de langues finno-ougriennes à l'Université d'Helsinki, un same unifié a été mis au point à partir de dialectes fortement différenciés. Depuis 1934 paraît en Finlande le journal *Sabmelas* (« Le Same ») ; et l'UPCS édite une collection lapone qui comprend déjà une trentaine de titres. Les missions ont fondé à Jokkmokk en 1942 une « école de la jeunesse » et une Université populaire ; une seconde fonctionne à Inari depuis 1953. La langue ne figure malheureusement dans aucun programme scolaire régulier, mais une initiative suédoise l'utilise, depuis 1991, comme langue véhiculaire partielle.

Le développement de l'Arctique, spectaculaire, doit profiter aux Lapons ; mais en s'insérant dans l'économie moderne, ceux-ci perdent jusqu'à la volonté de conserver leur être propre.

#### SECTION XI. — LA LUSACE OU PAYS SORABE

Tandis que disparurent, décimés ou absorbés, les autres peuples slaves de Germanie — Obotrites, Polabes, Wiltzes —, les Luticiens et les Sorabes, installés dans le Spreewald aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, ont miraculeusement résisté à la poussée allemande. Si le nom de « Sorabes » désigne aujourd'hui l'ensemble de ces Slaves résiduels — concurremment aux termes de « Wendes » et de « Serbes de Lusace » —, les Luticiens, quant à eux, ont légué leur nom au pays entier : la Lusace.

Le traité de Vienne partagea celle-ci entre la Prusse (Basse-Lusace) et la Saxe (Haute-Lusace), avec respectivement deux formes linguistiques différentes.

Le nouveau *Land* de Brandebourg (anciennement prussien) et celui de Saxe comptent chacun cinq cercles mixtes germano-sorabes.

La ville de Budyšin/Bautzen, à l'extrême sud du pays, fut au XIX<sup>e</sup> siècle le foyer de la renaissance sorabe. En 1962 est fondé le Théâtre wende ; et le poète Hendrij Zejler compose l'oratorio « La Moisson ». Une fédération des organisations culturelles, la *Domowina*, se constitue en 1912. A la paix de Versailles, les Tchèques tentent en vain de se rattacher les Sorabes. La République de Weimar se montre libérale ; le sorabe est enseigné à l'école primaire et au gymnase de Bautzen. Les associations régionalistes, et de libres relations avec Prague, assurent le maintien des traditions slaves. En 1926, 129 000 personnes se déclaraient de langue sorabe, dont 71 400 au Brandebourg.

L'ethnie survécut à la période hitlérienne, qui s'en prit à sa langue ; et en 1945, aidés de conseillers tchèques, les Russes firent de leur mieux pour réveiller le sentiment national. On favorisa les voyages en Tchécoslovaquie et en Pologne ; et la *Domowina*, ressuscitée, réunit un moment près de cent mille membres. Pourtant, aux élections aux parlements des Laender, le 20 octobre 1946, 75 % des habitants de Lusace se prononcèrent pour le parti allemand démocrate-chrétien. Conséquence de l'industrialisation à outrance (combinat de Schwarze Pumpe, exploitation du lignite), la part des slavophones passe de 1971 à 1982 de 16,5 à 13,7 %. Selon l'Institut sorabe de Budyšin, il y avait 67 000 locuteurs slaves en 1987 (contre 80 000 en 1956).

Partout où on le parle, le sorabe est langue co-officielle dans l'administration et la justice ; et une participation minimale du groupe ethnique à la fonction publique est assurée.

Le régime scolaire, réglé par une loi saxonne du 3 juillet 1991, et une loi brandebourgeoise de la même année, fait du sorabe la langue véhiculaire en plusieurs matières (écoles A) ou une langue enseignée (écoles B). Le sorabe a droit de cité dans de nombreux gymnases et écoles techniques.

Une *Fondation pour le peuple sorabe*, créée le 19 octobre 1991 (siège à Budyšin), dispose d'un budget de 41 M. de DM<sup>37</sup>, alimenté par moitié par Bonn et par les deux Laender intéressés ; elle est chargée de l'entretien des différentes institutions culturelles.

## SECTION XII. — L'OCCITANIE

La langue d'oc s'est conservée dans une trentaine de départements du centre et du midi de la France, dans certaines vallées du versant oriental des Alpes et au Val d'Aran, en Espagne.

Structurée en dialectes — provençal, languedocien, guyennais, gascon, limousin, auvergnat, sud-dauphinois —, elle n'est plus guère parlée aujourd'hui qu'à la campagne, et sporadiquement, peut-être par quelque dix millions de personnes ; et le français — en France — s'y superpose partout.

Point n'est besoin de rappeler les lettres de noblesse d'un langage qui connut, au temps des troubadours, avant le français, sa première floraison. La civilisation d'oc rayonna sur toute l'Europe, d'Allemagne en Italie.

Simon de Montfort et ses « franchimands » écrasèrent dans le feu et le sang une culture largement supérieure à la leur. Et l'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, substituant le français au latin comme langue officielle du Royaume, priva d'avenir les parlers du Midi. La noblesse et la bourgeoisie se francisèrent, et la vieille langue dégénéra en patois.

Mistral et le Félibrige, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la remirent en honneur, mais sans souci de l'unifier.

En 1876 cependant, un curé du Limousin, l'abbé Joseph Roux résolut d'adopter une « orthographe se rapprochant le plus pos-

<sup>37</sup> Sur les Sorabes aujourd'hui, cf. L. ELLE, « Zur aktuellen Sprachsituation der lausitzer Sorben », *Rev. E.E.*, janvier 1992, p. 1 et R. MARTI, « Die Sorben », ib., p. 13.

sible de celle des troubadours » et publia des poèmes écrits selon ces normes. Le principe, repris par les poètes languedociens Prosper Estieu et Antonin Perbosc, aboutit à un système à la fois traditionnel et logique tendant à unifier orthographiquement les divers dialectes<sup>38</sup>. Cette nouvelle graphie, fondée sur l'étymologie, et qu'on appelle « néo-romane », fut perfectionnée par le philologue Louis Alibert, qui publia, en 1935, sa *Grammatica Occitana*, la première grammaire vraiment scientifique de la langue d'oc. Grâce à la technique du « graphisme-support », il devenait possible de passer sans peine d'un dialecte à l'autre. L'*Institut d'études occitanes*, fondé en 1945 par Ismaël Girard avec la collaboration de Louis Alibert, Pierre Rouquette et d'autres encore, réussit à étendre la réforme au dialecte le plus divergent : le gascon. Ainsi s'est constitué un truchement unifié, archaïque et savant sans doute, mais suffisamment commode pour permettre un nouvel essor de la langue.

Fondé à Toulouse en 1927, le *Collège d'Occitanie* a formé des maîtres pour son enseignement ; mais l'école publique ne fait que lui entr'ouvrir ses portes. Les meilleurs résultats ne concernent pas les écoles primaires, mais le baccalauréat où, comptant désormais pour l'admission, l'occitan est, à l'oral, de plus en plus choisi.

Les écoles libres occitanes (les *Calandrettas*) sont au nombre de douze, surtout en Gascogne et Languedoc, mais bientôt aussi à Orange. Elles emploient 31 instituteurs et regroupent 550 enfants. Deux classes de 6<sup>e</sup> ont commencé à fonctionner en 1992. Parti d'une initiative du PNO (voir *infra*), un *Sindicat occitan de l'Ensenhament (SOE)* a son siège à Lormont, près de Bordeaux. Il existe aussi des associations occitanes de parents d'élèves.

Une *Université Occitane d'été* fonctionne à Montpellier et à Villeneuve-sur-Lot. Elle a pour objet de promouvoir l'occitan comme langue scientifique, technique et pédagogique. L'ensei-

<sup>38</sup> Cf. Pierre BEC, *La langue occitane*, PUF, Paris, *Que sais-je*, rééd. 1967.

gnement de la civilisation occitane (histoire occitane, littérature moderne, musique) y a naturellement sa place.

La chanson occitane moderne est en plein essor ; à la génération des Guy Broglia, P.A. Delbeau, C. Marti, J.P. Verdier succèdent maintenant les Gui Bonnet, en Provence ; Rosina et Martina de Peira, en Gascogne ; Patric, en Languedoc ; Dario Anghilante et Sergio Berardo, de l'autre côté des Alpes. Si le Festival d'Oc a disparu du Festival d'Avignon, il a été remplacé par le *Festenau prouvençau en Avignoun*, qu'organisent les cercles vauslusiens du mouvement « Parlaren ».

La production littéraire est importante. Il est difficile d'en dresser une liste qui ne soit pas déplorablement limitative : Yves Rouquette, Marie Rouanet, Bernard Giély, le Gascon Bernard Manciet, le poète avignonnais Henri Féraud ; d'Avignon encore, Henriette Dibon, etc. Robert Lafont laisse une œuvre aussi riche que variée, de philologie, de composition littéraire et d'ethnopolitique. Ses ouvrages ont sensibilisé la France entière à l'éveil des régions et, à partir des pays d'Oc, aux ethnies. Le combat occitan s'est politisé sous son impulsion, avec la fondation du Comité occitan d'études et d'action et de revues, hélas éphémères, comme *Viure* (1965-1973), *Dire* (1974-1975) et *Amires, repères occitans* (1981-1990).

Doyen des partis occitans, le *Parti nationaliste occitan* (PNO), fondé par F. Fontan, subsiste, avec une remarquable continuité ; il publie la revue *Lo Lugarn*<sup>39</sup>. F. Fontan, avec « Ethnisme, vers un nationalisme humaniste », paru en 1963, a fondé la science et la doctrine ethniques sur des bases de grande rigueur. Sa pensée mériterait une réputation universelle, tant l'évolution de la conjoncture nationalitaire depuis trente ans en a confirmé les thèses. Le *Partit occitan*, de Gustave Alirol, ancien candidat à la

<sup>39</sup> BP 1084, F 85051, Limoges Cedex.

Présidence de la République<sup>40</sup>, a son siège en Languedoc cependant que David Grosclaude dirige en Béarn *Entau Païs*. Les résultats électoraux tournent autour de 2 % en moyenne. Aux cantonales de 1992, Pierre Boissières réunit à Montflanquin (Lot-en-Garonne) 28 % des voix, J.P. Martin 16 % au Muy (Var) et G. Alirol 14 % à St.-Julien-Chapteuil (Haute-Loire).

Parallèlement au Mouvement occitan — qui existe aussi, minoritaire, en Provence —, l'*Union Provençale*<sup>41</sup>, fédération d'une trentaine d'organisations, milite pour la « nation provençale », unie à la France « comme un principal à un autre principal ». La langue et la pensée de Mistral, l'œuvre de l'Ecole d'Avignon (Aubanel, Honorat, Roumanille), le souvenir du Saint-Empire, sont les principales valeurs qui inspirent le mouvement, bien ancré, de longtemps, dans le pays. Henri Féraud en est, aujourd'hui, le fervent animateur.

Plusieurs revues de qualité paraissent en occitan<sup>42</sup>.

Fondé et dirigé par Yves Rouquette, le *Centre international de documentation occitane* (CIDO), à Béziers<sup>43</sup>, constitue les archives vivantes du peuple occitan.

<sup>40</sup> Il a pris la relève du *Moviment socialista e autonomista* occitan (MSAO) fondé à Agen. Avec le PNO, c'est le seul qui aspire à couvrir toute l'aire occitane.

<sup>41</sup> Cf. René Prola, Secrétaire Général, Lou Tihou, Chemin des Troubadours, F 13 800 Istres ou H. Féraud, co-fondateur, 6 bd Ph. Chabas, F 84 000 Avignon.

<sup>42</sup> *L'Astrado*, revue bilingue de Provence, annuel, 7 Les Fauvettes, 13 130 Berre-l'Etang ; *Lo Gai Saber*, revue de l'*Escola Occitana*, trimestriel, c/o Ph. Carbonne, Les Dames, F 31 320 Aureville ; *Nouvello de Prouvenço*, revue de l'Association « Parlaren » en Vaucluse, bimestriel, 42 bd Sixte-Isnard, 84 000 Avignon ; *Oc*, trimestriel, littéraire et philosophique (6 av. Gallieni, F 06 100 Nice) ; *Occitans*, revue de l'IEO (bi-mensuel, BP 205, F 11 005 Carcassonne) ; *L'Occitan*, périodique de la vie occitane, 427 av. des Murets, F 82 000 Montauban ; *Aquò d'Aqui*, mensuel, BP 311, F 05 006 Gap ; *Prouvenço d'aro*, mensuel, c/o Cl. Emon, 25 av. Mireille, F 13 009 Marseillan ; « Per Noste-Païs Gascons », mensuel, Maison Crestia, F 64 300 Orthez ; *Reclams*, trimestriel, 23 rue L. Barthou, F 64 000 Pau.

<sup>43</sup> CIDO, BP 4 202, 34 325 Béziers Cedex. Voir aussi *L'identité occitane, réflexion théorique et expérience*, Actes du Colloque de Béziers, 4-6 septembre 1986, Section française de l'Association d'études occitanes, c/o CIDO, Béziers, 1990.

L'OCCITANIE D'ITALIE comprend onze vallées, dans les provinces de Turin et de Coni, soit, du nord au sud : la Doire Ripaire jusqu'à Chaumont inclus ; le Val Cluson et la Germanasca ; le val Pellis ; le Pô supérieur ; la Varaita ; la Maira ; le Val Grana ; la Stura ; le Val Gesso et la Vermagnana, le Val Pesio, le Val d'Ellero. Ajouter les communes de La Briga Alta et d'Olivetta S. Michele<sup>44</sup> au nord de Vintimille.

Aux approches de la plaine, ces vallées sont de plus en plus piémontisées, voire piémontaises. Pour avoir appartenu à la France (« escartons » briançonnais), la haute Doire Ripaire et le Cluson ont des toponymes français. Mais le français est au moins aussi vivant dans les vallées protestantes (vaudoises), tel le Val Pellis, qui en 1945 réclamait le plébiscite. La dépopulation frappe surtout les vallées catholiques, comme la Varaita. Une estimation raisonnable de la population « donnerait dans les 170 000 habitants, concentrés dans les petites cités en bordure de la plaine »<sup>45</sup>.

Fondé par F. Fontan, qui se réfugia à Frayse/Frassino (Varaita), et actuellement dirigé par D. Matteodo, le *Movimento autonomista occitano (MAO)* réclame la création d'une région autonome occitane, détachée du Piémont ; il publie la revue *Ousitanio vivo*<sup>46</sup>. A Monterosso-Grana, l'*Escolo dòu Po*, sous l'impulsion de S. Arneodo accomplit, dans la tradition provençaliste, un grand travail de recherche et d'éveil<sup>47</sup>.

<sup>44</sup> Sur la situation complexe des vallées du versant oriental des Alpes, voir notre étude « La frontière franco-italienne envisagée d'un point de vue ethnique » in *Festschrift F.H. Riedl*, W. BRAUMÜLLER, Vienne, 1986.

<sup>45</sup> Selon l'information donnée par le spécialiste J.L. Veyrac, qui a vécu dans ces vallées. Nous pencherions pour un chiffres plus faible, ne visant que la population proprement occitane : 70 000 peut-être. On voit là combien font défaut les recensements linguistiques, que tout Etat développé devrait pratiquer.

<sup>46</sup> Via Vecchia 20, I — 10 020 — Frassino.

<sup>47</sup> Bulletin *Combosciero*, Sancto Lucio, I — 10 020 — Monterosso - Grana.

## LE VAL D'ARAN

D'une superficie légèrement supérieure à celle des Vallées d'Andorre, mais moins peuplé (6 000 h.), le Val d'Aran se situe aux sources de la Garonne, en amont du Pont du Roi, où passe la frontière.

Formant une *comarca*, dotée d'une certaine autonomie<sup>48</sup>, le Val relève de la province catalane de Lleida (Lerida). Il comprend neuf communes dont la commune chef-lieu Vieilha-Mijaran, produit d'une fusion qui affecte toute la partie médiane du Val (d'où le mot : Mijaran) ; à part Naut-Aran, toutes les autres se situent dans le bas Aran, en direction de la France.

Originellement commingeois, le pays fut livré par Saint-Louis à Jacques I<sup>e</sup> d'Aragon au traité de Corbeil en 1258, et, malgré la théorie des « frontières naturelles », est demeuré jusqu'à ce jour ibérique. Un tunnel routier, ouvert en 1948, double le col de la Bonaiga, qui est infranchissable en hiver. Le statut de la Catalogne vise expressément la langue (art. 3, point 4) : « Le parler spécifique du Val d'Aran sera l'objet d'un respect et d'une protection tout particuliers »<sup>49</sup>. Cette forme de gascon, l'*« aranais »*, comprise et parlée par 81 % de la population, a fait l'objet d'une codification qui a permis son introduction à l'école, comme matière obligatoire, en 1986.

Avec le castillan et le catalan, le Val d'Aran est donc officiellement trilingue ; et le français vient s'ajouter *de facto* dans la partie basse, mitoyenne de la France, où il est bien plus commode d'aller s'approvisionner (à St. Gaudens, voire Toulouse) que de l'autre côté de la chaîne des Pyrénées.

<sup>48</sup> Cf. J. BORN, « Aranesisch, Dialekt einer romanischsprachigen Minderheit in den Pyrenäen », *Rev. E.E.*, 2/1991, p. 57.

<sup>49</sup> Voir aussi la loi 7/1983 du 18 avril, art. 28 : « De la normalisation de l'usage de l'aranais ». Il peut être utilisé dans les rapports avec l'administration.

### SECTION XIII. — LE PAYS BASQUE OU EUSCARIE (EUSKADI)

S'il est à l'Europe une ethnie précieuse entre toutes, c'est bien la nation basque, dont la langue, de type agglutinant, est apparemment isolée, et la culture marquée d'une profonde originalité. Si la théorie d'une parenté caucasique se confirmait<sup>50</sup>, nous pourrions être en présence d'une ethnie résiduelle qui se serait étendue un jour d'un bout à l'autre de l'Europe méridionale, de l'Ibérie caucasienne, dont parlent les écrivains de la Grèce antique, à l'Ibérie atlantique.

Le basque et l'ibère — pour autant que ce dernier soit suffisamment connu — ne présentent d'ailleurs que des ressemblances superficielles, dues au voisinage ancien des populations plus qu'à une parenté génétique. Plus simplement, les Basques peuvent être considérés comme le dernier carré d'un peuplement indigène, vieux de 20 000 ans, dont la langue — seule dans ce cas — a survécu à l'installation des Indo-européens.

Massés dans l'anse du Golfe de Gascogne et dans l'arrière-pays pyrénéen jusqu'au pic d'Anie<sup>51</sup> — « Ahunmendi », la montagne de l'agneau —, les Basques, des deux côtés de la frontière présentent les mêmes caractères, faisant corps avec un paysage lui aussi très typé. Par la répartition des groupes sanguins — prédominance du sang O et du facteur Rh négatif —, ils se séparent nettement de leurs voisins, Espagnols ou Gascons (et, plus encore, des premiers). Ainsi que le suggère la toponymie, l'aire euscarienne couvrait jadis presque toutes les Pyrénées — jusqu'à hauteur de l'Andorre — et joignait Burgos à la Garonne. Le recul linguistique serait donc également un repli ethnique (sauf à l'époque contemporaine).

<sup>50</sup> La thèse caucasique, lancée par René Lafon, est actuellement battue en brèche par les partisans de l'originalité irréductible de l'euscarien

<sup>51</sup> Ce « pic des trois langues » est le point de rencontre de l'euscarien (dialecte souletin), du castillan (dialecte aragonais) et de l'occitan (gascon).

« Zazpiak bat », « sept en un ». Les quatre « provinces » du Sud : Alava (en basque : Araba), Biscaye (Biskaia), Guipuzcoa (Gipuzkoa) et Haute-Navarre (Nafarroa) (l'actuelle Communauté autonome de Navarre) ainsi que les trois « provinces » du Nord : Labourd (Lapurdi), Soule (Zuberoa) et Basse-Navarre (Nafarroa Beherea), présentent des dialectes divers, que l'on classe en trois groupes : biscayen, navarro-labourdin et souletin. Le premier et le troisième — ce dernier à degré moindre, sauf en phonétique avec les sons « u » et « j » — offrent des particularités accentuées. C'est sur le groupe central, le navarro-labourdin (dont fait partie le guipuzcoan) que s'est construit le basque uniifié, dit « batua ». Celui-ci, mis au point par l'Académie de langue basque, fut utilisé par les écrivains dès 1964, et, plus largement, à partir de 1968. Le *batua* ne concerne d'ailleurs que la langue écrite et se limite à l'orthographe, la déclinaison et les formes verbales.

Dans les temps modernes, le basque a plus reculé en *Hegoalde* (le Sud, statio-espagnol) qu'en *Iparralde* (le Nord, statio-français). Il a évacué presque complètement l'Alava et la partie centrale de la Navarre, avec Pampelune (Iruña), la capitale. En Biscaye, la limite du fleuve Nervion, sauf Bilbao même, a mieux résisté. Côté *Iparralde*, on enregistre, au XIX<sup>e</sup> siècle, la perte de quelques villages seulement : dans la partie nord-est de la Basse-Navarre (Bergouey, Viellenave) et sur les confins orientaux de la Soule (Osserain, Rivareyte, Gestas). Mais l'aspect territorial ne dit pas tout. Car l'aire bascophone est rongée de l'intérieur. En *Iparralde*<sup>52</sup> il n'y a que 82 000 personnes (sur 237 000) capables

<sup>52</sup> La zone bascophone part de l'océan, à Ibarritz (quartier de Biarritz) pour gagner St-Pierre-d'Irube, commune attenante à Bayonne, et, de là, Bardos, la seule commune euscarienne du canton de Bidache ; la limite descend ensuite vers le midi, englobant la commune d'Esquile (en Béarn) et atteint les Pyrénées à Montory (village mixte basco-béarnais). Le basque (seule conquête) s'est bien implanté à Bayonne, Anglet, Biarritz et essaime dans les Landes voisines.

Une enquête de l'Institut SIADECO, de Donostia, donne, pour l'*Iparralde*, en 1991, 56 % de Bascophones (42,5 % sur la côte ; 76,8 % en Labourd intérieur, 77,3 % en Basse-Navarre et 78,7 % en Soule).

de parler basque, et en *Hegoalde* dans les 650 000 (sur 2 millions trois-cent mille) <sup>53</sup>.

Si l'article 3 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 fait du castillan la langue officielle de l'Etat — qu'il est « du devoir de tout Espagnol de connaître » (§ 1<sup>er</sup>) —, « les autres langues espagnoles (sic) seront également officielles dans leurs Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts » (§ 2) ; et « la richesse que représentent les différentes formes linguistiques en Espagne est un héritage culturel qui sera l'objet d'un respect et d'une attention particuliers » (§ 3). C'est dans ce cadre et ces limites que la Communauté autonome (CA) du Pays basque (ou d'*« Euskadi »*), limitée aux « Vascongadas » — c'est-à-dire aux trois provinces d'Alava, Biscaye et Guipuzcoa —, a fait du basque l'une de ses deux langues officielles (art. 6 du statut d'autonomie) <sup>54</sup>. La CA est donc bilingue dans sa totalité, le basque pouvant être utilisé partout dans les rapports avec les pouvoirs publics. La toponymie officielle a été rectifiée, comportant : ou des noms exclusivement basques (dans les campagnes surtout) ou des noms bilingues accolés <sup>55</sup>, soit le basque en premier (*Donostia-San-Sebastián*) soit l'espagnol (*Vitoria-Gasteiz*).

Les écoles sont de quatre types : A, B, D, X (la lettre c n'existe pas en basque, remplacée par le k). Dans le modèle A, l'enseignement est donné en espagnol, avec des cours de basque facultatifs ; dans le B, les cours sont donnés tantôt en espagnol, tantôt en basque ; dans le D, l'enseignement a lieu essentiellement en basque, surtout dans le réseau privé des *ikastola*. Les écoles X,

<sup>53</sup> Une enquête réalisée en février 1991 à la demande du service de politique linguistique du gouvernement autonome fait ressortir un léger recul des baskophones par rapport à 1986.

<sup>54</sup> La norme d'application est la « loi de base de normalisation de l'usage de l'*euskera* des 24 novembre et 16 décembre 1982 ; cf. *El régimen jurídico de la oficialidad del euskera*, sous la direction d'E. Cobreros Mendazonas, IVAP, Oñati, 1989.

<sup>55</sup> Dans des situations linguistiques semblables, les deux noms d'une même localité sont optatifs : « Bozen » ou « Bolzano », « Biel » ou « Bienne », « Helsinki » ou « Helsingfors », « Bruxelles » ou « Brussel ».

enfin, ne pratiquent que l'espagnol. On estime à 15 % le nombre des élèves éduqués principalement en basque.

Le statut linguistique de la Navarre (loi régionale de 1986) distingue trois zones : la partie septentrionale, baskophone ; la partie centrale (avec Pampelune), mixte ; la partie méridionale, purement castillane. Même en zone baskophone, la position du basque est plus faible qu'en CA basque <sup>56</sup>.

La réunion des CA basque et navarraise figure dans la Constitution espagnole, mais elle est assujettie à des conditions de procédure tellement contraignantes qu'on la voit mal se réaliser.

Les Basques dans l'histoire n'ont été rassemblés qu'une fois dans un Etat commun ; c'était sous Sanche III le Grand, roi de Navarre, de l'an 1000 à 1035. L'absence d'un Etat national a grandement nuis à ce petit peuple, contraint à devenir le mercenaire (militaire, religieux) de l'expansionnisme espagnol (et français) ; et la langue, qui ne fut jamais officielle jusqu'à 1931 (en fait en 1936), ne put prendre son essor. Le réveil remonte à Sabino de Arana Goiri qui, puisant aux sources de la tradition euscarienne, développa une doctrine politique et sociale des plus avancées, fondant en 1890 le *Parti nationaliste basque (PNV)* (ou en sigle basque *EAJ*).

C'est avec la Constitution espagnole de 1931 qu'apparaît pour la première fois une « République basque » qui, dès sa naissance, fut contrariée par le pouvoir madrilène et ne put se former que lorsque les « Républicains » espagnols durent se chercher des alliés contre Franco. C'est là que se place le tragique épisode de Gernika, la « ville sainte » d'Euskadi, rasée par l'aviation nazie le 26 avril 1937. Le Pays Basque connut alors une brève période

<sup>56</sup> Cf. G. HÉRAUD, « La situation juridique de l'*euskera* en Pays Basque français », in *Jornadas sobre el régimen jurídico del « euskera »*, IVAP, Oñati, 1990, p. 165. Cet ouvrage collectif comporte toutes les indications utiles sur la situation juridique du basque, y compris dans la CA de Navarre.

d'indépendance de fait, avec une armée et une diplomatie propres.

A la chute franquisme — à laquelle contribua *Euskadi ta Azkatasuna* (*ETA*) (« Pays Basque et liberté »), mouvement clandestin issu d'une scission marxiste du PNV —, des partis purent se reconstituer ou se constituer : le PNV, le plus important ; Euzkadi Ezkerra (EE) (« la gauche basque ») ; Herri Batasuna (HB), « voix légale » d'*ETA* et, plus tard, Euzko Alkartasuna (EA) (« Solidarité basque ») ; EA résulte de la scission de la tendance de gauche du PNV, sous l'impulsion du Navarrais Karlos Garaikoetxea. Sauf EE, tous ces partis s'étendent à l'*Iparralde* ou y trouvent leur correspondant. S'y ajoutent : Euskal Mugimendu Abertzalea (EMA), (« Mouvement des patriotes basques »), et Oldartzen Patza (OP), gauchiste.

A travers d'inévitables fluctuations, la composition du Parlement — qui, comme le Gouvernement, siège à Vitoria-Gasteiz — place en tête le PNV — 22 sièges sur 75 — et le Parti socialiste ouvrier d'Euskadi (PSOE), succursale du PSOE (« E » se lisant ici « Espagne »), pourvu de 16 mandats. Compte tenu du refus des élus HB de participer au fonctionnement d'institutions espagnoles (sauf, récemment, au niveau communal), le PNV, pour gouverner, fut souvent contraint de se lier au PSOE. Cette alliance à double tranchant a permis une bonne application du statut, à travers, par exemple, l'obtention du monopole de perception des impôts (la CA restituant à l'Etat sa part) et la création de forces de police basques (*l'Ertzantza*) ; celles-ci, malheureusement, fonctionnent comme une institution supplétive de la police espagnole, et on ne voit pas comment il pourrait en être autrement.

Il faut dire que le terrorisme d'*ETA* met le gouvernement basque dans une situation délicate. Bien qu'ébranlé par les assauts conjugués de l'Espagne et de la France, *ETA* n'a pas renoncé à son action. La virevolte de l'Espagne démocratique — plus précisément de sa gauche — en matière de libre disposition des

peuples par eux-mêmes, n'est pas pour rien dans la cruelle détermination des *Etarras* ; également les pratiques inhumaines de la police et de l'organisation pénitentiaire espagnoles (depuis 1977 : 12 848 arrestations et 113 morts, dont 4 sous la torture)<sup>57</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'installation au pouvoir du PNV l'a amené à inféchir sa ligne par rapport à la doctrine, et à mettre entre parenthèses la revendication de souveraineté<sup>58</sup>. On l'a vu, récemment encore, lorsque, le 18 octobre 1992, il refusa de s'associer à la manifestation pour l'indépendance qui réunit pourtant à Bilbao 150 000 personnes<sup>59</sup>. Une telle réticence surprend lorsqu'une quinzaine de nations, en Europe et dans l'ex-URSS, viennent de voir le jour — et, sauf en Yougoslavie, sans violences graves. La construction européenne est présentée comme une solution suffisante — ce qui pourrait être le cas si les vieux Etats ne la contrariaient pas autant.

L'avenir des Basques ne sera définitivement assuré que par la création d'un Etat bien à eux, au sein, si possible d'une Europe

<sup>57</sup> Chiffre donné par *Enbata* (22 octobre 1992). Ce courageux hebdomadaire (3 rue des Cordeliers, 64 100 Bayonne), fondé en 1963 — comme organe du mouvement du même nom, dissous par R. Marcellin en 1974 — est à l'origine de l'éveil politique de l'*Iparralde*. On lui doit la « Chartre d'Itxassou », proclamée à l'*Aberriz Eguna* (« Jour de la patrie ») de 1963. Voir sur la répression, le mensuel *Euskadi-Information*, publié par EKIN, BP 424, 64 014 Bayonne-Cedex, ainsi que *Jakilea*, bulletin trimestriel du Comité de défense des droits de l'homme du Pays Basque, MJC Polo-Beyris, 64 100 Bayonne.

<sup>58</sup> Le 13 janvier 1990, le PSOE demande au PNV la signature d'un document ramenant l'autodétermination au simple plan des idées ; le PNV, le 23, accède à cette sollicitation, ce qui affaiblit beaucoup l'autorité de la résolution pour l'autodétermination d'Euskadi votée par le Parlement de Gasteiz, le 15 février, avec l'appui d'EE et d'EA (et le puissant soutien moral d'HB).

<sup>59</sup> Selon *Enbata* du 22 octobre 1992.

fédérée, ou en pleine souveraineté si, par la faute des Etats parvenus, la Fédération tardait trop à se faire<sup>60</sup>.

#### SECTION XIV. — LE PAYS DE GALLES OU CAMBRIE (CYMRU)

La nation galloise — ou Cymru —, réunie à l'Angleterre en 1536, est réputée pour la vigueur de son particularisme. Elle a une riche littérature, étalée sur quinze siècles. Les bardes modernes la célèbrent en des tournois annuels — *eisteddfod* —, qui ont l'écho d'une fête nationale. Aberystwyth abrite une bibliothèque importante, véritable sanctuaire de la culture galloise.

Le gallois est, avec le breton et le cornique, une langue celte du groupe brittonique, se distinguant ainsi du gaélique (Ecosse, Irlande, Man). En 1911, les locuteurs étaient 977 440, soit 43 % de la population ; aujourd'hui, ils ne font plus que le cinquième des 2 822 000 h. En 1988, 7 % seulement des élèves des écoles primaires étaient de langue maternelle galloise. Dans 368 établissements, la majeure partie des cours avaient lieu en celtique, tandis que, dans 220 autres, cela ne se produisait que pour un certain nombre de matières ; 830 autres écoles étaient anglophones

<sup>60</sup> Le Pays Basque français est loin d'atteindre au seuil de conscience nécessaire pour participer à ce projet. Pour l'instant, il ne paraît même pas vouloir le département basque que le candidat F. Mitterrand avait inscrit dans ses *propositions pour la France* à l'élection de 1981. Les concessions faites par l'Etat concernent essentiellement la culture, avec, par exemple : la création d'un Institut culturel basque (à Ustaritz), la prise en charge partielle des *iskatola* de l'Association SEASKA et la diffusion prochaine sur une chaîne publique de télévision d'une émission basque de six minutes (dans les deux langues), cinq jours par semaine. L'idée de territorialité basque est particulièrement mal aimée, et, semble-t-il, de certains Basques aussi.

Cependant une liste *abertzale* (« patriotes »), coalition EB-EMA, entraînée par Jakez Aberry, maire-adjoint de Biarritz, a obtenu sur place, aux élections régionales du 22 mars 1992, 6,92 % des suffrages ; s'ajoutaient à cela les voix basques, difficiles à calculer, d'une liste rivale béarno-basque (Entau País — EA).

avec gallois enseigné ; et 330 l'ignoraient complètement (les deux-tiers de celles-ci se trouvaient dans le comté de Gwen).

Dans les régions essentiellement anglophones, on comptait, pour 12 500 élèves, 69 écoles officiellement bilingues.

Dans le secondaire public et privé, le gallois est enseigné comme première langue à 19 200 élèves dans 80 écoles et, comme seconde, à 74 600 en 128 établissements. 24 lycées, enfin, ne lui font aucune place — ce qui en prive 76 600 jeunes gens.

Le gallois figure dans cinq universités (Aberystwyth, Bangor, Lampeter, Swansea et Cardiff) et dans les écoles normales de Bangor et Carmarthen.

Un Comté sur huit, celui de Gwynedd, au nord-ouest, possède une administration bilingue ; et deux autres (Dyfed et Clwyd) comportent un « élément de bilinguisme ».

Depuis 1983, une chaîne de TV galloise (S4C : *Sianel Pedwar Cymru*) émet en celtique une trentaine d'heures par semaine. A la radio (Radio Cymru), on en compte en moyenne 70.

Il y a trois hebdomadaires nationaux en gallois, deux régionaux, et de nombreux périodiques mensuels ou bimensuels<sup>61</sup>.

Les inscriptions toponymiques bilingues, apparues en 1973, se sont généralisées.

Le gouvernement travailliste de Sir Harold Wilson prit d'importantes décisions, créant un poste de Secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles, avec siège à Cardiff ; tout ce qui concerne le « gouvernement local » est placé sous sa responsabilité exclusive. Malheureusement, les Gallois refusèrent par référendum l'autonomie envisagée par la « loi de Dévolution », qui leur eût donné un Parlement.

Aujourd'hui, stimulé par la construction de l'Europe, le nationalisme gallois a de nouveau le vent en poupe. Le parti *Plaid Cymru* est passé d'un siège aux Communes en 1962 à quatre en

<sup>61</sup> Sur tout ce qui précède, cf. l'article de Clive JAMES in *Contact*, automne 1991.

1992 (dont trois dans le comté de Gwynedd, nettement le plus en pointe).

## SECTION XV. — LE PAYS KACHOUBE

Installés dans l'ancien « corridor de Danzig » — autour des villes de Puck, Wejherowo, Kartuzy, Koszczeryna et dans la presqu'île de Hela — subsistent 104 000 Kachoubes, paysans et pêcheurs. L'idiome, slave occidental, présente des intonations russes et constitue, de l'avis des linguistes, une langue distincte du polonais. Pris en tenaille entre les Piastes polonais et les princes allemands, les Kachoubes ne connurent l'indépendance, en tout et pour tout, que quarante années. Les Chevaliers teutoniques vinrent s'intaller chez eux, décimant la population autochtone de la future Danzig. Après une période de souveraineté polonaise — fictive puis effective —, le pays fit retour à la Prusse sous Frédéric le Grand. Aussi longtemps que dura la domination allemande, les Kachoubes se sentirent solidaires des Polonais ; mais quand ils se retrouvèrent, en 1920, dans la mouvance de Varsovie, et plus ou moins relégués dans des rôles subalternes, des tendances autonomistes, voire séparatistes, apparaissent aussitôt<sup>62</sup>.

Pendant l'occupation hitlérienne, cependant, la « collaboration » fut inexistante ; et 12 000 Kachoubes (dont beaucoup de prêtres et de maîtres d'école) payèrent de leur vie le soutien qu'ils avaient apporté aux autorités polonaises.

Le médecin Florian Ceynowa (1817-1881) fut le premier à envisager une graphie pour le kachoube. Et la figure du bouquiniste ambulant, Pan Remus, allant, de ferme en maison de pêcheur, colliger les traditions et les vieilles légendes, est passée à la postérité.

<sup>62</sup> 52 % des habitants du corridor de Danzig — pas tous Kachoubes, certes — s'étaient prononcés pour leur maintien en Allemagne.

Une « Association kachoube » fut fondée en 1956 ; dans une Pologne communiste qui, de surcroît, ignorait les minorités, elles ne put se développer, pas plus que le journal « Kaszebe ».

La Pologne démocratique s'est ouverte au fait minoritaire, mais les Kachoubes continuent à être traités comme des Polonais indifférenciés.

## SECTION XVI. — LA RHETIE

Dits plus couramment rhéto-romans, les parlers rhètes constituent une langue originale, sinon trois : le romanche en Suisse, le ladin des Dolomites et le frioulan (ou « furlan ») en Italie. C'est l'avance de l'allemand et de l'italien qui les a morcelés en trois, accentuant, avec l'isolement et les influences diverses subies, la différenciation linguistique et culturelle de l'ethnie.

### 1. *Les Romanches*

Formant 0,7 % de la population de la Suisse (étrangers compris), et 23,3 % de celle des Grisons (pour 61 % de germanophones et 15,5 % d'italophones), les Romanches pratiquent cinq « idiomes » géographiquement localisés<sup>63</sup> : le *surselvan* (Rhin antérieur), avec les petites villes de Mustèr/Disentis et Glion/Illanz ; le *sutsilvan* (Rhin postérieur) ; le *surmiran*<sup>64</sup> (vallées de Sursès/Oberhalbstein et Alvra/Albula), le ladin de Haute-Engadine (putèr) avec la station largement germanisée de San-Murezzan/St. Moritz, et le ladin de Basse-Engadine (vallader), en aval de Zuoz, dont le centre principal est Scuol. L'appellation « ladin » ne doit pas tromper : le ladin d'Engadine est plus

<sup>63</sup> La germanisation, récemment achevée, de Panaduz/Bonaduz vers le confluent des deux Rhin a coupé en deux l'aire rhétoromane.

<sup>64</sup> A Bravuogn/Bergün, on parle *surmiran*, mais l'on écrit *putèr* (langue de la Réforme introduite de Haute Engadine). A Vaz/Obervaz, *surmiran*, on écrit *surselvan* par tradition (renseignements communiqués par le romaniste G. Sobiela-Caanitz).

proche du romanche proprement dit que du ladin des Dolomites en Italie. Le surselvan et le vallader sont les idiomes les plus importants ; c'est pourquoi ils sont utilisés alternativement pour la publication des textes juridiques. Le *rumantsch grischun*, forme unifiée mise au point par le romaniste H. Schmid, de l'Université de Zurich, les remplacera peut-être un jour. Il sera la langue du journal « La Quotidiana », à paraître en 1993.

Les communes ayant le choix des langues à l'école, le régime linguistique comporte une certaine variété : écoles à langue romanche partiellement véhiculaire ; écoles à langue romanche enseignée, obligatoirement ou facultativement. La liberté des communes — la plus grande autonomie des municipalités suisses — retentit aussi sur leur dénomination : noms germanisés (ou italienisés en Haute Engadine) : par exemple, Ilanz, Pontresina, St. Moritz ; noms doubles, avec antériorité soit de l'allemand : Disentis/Mustèr, Feldis/Veulden, Waltensburg/Vuorz, soit du romanche : Domat/Ems, Lantsch/Lenz, Tumegl/Tomils. Depuis quelques années, les dénominations purement romanches, déjà presqu'exclusives dans le Sursès, en Basse Engadine et au Val Müstair, se sont multipliées, surtout en Surselva : « Castrisch » pour « Kästris », « Sagogn » pour « Sagens », « Tujetsch » au lieu de « Tavetsch ». Les lieux touristiques hésitent à romaniser leurs noms ; exemple : Flims (plutôt que Flem), St. Moritz (plutôt que San-Murezzan) ; et Scuol a jugé bon de s'affubler, inofficiellement, du préfixe « Bad » : « Bad-Scuol » !

Particulièrement menacé est le *sutsilvan*, qui ne dépasse pas les 2 000 locuteurs. La richesse idiomatique du romanche a sa contrepartie ; on doit, par exemple, éditer en quatre « langues » les livres scolaires (le *sutsilvan*, se servant de polycopiés). Sans l'aide de la Confédération, les Romanches — et le canton des Grisons lui-même — ne parviendraient jamais à faire vivre les institutions spécifiques nécessaires à la survie de la petite ethnie. Il existe des programmes romanches de radio et de télévision, gérés par la *Cumünanza rumantscha radio e televisiun*. La *Ligia*

*romontscha/Lia rumauntscha* (siège : Coire), organisation privée subventionnée, est l'âme et l'ouvrier de la sauvegarde romanche. A côté d'elle, fonctionnent de méritoires institutions, comme, à Lags/Laax, en Surselva, la *Fundaziun Retoromana*, créée par le Jurassien JJ Furer.

La nouvelle rédaction projetée de l'article 116 de la Constitution fait du romanche la « langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les Romanches » ; mais elle laisse aux Romanches le choix de la forme linguistique : les idiomes ou le romanche uniifié ? La confirmation du principe de territorialité devrait aussi consolider l'ethnie. Paradoxalement (*cf* les déclarations du Conseiller aux Etats, L.M. Cavelty)<sup>65</sup>, les Romanches (à la différence des Romands) entendent que ce principe joue avec souplesse. Qu'il est difficile d'aider une minorité contre elle-même !

## 2. *Les Ladins des Dolomites*

L'ethnie peuple cinq vallées qui rayonnent autour du Massif de Sella.

Deux font partie du Tyrol du Sud : le Val Badia (en allemand : Gadertal) et le Val Gardena (en allemand : Gröden ou Grödnertal ; en ladin : Gherdëina), avec, respectivement 11 000 et 7 000 habitants<sup>66</sup>.

Dans la même Région, mais au Trentin, se trouve la vallée de Fassa-Moena, avec 7 communes (7 000 h.)<sup>67</sup>. Les deux dernières vallées appartiennent à la Vénétie, province de Bellune : Cortina d'Ampezzo et Pieve di Livinallongo (ex-Buchenstein) ainsi que Colle-S. Lucia. La Ladinie entière fait dans les 28 000 habitants.

<sup>65</sup> Cf. *Die Bündner Zeitung*, Coire, 9 octobre 1992.

<sup>66</sup> L'école est pour moitié en italien, pour moitié en allemand, mais le ladin règne en maître dans les deux premières années et n'est pas oublié par la suite.

<sup>67</sup> Le regretté Guido Jori-Roccia, fondateur du *Postiglione delle Dolomiti*, devenu *Postiglione delle Alpi*, est à l'origine du réveil ladin dans cette vallée

Autrichiens jusqu'au traité de St.-Germain-en-Laye, les Ladins se plaignent de leur morcellement en deux Régions et trois provinces, dont une seule, le Tyrol du Sud, les prend en considération. A Fassa-Moena, le statut régional (art. 102) vise les Ladins, mais la disposition reste inappliquée, hormis quelques réalisations expérimentales. Aussi les communes de la vallée réclament-elles leur rattachement au Tyrol-du-Sud (bien que, sous l'Autriche, elles fussent déjà administrées en italien). Des pétitions récentes dans le même sens se sont fait jour dans les communes de la province de Bellune — à l'exception de Pieve. Il reste à savoir si les autorités provinciales de Bozen seraient d'accord (et si Trente, Bellune et Rome laisseraient faire).

L'Institut ladin *Micurà de Rü*<sup>68</sup>, animé par le Dr Lois Caffonara, effectue un travail scientifique important, propice à la conscientisation. Le professeur H. Schmid, concepteur du romanche unifié, vient d'achever une tâche similaire pour le ladin.

La petite communauté s'est dotée d'un drapeau, bleu-blanc-vert, avec, en son centre, un edelweiss.

### 3. Les Frioulans ou Furlans

L'origine celte carnique et l'influence franque confèrent aux Frioulans — qui se nomment eux-mêmes « Furlans » —, à travers leur longue appartenance à Venise, le caractère d'un peuple original, souligné par une langue propre, de la famille rhétoromane. Ils deviennent Italiens, par détachement de l'Autriche, en 1866. L'éveil à la conscience nationale fut assez tardif. C'est en 1966 seulement qu'est fondé le *Movimento Friuli*, d'ailleurs assez modéré. L'un de ses objectifs était la création d'une université à Udine, laquelle vit le jour en 1987.

<sup>68</sup> I 19 030 St.-Martin in Thurn.

Les Furlans — 520 000 locuteurs, sans compter les émigrés — se plaignent de leur inclusion dans une Région (Frioul-Vénétie Julienne) dont Trieste, italo-slovène<sup>69</sup>, et franchement périphérique, est la capitale ; de plus, la province d'Udine qui leur servait de foyer — malgré une frange « slave vénitienne » à l'Est et un territoire italo-vénitien sur la côte<sup>70</sup> — a été scindée en deux : Pordenone (à l'ouest) et Udine.

En 1988, le Conseil régional a voté une loi attribuant compétence aux trois provinces (Gorizia, Pordenone, Udine) « pour veiller à la sauvegarde et à la promotion de la langue et de la culture frioulanes ». La province d'Udine avait d'ailleurs déjà entrepris de codifier le frioulan, œuvre achevée en 1987.

Des municipalités ont apposé des panneaux bilingues ; et des radios et télévisions privées offrent maintenant des programmes frioulans. Quelques écoles enseignent le frioulan à titre expérimental.

Les Rhètes des trois subethnies et des deux Etats organisent à tour de rôle, tous les trois ans, des congrès scientifiques et culturels.

## SECTION XVII. — LA SARDIGNE

Les dialectes sardes ne sont pas italiens, mais forment une langue romane distincte, seule représentante de la famille romane méridionale qui se développait en certaines parties de l'Afrique du nord avant l'achèvement de la conquête arabe. Archaiques et plus proches du latin, deux de ces variétés — le campidanien et le logoudorien — ont conservé le nominatif en *us* et l'accusatif

<sup>69</sup> On a découvert à Trieste des manuscrits en vieux furlan, qui prouvent que l'italien n'y fut pas la première langue.

<sup>70</sup> Plus une petite enclave allemande (Zahre/Sauris) à l'intérieur ; à l'inverse, l'aire frioulane comprend l'essentiel de la province de Gruisse/Gorizia et déborde, à l'est de la Livenza, dans les secteurs de Porto Gruario (Venise) et de Meduna-Lorenzaga (Trévise).

en *m* ; et l'on dit *cras* pour « demain ». Le gallurien, à superstrat italien, fait corps avec le sud-ouest de la Corse. A Alghero, le catalan est parlé par une moitié de la population, cependant que, dans l'extrême Sud-ouest, à Calasetta et dans l'îlot de San Pietro, subsiste un patois génois influencé par l'arabe.

Un échantillon de toponymes fait ressortir à l'évidence l'originalité linguistique de l'île : Codrongianus, Decimomannu, Ittiri, Maracalagonis, Soleminis, Perdasdefogu, etc. (on excepte les nombreux noms d'origine hispanique). En 1970, de 8 à 9 % du 1 660 000 habitants parlaient uniquement la *limba sarda* ; et dans les 80 % étaient bilingues.

L'île est fière de son ancienne appartenance piémontaise au sein du « Royaume de Sardaigne ». La conscience ne dépassa pas, longtemps, celle d'un honnête régionalisme, et le statut spécial de 1948<sup>71</sup>, fondé sur l'insularité, fait complètement abstraction du particularisme linguistique. Le gouvernement régional s'est mobilisé pour le sarde, tentant de lui faire une place à l'école ; mais Rome s'y est toujours opposée, lui déniant compétence dans ce domaine. Des expériences de bilinguisme ont quand même eu lieu, mais se sont heurtées aux difficultés issues de la diversité dialectale<sup>72</sup>. Les universités ont des départements d'études sardes. Le sarde figure au programme de radios libres et, pour quelques émissions, à la RAI. Plusieurs journaux lui consacrent des rubriques.

Le *Parti sarde d'action* remporte d'honorables succès électoraux. C'est, avec l'*Union valdôtaine*, le promoteur de la *Lista federalista* aux élections européennes, une coalition des minorités d'Italie, qui lui a permis de conquérir par deux fois un siège au Parlement de Strasbourg.

<sup>71</sup> Loi constitutionnelle n° 3 du 26 février, modifiée le 5 janvier 1953.

<sup>72</sup> En plus des trois dialectes déjà cités, figurent le *nuorese* et le *sassarese*.

## SECTION XVIII. — LES TSIGANES

Arrivées en Europe par étapes, au XIII<sup>e</sup> siècle, en provenance du bassin de l'Indus, ces populations, de langue indo-européenne, se divisent en trois groupes : les *Roms* (ou *Roma*), parlant le romani, nombreux dans les « Pays de l'Est »<sup>73</sup> ; les *Sintis* (ou *Manouches*), surtout en Allemagne, en Italie, en France ; les *Gitans* enfin, qui essaient de la péninsule ibérique où ils sont parvenus via l'Egypte (« *Gitan* » signifiant « *Egyptien* »). Ce dernier groupe a perdu sa langue au profit de celles des pays d'installation (Espagne, Portugal, France). Le mot « *gitan* » tend à devenir aujourd'hui synonyme de « *Tsigane* », ce qui est regrettable, pour la confusion ainsi engendrée. De toute façon, il manque un terme pour remplacer « *Tsigane* », que les intéressés trouvent péjoratif. On est tenté alors de prendre le mot « *Rom* », vu la prépondérance de cette ethnie ; mais ne serait-ce pas créer là une autre source d'imprécision ?

« Gens du voyage », les Tsiganes se laissent mal localiser. Il est cependant des régions de plus grande concentration : Andalousie, Hongrie, Roumanie. Combien sont-ils ? Selon une étude récente<sup>74</sup>, on en compterait près d'1,2 M en Europe occidentale, essentiellement en Espagne (350 000), France (300 000), Allemagne (100 000)<sup>75</sup>. En Europe centrale et orientale, le plus grand nombre vit en Roumanie (2,5 M, soit 11 %), ex-Yugoslavie (900 000, soit 3,5 %<sup>76</sup>), Hongrie (600 000, soit 5,6 %<sup>77</sup>), Bulgarie (800 000, soit 8,9 %), ex-URSS (530 000, surtout en Ukraine et Moldavie), ex-Tchécoslovaquie (410 000, soit 2,5 %),

<sup>73</sup> Beaucoup ont essayé à l'Ouest. En Suisse (30 000), ils sont appelés « Jenische ».

<sup>74</sup> J.M. GONIN et V. HUGUEUX, « Les Tsiganes, parias de l'Europe », *L'Express*, 22 octobre 1992, p. 68.

<sup>75</sup> Chiffre contredit par d'autres enquêtes (*Rev. E.E.*, 4/1990) indiquant 10 000.

<sup>76</sup> 1 250 000 selon *Rev. E.E.*, 4/1990.

<sup>77</sup> 700 000 selon *Rev. E.E.*, 4/1990.

Albanie (80 000, soit 2,5 %). La Pologne en signale 30 000 (moins d'1 %).

Le statut des Tsiganes varie beaucoup d'un Etat à l'autre. Persécutés sous Ceaușescu, ils sont encore maltraités en Roumanie et cherchent refuge à l'Ouest, surtout en Allemagne où, victimes des violences de l'extrême-droite, ils bénéficient d'avantages financiers qui leur font préférer ce pays à bien d'autres (non moins hostiles d'ailleurs). En Bulgarie, Hongrie, dans certains Etats d'ex-Yougoslavie, la qualité de « minorité nationale » leur est attribuée, avec certains avantages collectifs spécifiques, comme l'Institut tsigane de Budapest et l'école tsigane du Prekmurje, en Slovénie. En Roumanie, ils disposent d'un siège au Parlement.

Mais les Tsiganes comptent surtout sur eux-mêmes. Profitant du rétablissement des droits démocratiques, ils ont créé leurs propres institutions.

L'Allemagne a la sienne depuis 1978. La Hongrie (*Phralipe* = « Fraternité ») depuis 1989. La Bulgarie possède, depuis le 17 mars 1990, l'*Union démocratique des Roms* avec son journal *Nevo Drom*. L'Autriche (6 000 Tsiganes) a aussi son organisation depuis 1990. Et l'Italie en possède deux, avec sièges à Rome et Turin.

Ces divers mouvements organisent régulièrement des Congrès internationaux, comme celui de Varsovie, le quatrième, qui, du 8 au 12 avril 1990, accueillit 250 délégués en provenance de 18 Etats. Il existe aussi une structure permanente, coordonnant l'action de mouvements dans vingt-cinq Etats, l'*Union internationale des Roms*, dont M. Nicolae Gheorghe, d'origine roumaine, est un des principaux animateurs. Celle-ci a organisé le 11 juin 1986 le Symposium de Sarajevo où fut décidée, avec l'aide de

l'UNESCO, la standardisation du romani. L'*Union* dispose d'un statut d'observateur à l'ONU et publie une revue<sup>78</sup>.

La Commission des droits de l'Homme de l'ONU a voté le 4 mars 1992 une Résolution contre la discrimination des Roms.

## CHAPITRE II

### LES MINORITÉS (PAR ÉTATS)

Celles-ci, comme dit, seront présentées Etat par Etat.

Certains de ceux-ci manquent à l'appel ; tel est naturellement le cas des pays sans minorités indigènes : Islande, Portugal<sup>79</sup>, et la plupart des Etats exigus (Liechtenstein, Saint-Marin<sup>80</sup>, Monaco<sup>81</sup>, la Cité du Vatican<sup>82</sup>). Sont absentes aussi les nations di- ou triglosses : Malte, Luxembourg où, sur le territoire entier, sont utilisés selon les situations un idiome ou un autre<sup>83</sup>. L'Ir-

<sup>79</sup> à l'exception de la petite zone castillane de Miranda do Douro (à l'angle nord-est de l'Etat, province de Trás-os-Montes et Alto Douro)

<sup>80</sup> Saint-Marin, enclavé en Romagne, appartient à la zone médiolanaise. Mais l'italien y fait prime comme dans toute l'Italie voisine.

<sup>81</sup> A Monaco-Ville, soit « le Rocher », subsiste un dialecte génois, dit « monégasque », utilisé sur les plaques de rue bilingues et aux entrées routières de la Principauté. Mais La Condamine, Monte-Carlo et le quartier neuf de Fontvieille sont cosmopolites et construits, en partie (La Condamine) ou totalement (Monte-Carlo) sur des lambeaux de territoire occitans.

<sup>82</sup> La Cité du Vatican est un Etat mais pas une nation, en raison de la nature professionnelle et non ethnique de sa citoyenneté, et du fait que celle-ci se superpose toujours à une nationalité d'origine.

<sup>83</sup> La Constitution maltaise fait du maltais la langue nationale et officielle de l'île ; l'anglais est coofficiel ; le parlement peut, à la majorité des deux-tiers, ajouter une troisième langue. A-t-on songé à l'italien — la langue de la culture maltaise, qui fut officiel, avec l'anglais, jusqu'en 1938 — ou à l'arabe, dont le maltais est un dialecte, fortement différencié ?

Au Luxembourg, la loi du 24 février 1984 est venue préciser l'usage respectif du luxembourgeois « langue nationale » (art. 1), du français (langue de la législation et des règlements (art. 2) et de l'allemand, troisième langue administrative et judiciaire (art. 3).

Sur les Etats di-ou triglossiques, voir notre étude « Pour un droit linguistique comparé », *Rev. internationale de droit comparé*, 1971, p. 303, Paris.

lande et la Norvège, cependant, ont leur place, à cause d'une certaine localisation géographique des langues en présence. Les Vallées d'Andorre qui, jusqu'en 1993 n'étaient pas un Etat mais un co-fief, figurent dans la rubrique « La Catalogne ».

L'Europe est délimitée par le Caucase (on ne peut y inclure l'Azerbaïdjan, ni l'Arménie, si on exclut la Turquie), mais elle se prolonge en Eurasie jusqu'à Vladivostok. Nous n'avons trouvé aucune raison valable de scinder la Russie et d'arrêter à l'Oural sa partie européenne. Somme toute, sont traités tous les Etats ayant leur capitale en Europe, et, ce, dans la totalité de leurs territoires (à l'exception des possessions extra-européennes britanniques, danoise, françaises et néerlandaises). Chypre a été retenue en raison de l'éventualité d'une *enosis* de sa partie grecque.

La présentation des Etats se fait parfois de façon regroupée : le Danemark est joint à l'Allemagne à cause de la situation commune de leurs minorités réciproques ; les Etats baltes figurent sous « Pays Baltes » ; les nations slaves (orientales) d'ex-URSS forment la rubrique « Russie-Ukraine-Bélarus ». La Tchécoslovaquie et la Yougoslavie sont maintenues, moyennant l'apposition du préfixe « ex ».

#### SECTION I<sup>e</sup>. — L'ALBANIE

La principale minorité d'Albanie est constituée par les Grecs, nombreux et même majoritaires dans les districts au Sud : Agii Saranda/ Sarandë et Argyrokastro/Gjirokastër, plus, dans le district de Vlorës, la ville de Himara et ses environs. Selon les recensements, dont le volet linguistique se limite à ce territoire, les Grecs seraient 60 000. Mais, du côté grec, on va jusqu'à affirmer, pour toute l'Albanie, il est vrai, la présence de 400 000 Hel-

lènes. Il peut y avoir confusion dans ce chiffre entre Albanais de langue grec et Albanais de religion orthodoxe<sup>84</sup>.

Aux élections du printemps 1991, le mouvement *Omonia* a remporté six sièges au parlement et au mois d'août le parti EAD (Union pour les droits de l'Homme, principalement grec) a obtenu les sièges de préfet à Agii Saranda et Argyrokastro.

Hors du territoire en question, on trouve des Grecs dans les districts de Korce et Përmet, et dans des villes comme Tirana (15 000) et Vlorë.

Il n'existe d'écoles en langue grecque — et encore pas partout où nécessaire — que dans l'aire désignée. Celles-ci l'utilisent comme langue véhiculaire pendant les quatre premières années, cependant que l'histoire et la culture grecque — cela va sans doute changer — sont exclues des programmes<sup>85</sup>.

Les Grecs, qui ont beaucoup souffert du communisme, composaient la grande majorité du contingent de réfugiés (80 000) qui quittèrent le pays dès l'ouverture des frontières, en 1991.

L'Albanie abrite également des *Aroumounes* en nombre indéterminé, et quelques milliers de *Serbes*.

Le fleuve Shkumbi divise le pays en deux : au nord, les Guègues, au sud, les Tosques. L'albanais officiel repose sur le tosque et les dialectes intermédiaires d'Elbasan<sup>86</sup>.

<sup>84</sup> Le chiffre serait, dans ce cas aussi, trop élevé puisque, si l'Albanie compte 284.000 Chrétiens, il n'y a que 160.000 orthodoxes (cf C.A. DE AGOSTINI, 1990, p. 124).

<sup>85</sup> Cf NZZ, 6 novembre 1992.

<sup>86</sup> La ville a peut-être donné son nom au pays — que les Albanais d'ailleurs ne nomment pas ainsi, mais *Shqipëri* (« pays des aigles »).

## SECTION II. — L'ALLEMAGNE ET LE DANEMARK LES NATIONALITÉS AU SLESVIG

Comme en témoigne la toponymie, le Slesvig est une vieille terre danoise ; mais, tandis que le Nord se prononçait pour le Danemark par 75 431 voix contre 25 329 (référendum du 10 février 1920), le Sud, fortement germanisé, refusa de se séparer de l'Allemagne (48 148 voix contre 13 029 au référendum du 14 mars 1920)<sup>87</sup>. Entérinant ces résultats, le traité du 5 juillet 1920 fit passer la frontière sur le fjord de Flensbourg.

Celle-ci fut maintenue en 1945, de telle sorte que subsiste une double situation minoritaire : allemande au Slesvig du Nord, danoise au Slesvig du Sud.

Gonflée de voix opportunistes<sup>88</sup>, la minorité danoise donna 75 388 suffrages aux premières élections à la Diète fédérale en 1949, 44 585 en 1953, 32 362 en 1957 ; les électeurs danois (et frisons) groupés au sein de l'*Union électorale du Slesvig du Sud (SSWV)* ne se retrouvaient plus que 24 712 en 1966, chiffre demeuré depuis à peu près stable. En population totale, la *Sydslesvigsk Forening*, association (des Danois) du Slesvig du Sud, donne le chiffre de 50 000, dont 8 000 danophones usuels.

La minorité allemande du Slesvig septentrional résulte, pour la plus grande part, de Danois germanisés au temps de la Réforme, ainsi que d'un courant d'émigration qui se développa au XIX<sup>e</sup> siècle avant même l'annexion prussienne de 1866. Les effectifs sont de 19 000, la plupart de dialecte *südjütisch* (parler danois du Jutland méridional), d'autres de dialecte bas-saxon, un petit nombre seulement pratiquant le *Hochdeutsch*. Comme pour

<sup>87</sup> Une dissymétrie marqua les deux référendums. Dans la zone Nord, seul le vote global fut pris en considération, tandis que dans la zone Sud, les communes limitrophes de l'autre zone pouvaient s'opposer aux résultats obtenus ; c'est ainsi que de petites villes à majorité allemande purent revenir au Danemark.

<sup>88</sup> Nous préférions rendre ainsi l'expression *Speckdänen* (« Danois du lard ») en vigueur à l'époque — une époque de misère.

les Danois d'Allemagne, l'appartenance à la minorité est donc essentiellement affaire de conscience.

A la *Déclaration sur la situation de la minorité danoise* du gouvernement du Schleswig-Holstein du 26 septembre 1949, répondit, le 27 octobre, une *Déclaration aux représentants de la minorité allemande* du ministre danois Hans Hedtoft. Le 29 mars 1955, deux nouvelles « Déclarations » symétriques des gouvernements danois et fédéral allemand, approuvées par les parlements, vinrent confirmer et approfondir ces instruments.

Le régime minoritaire comporte la reconnaissance de droits matériels étendus ; les écoles et lycées, gérés par des « associations scolaires », fonctionnent à l'aide de subventions publiques ; l'admission est libre et ne peut être contestée. Les groupes ont aussi des universités populaires et des émissions à la radio. En 1979, les 57 écoles danoises du Slesvig allemand accueillaient 6 455 élèves ; et les 18 écoles allemandes du Slesvig danois, 1 300. De part et d'autre, les cours sont faits dans la langue de la minorité.

Un seul défaut, dans ce règlement minoritaire exemplaire : les Danois d'Allemagne, vu leur faible nombre, n'ont pas de représentant à Bonn (mais un ou deux à la Diète de Kiel) ; et les Allemands du Danemark ont perdu en 1964 leur siège au Parlement de Copenhague ; pour le remplacer, un poste de secrétaire administratif a été créé. Au Conseil municipal de Flensbourg, les Danois ont dans les 8 à 10 sièges, avec 28 % environ des voix.

### SECTION III. — L'AUTRICHE

L'Autriche du traité de St.-Germain ne compte que trois minorités indigènes : au Burgenland, des Croates et des Hongrois ; en Carinthie du Sud, des Slovènes. Les traités y ajoutent les Tchèques et les Slovaques de Vienne ; il s'agit là d'un résidu de population immigrée qui attache un prix particulier à ses origines.

Au recensement de 1981, le Burgenland abritait, sur 272 000 habitants, 18 600 Croates (7 %) et 4 100 Hongrois (1,5 %).

Installés au XVI<sup>e</sup> siècle pour repeupler un territoire dévasté par les Turcs, les *Croates* du Burgenland, dits « *Wasserkroaten* » (« Croates de l'Eau »)<sup>89</sup>, se répartissent en 48 communes, prédominant dans 30. Privés de centre urbain, ils ont pourtant une presse et une organisation de défense ethnique, l'*« Association culturelle croate »*. En 1990, 28 écoles primaires, avec 524 élèves, utilisaient le croate comme seconde langue véhiculaire ; 338 autres écoles fréquentaient les « *Hauptschulen* » (transition vers le secondaire). Le croate d'Autriche n'est pas exactement celui de Croatie ; on le nomme « croate du Burgenland ».

Concentrés principalement en deux enclaves linguistiques (*Wart* et *Pullendorf*), et majoritaires en trois communes, les *Hongrois*, à la différence des autres minorités, ne bénéficient pas d'une garantie internationale, mais sont traités de la même façon. En 1990, les *Tchèques* (au nombre de 5 400) avaient deux écoles primaires pour 79 élèves, une école privée de filles pour 27, et des « *Hauptschulen* » fréquentées par 82 écoliers. Les *Slovaques* se comptaient 450.

Séparés de la Slovénie par la chaîne abrupte des Karawanken, les *Slovènes* de Carinthie ont été revendiqués par la Yougoslavie à deux reprises. A l'issue de la première guerre mondiale, le référendum du 10 octobre 1920 donna, dans la partie sud du territoire (la zone I), 22 025 voix pour l'Autriche et 15 279 pour la Yougoslavie ; devant ce résultat, la partie nord (zone II), avec la ville de Klagenfurt, ne fut pas consultée. Conscients d'avoir démocratiquement réglé la question, les Alliés, dans le traité

<sup>89</sup> Peut-être parce qu'une partie d'entre eux est présumée venir de la côte adriatique.

d'Etat du 5 mai 1955<sup>90</sup>, maintinrent le *statu quo* territorial, avec reconduction d'importantes mesures en faveur des Croates et des Slovènes, en plus des garanties générales pour toute minorité. L'article 6 réitère le principe d'égalité des personnes « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » ; sont proscribes toutes campagnes et activités, publiques ou privées, dirigées contre les droits des minorités et l'intégrité de leur personnalité. L'article 7 prévoit, dans les circonscriptions où résident en nombre suffisant les minorités, une toponymie bilingue et le bilinguisme administratif et judiciaire. Mais les mesures ont été appliquées différemment chez les Croates et les Slovènes, les premiers s'étant montrés moins revendicatifs. En Carinthie du Sud, l'enseignement du slovène, qui avait été rétabli dès l'occupation britannique, avait lieu dans des écoles mixtes. Mais en 1955, les familles allemandes eurent la faculté d'en dispenser leurs enfants ; et la loi du 19 mars 1959 est venue séparer les écoles ou classes, l'école allemande étant purement germanophone et la slovène bilingue. Dans les établissements à faible fréquentation, les enfants continuaient à se côtoyer, les germanophones se croisant les bras pendant les cours de slovène. Plus tard, pour éviter cette perte de temps, on créa un « second instituteur », chargé de les occuper pendant ces heures creuses.

En 1957 fut fondé à Klagenfurt un lycée slovène, auquel s'ajoutent une école d'agriculture et deux écoles ménagères privées.

Le statut des Slovènes de Carinthie du Sud se caractérise, en droit interne, par une différenciation extrême des réglementations. Le territoire où s'applique une réglementation spécifique

<sup>90</sup> En allemand, tous les traités se disent « traités d'Etat » (*Staatsverträge*) ; comme il ne s'agit pas ici d'un traité de paix, on le dit aussi en français (ce qui n'a pas grand sens).

varie selon le domaine considéré<sup>91</sup> : école, rapports avec l'administration, avec la justice, gendarmerie, inscriptions toponymiques<sup>92</sup> etc. L'aire définie la plus vaste concerne l'école ; dans une commune ou section où il n'y aurait qu'un élève slovène, celui-ci doit bénéficier du régime de l'école slovène. La question de la toponymie, cependant mieux réglée que chez les Croates, est source de tensions. On voudrait voir abaissé le seuil qui déclenche le bilinguisme des inscriptions.

En cernant ainsi méticuleusement les champs d'application de ses obligations, l'Autriche semble adopter une attitude restrictive. Et cela est vrai, à l'exception de la période du gouvernement Kreisky, où d'importants progrès furent réalisés. Mais il faut savoir aussi que les Slovènes sont très minoritaires en Carinthie du Sud, et très inégalement selon les lieux. En 1991, 14 069 recensés (2,5 % de la population de la Carinthie) s'étaient déclarés Slovènes ; et les Slovènes n'étaient majoritaires que dans deux communes : Sele-Fara/Zell-Pfarre (93 %) et Globasnica/Globasnitz (52 %) ; en six autres communes ils atteignent 20 %.

Ce qui irrite les Slovènes — et aussi le gouvernement de Ljubljana —, c'est la présence en Carinthie de Slovènes Autrichiens de cœur, les *Wendes*<sup>93</sup>. Parlant un dialecte contaminé par l'allemand, ceux-ci se refusent à pratiquer la langue normalisée de Slovénie et d'être catalogués « minoritaires ». La situation ressemble à celles des Alsaciens qui, dans leur grande majorité, pour rien au monde ne voudraient parler le « Hochdeutsch » et être considérés en France comme minorité.

<sup>91</sup> Dans son extension maximale, ce territoire (dit usuellement « Carinthie du Sud ») comprend les districts politiques de : Hermagor (sauf le district judiciaire de Kötschach), Klagenfurt-Land, Villach-Land (sauf le district judiciaire de Paternion) et Völkermarkt.

<sup>92</sup> L'ordonnance du 31 mai 1977 énumère 90 localités en 8 communes (toutes dans les districts politiques de Klagenfurt-Land et Völkermarkt).

<sup>93</sup> Dits « Windische ».

La place du slovène dans les médias est relativement satisfaisante, d'autant qu'on peut aisément capter les programmes de Ljubljana.

Une loi du 7 juillet 1976 « sur les groupes ethniques »<sup>94</sup> et l'ordonnance du 18 janvier 1988 ont organisé auprès du gouvernement quatre « Volksgruppenbeiräte » (« Conseil ethniques ») : croate, hongrois, slovène, tchèque. Leurs compétences sont consultatives et de proposition.

#### SECTION IV. — LA BELGIQUE

Née de l'insurrection antihollandaise de 1830 et de l'opposition anglaise à son rattachement à la France, la Belgique correspond aux anciens Pays-Bas méridionaux. Les parties orientales du Limbourg et du Luxembourg (l'actuel Grand-Duché) et la Zélande au sud de l'Escaut, qui avaient suivi le mouvement séparatiste, furent rendus aux Pays-Bas contre la reconnaissance par La Haye de l'indépendance belge<sup>95</sup>.

Le nouvel Etat était, en ses classes dirigeantes, d'inspiration libérale et francophone tandis que le peuple demeurait majoritairement catholique et, dans la moitié nord, parlait des dialectes thiols, en l'occurrence flamands.

Le suffrage censitaire — à l'origine un électeur sur dix — empêchait les Flamands de se compter. Ce fut une surprise générale quand le premier recensement linguistique révéla, en 1846, qu'ils étaient majoritaires.

Par une lente mais sûre évolution, le flamand, d'abord cantonné — en Flandre — à l'école primaire — déborde, en 1883-

<sup>94</sup> Cf Th. VEITER, *Das österreichische Volksgruppenrecht seit dem Volksgruppen gesetz von 1976*, W. Braumüller, Vienne, 1979.

<sup>95</sup> Les principautés de Liège et de Stavelot-Malmedy relevèrent du Saint-Empire et non des Provinces-Unies, tandis que celles-ci comprenaient l'actuelle Flandre et française et l'Artois, territoires définitivement incorporés au Royaume en 1658 et 1678.

1886, sur les classes préparatoires au secondaire et sur le secondaire lui-même. Une loi de 1898 prévoit la publication dans les deux langues des lois et arrêtés. L'occupation allemande pendant la Grande guerre accélère l'émancipation de la Flandre ; l'université flamande de Gand supprimée, la paix une fois revenue, dut être rétablie. Et la loi de 1921 proclame l'Etat bilingue, le néerlandais étant langue administrative dans les provinces flamandes, le français dans les wallonnes, tandis que Bruxelles et ses banlieues se voit coiffée d'un bilinguisme théoriquement égal. Cependant, les limites des provinces (et, pour le Brabant, d'arrondissement) ne coïncident pas strictement avec la frontière linguistique ; en outre, les communes peuvent passer d'une langue à l'autre — en fait du flamand au français.

C'est pourquoi les lois de 1932 — l'une concernant l'administration, l'autre l'école — établissent le régime bilingue dans les communes où le recensement constate une minorité de 20 % (à l'école) ou de 30 % (pour les rapports administratifs). Or, en 1947, des localités de dialecte flamand majoritaire — comme Enghien — se déclarèrent francophones, pour exprimer leur appartenance de cœur à la Wallonie et obtenir le régime unilingue français. Fallait-il le leur accorder ? Excitant du caractère fallacieux des déclarations, et sans égard pour leur signification, les Flamands exigèrent qu'on ne publiât pas les résultats du dénombrement, puis qu'on supprimât à l'avenir le « volet linguistique »<sup>96</sup>.

C'est ainsi que l'on s'achemina vers une conception de la frontière linguistique diamétralement opposée à celle des lois de 1932. Les lois de 1962-1963<sup>97</sup> procédèrent au « clichage » des limites, c'est-à-dire à leur fixation définitive, en même temps

<sup>96</sup> Loi du 24 juillet 1960.

<sup>97</sup> Lois administratives des 8 novembre 1962 et 2 août 1963 ; lois sur l'enseignement du 30 juillet 1963 ; loi du 9 août 1963 sur la Justice ; une loi du 18 juillet 1966 est venue coordonner les précédentes. Les arrêtés d'application ont paru au *Moniteur belge* du 2 décembre 1966.

qu'elles les alignèrent plus exactement sur les réalités ethniques. Cà et là, d'ailleurs, on tint compte de la volonté des populations, pour Enghien précisément, qui demeure wallon (inclusion dans le Hainaut) et pour les communes germanophones de l'arrondissement d'Arlon et de la « région » de Welkenraedt. Au contraire, les six communes du Fouron, aujourd'hui fusionnées (4219 h.), furent, bien que de sentiments liégeois, transférées au Limbourg sur la base de leur parler thiois, cependant qu'à l'autre bout de la frontière linguistique, Mouscron et Comines-Warneton, de langue française, furent transférés de Flandre occidentale au Hainaut.

Finalement, la Belgique se trouva divisée en quatre régions linguistiques (RL) :

1<sup>o</sup> la région d'expression néerlandaise (quatre provinces et les arrondissements branbançons de Louvain et de Hal-Vilvorde)

2<sup>o</sup> la région d'expression française (quatre provinces et l'arrondissement brabançon de Nivelles)<sup>98</sup>

<sup>98</sup> La Belgique française correspond pour l'essentiel à la zone de dialecte wallon, mais une partie du Hainaut est picarde (la limite passant entre Mons, picard, et Charleroi, wallon) ; le Sud du Luxembourg dit la *Gaume ou Pays Gaumais* est lorrain ; enfin il existe dans la province de Luxembourg, enclavées en celle de Namur, trois localités champenoises : Bagimont, Pussemange et Sugny.

Le mot « wallon » a trois sens, dont deux actuels :

1) il désigne un dialecte français, parlé essentiellement en Belgique, mais aussi en France (dans une partie de la poche de Givet, dans les Ardennes) et autrefois dans quatre villages du Grand-Duché de Luxembourg.

2) il désigne le Belge francophone, à l'exception des Flamands francophones et des Bruxellois d'origine.

3) il s'appliquait du temps des grands Pays-Bas aux sujets francophones du sud du pays, y compris la partie actuellement française. Ainsi le nom de Charles de Gaulle, du flamand « De Waele », traduction de « le Wallon », signifie-t-il probablement « le francophone ».

Quant à « Wallonie », il semble que le mot ait été inventé en 1844 par le Namurois J. Grandgagnage.

3<sup>o</sup> la région d'expression allemande (le canton d'Eupen plus Kelmis, qui vient de lui être rattaché, et les communes germanophones du canton de Malmedy).

4<sup>o</sup> l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, bilingue égal, constitué par 19 communes de l'agglomération.

Le maintien en région néerlandaise de six autres communes dites « périphériques » donna lieu à controverse, toutes ou à peu près présentant des majorités francophones — d'immigration récente<sup>99</sup>.

Tout au long de la frontière wallo-flamande s'égrènent dix communes (actuelles) (quatre wallonnes, six flamandes) dont la loi du 2 août 1966 confirme le « régime spécial en vue de la protection de leurs minorités » (communes dites dans le langage usuel « communes à facilités »). Tandis que la langue interne des services publics demeure celle de la RL, les administrés peuvent utiliser l'autre langue dans leurs rapports avec les pouvoirs et sont servis dans cette langue. Les inscriptions publiques devraient être bilingues, comme à Ronse/Renaix, mais cette prescription n'est guère observée en Wallonie (voir Mouscron, par exemple). Les deux groupes linguistiques ont des écoles séparées où les cours sont donnés en langue maternelle, avec enseignement obligatoire de la langue de la RL<sup>100</sup>.

Toute la RL allemande est « à facilités » françaises, tandis que les communes wallonnes de Malmedy et Waimes sont « à faci-

<sup>99</sup> Il y a plusieurs moyens d'estimer les proportions ethniques dans les communes mixtes. L'un d'eux se rapporte au choix, par les miliciens, du régime linguistique. Selon ce critère, les six communes présentaient en 1969 les pourcentages francophones suivants : Linkebeek, 72,22 % ; Drogenbos, 69,23 % ; Kraainem, 64,44 % ; Wezembeek-Oppen, 56,92 % ; Wemmel, 56,92 % ; Sint-Genesius-Rode, 53,75 %.

<sup>100</sup> A Bruxelles, au contraire, la seconde langue n'est obligatoirement enseignée que dans le second degré. Dans l'enseignement public de Flandre et de Wallonie, le choix de la première langue étrangère est libre.

lités » allemandes. Les « facilités » prévues pour la « région » de Welkenraedt, facultatives, n'ont pas été instaurées.

La révision constitutionnelle du 27 décembre 1970<sup>101</sup> reprend en la renforçant la réglementation décrite. Le Royaume devient un Etat « communautaire et régional », composé de trois « Communautés culturelles » (CC), de trois « régions » tout court, et structuré toujours en quatre CL. La « loi spéciale de réformes institutionnelles » du 8 août 1980 est venue accroître les compétences des CC qui, en plus des matières culturelles, reçoivent d'autres attributions « personnalisables », essentiellement d'ordre social ; du coup les CC, deviennent des « Communautés » tout court : la flamande, la française et la germanophone<sup>102</sup>.

### 1. — *Les Communautés*

Chacune dispose de son « Conseil », qui statue par décret dans les matières dévolues à la Communauté. Ces actes, que le Parlement ne peut amender ou abroger, s'appliquent également et respectivement aux Flamands et Francophones de Bruxelles.

Les Conseils flamand et français sont composés des parlementaires des groupes linguistiques intéressés — tout député et sénateur étant obligé de déclarer le groupe dont il entend faire partie. Mis en place par la loi en 21 juillet 1971, les deux conseils ont choisi de s'installer à Bruxelles. Quant au Conseil germanophone (siège : Eupen), il est élu directement par la population de la RL.

<sup>101</sup> *Moniteur belge* du 31 décembre 1970.

<sup>102</sup> Le changement de nom de la « Communauté néerlandaise » peut s'expliquer par l'introduction des compétences personnalisables non culturelles ; en dehors de la langue et d'une partie de la culture, la Flandre en effet n'est pas les Pays-Bas ; la « Communauté française » aurait pu manifester les mêmes scrupules, mais il fallait bien réunir sous un même mot la Wallonie et les Bruxellois francophones (dans les 80 %).

Reste la « Communauté allemande » ; cela devait choquer ; d'où la substitution du mot « germanophone », mot impropre, puisque les Flamands (et Hollandais) sont aussi des germanophones, appartenant à l'instar des allemandophones, à la *Teutonia* des linguistes.

Chaque Communauté possède son « Exécutif », composé d'un nombre réduit de membres ; il siège dans la même ville que le Conseil.

### 2. — *Les Régions linguistiques*

Là-dessus, rien de changé. La Constitution prend soin de préciser (à l'intention sans doute des communes de la périphérie bruxelloise et de Fourons) que « chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques »<sup>103</sup>. En outre, « les limites ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie, et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux-tiers des suffrages exprimés ». Ainsi, six majorités (quatre simples et deux des deux-tiers) sont nécessaires pour modifier la carte des RL. Celle-ci — à moins d'échanges — apparaît donc pratiquement intangible. En pensant à Fourons, on a prévu cependant qu'*« une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif et les soumettre à un statut propre »*. Il ne semble cependant pas qu'un détachement du Limbourg qui ne s'accompagnerait point du retour à Liège ou, tout au moins, d'une inclusion dans la RL française, soit de nature à satisfaire la majorité des habitants.

<sup>103</sup> La population, au recensement du 1<sup>er</sup> janvier 1990, était ainsi répartie :

1. RL néerlandaise (ou « Région flamande ») : 5.739.736 h. soit 57,1 %.  
2. RL française (ou « Région wallonne », moins RL allemande) : 3.243.661 soit 32,5 %.

3. RL allemande : 67.007, soit 0,7 %.

4. Bruxelles-Capitale : 964.385, soit 9,7 %. Cette RL est en baisse sensible, tandis que la Flandre progresse le plus (en pourcentage : d'un point).

### 3. — *Les Régions (tout court)*

Celles-ci sont d'ordre politique, administratif, économique (et social, pour la partie qui ne serait pas « personnalisable »).

L'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution en distingue trois : « la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise ». On note que les mots « Wallonie » et « Flandre » ne sont pas employés ; ils n'ont donc pas (encore) de caractère officiel.

Le Flandre a fusionné les Conseils et Exécutifs communautaires et régionaux, avec Bruxelles pour siège. Les francophones ont — à cause de la dualité fortement perçue Bruxelles/Wallonie — des institutions communautaire et régionales distinctes. La Région wallonne a pour capitale Namur. Le Conseil et l'Exécutif germanophones ont reçu mandat d'exercer des compétences régionales en accord (par voie de convention) avec les autorités wallonnes. Une Cour d'Arbitrage règle les conflits juridiques entre le Royaume, les Communautés et les Régions ; et un « Comité paritaire pour la coexistence harmonieuse des Communautés », organe de proposition et de consultation (créé par arrêté royal du 29 mai 1979) a pour objet de prévenir les conflits politiques ou techniques.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1989, la fédéralisation de la Belgique a franchi une nouvelle étape. Sous l'impulsion de Wilfried Martens, Premier ministre, un dispositif législatif a vu le jour, au terme duquel ont été transférées aux Communautés et Régions de nouvelles compétences : enseignement, aménagement du territoire, politique économique, aide aux entreprises. Corrélativement, les ressources financières sont accrues, pour atteindre approximativement le tiers du budget de l'Etat. La Région bruxelloise, jusqu'alors « en tutelle », reçoit des pouvoirs équivalents à ceux des deux autres.

L'évolution vers le fédéralisme, et même le confédéralisme, se poursuit sous nos yeux. Une réforme constitutionnelle en cours doit concrétiser l'« accord de la Saint-Michel » (29 septembre

1992). Celui-ci prévoit l'élection au suffrage universel des « Conseils régionaux » dont les membres ne pourront plus être députés, cependant que de nouvelles attributions (agriculture, commerce extérieur, relations internationales) sont transférées. En plus des pouvoirs dévolus aux trois régions, la Région bruxelloise hérite, pour son ressort, des compétences provinciales. La Commission communautaire française reçoit, par délégation de la Communauté française, le pouvoir décretal sur les Bruxellois francophones. Limite à l'autonomie de Bruxelles, un gouverneur et un vice-gouverneur veilleront au maintien ainsi qu'à la bonne application de la réglementation linguistique. La province de Brabant éclate en trois : Bruxelles, Louvain-Hal-Vilvorde et Nivelles.

La réforme ne se traduit pas seulement par un affaiblissement du pouvoir central mais par un renforcement des Régions par rapport aux Communautés. Il lui reste à obtenir au Parlement les majorités requises pour devenir effectives.

Les trois grands partis ont éclaté en formations flamandes et francophones. Les deux grandes organisations syndicales — la socialiste et la chrétienne — sont encore communes. Quant à l'Etat, il conserve, en plus du lien symbolique et affectif de la monarchie : la défense — compétence affaiblie par la suppression du service militaire —, la politique étrangère, la monnaie, la justice, ses finances propres, la Sécurité sociale et le contrôle des services publics demeurés « nationaux » : postes, chemins de fer, aviation commerciale etc ...

Le processus centrifuge ira-t-il à son terme ? Selon un sondage du journal « *De Standaard* », en 1992, 30,9 % des Flamands, invoquant la contribution excessive de la Flandre à l'entretien de l'Etat commun, se prononceraient pour l'indépendance. Les émancipations « à l'Est », et l'existence de la Communauté européenne comme structure d'accueil, consolident dans les deux peuples les convictions confédéralistes et séparatistes.

Indépendance ou réunion à la France, le sort de la Wallonie, pas plus que celui de la Flandre ne poserait de grands problèmes. Reste Bruxelles, opposée à la dislocation. Si celle-ci se produisait, sa meilleure chance serait de devenir la capitale extraterritoriale de l'Union européenne.

#### SECTION V. — LA BULGARIE

Les minorités nationales représentaient, dans les années 50, 18,7 % de la population, et les minorités linguistiques 16,4 %. La distinction s'impose, car il y a un groupe ethnique de langue bulgare qui s'éprouve minoritaire par la religion, l'Islam : les *Pomaks*. 139 000 à l'époque, leur nombre flotte aujourd'hui entre 100 000 et 200 000. Leur foyer se trouve dans les monts Rhodope.

Les *Turcs* sont la principale minorité ethnique, de langue et de religion. Bien que 155 000 d'entre eux aient été expulsés en 1950, et que 300 000 soient partis lors des persécutions de 1989 — dont 130 000, revenus —, une forte natalité leur a fait retrouver les effectifs anciens de 800 000. Ils peuplent majoritairement le district de Kurdjali, au sud du pays, ainsi qu'au Nord-est, la zone qui va de Shumen à la frontière roumaine, avec les villes de Razarad, Aïtos, Isperich. Les plus anciennement installés sont là depuis 600 ans.

L'affaire de la bulgarisation des patronymes, qui débute en 1984, fut accompagnée d'autres mesures agressives dont la suppression, en 1985, des écoles turques. Celles-ci n'ont pas été rétablies, mais le turc a fait sa réapparition dans les écoles primaires à raison de quatre heures par semaine (décret du 21 novembre 1991, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1992). Le *Mouvement pour les droits et libertés*, parti turc, a obtenu aux élections de 1990, avec 6,03 % des voix, 23 sièges au parlement. Depuis 1991 reparaît un journal turc, et les mosquées ont été rouvertes en décembre 1989.

Relativement clémence aux *Juifs* durant la guerre, la Bulgarie en abritait encore 43 000 en 1945 — contre 48 000 en 1939. Mais l'émigration, favorisée par le régime jusqu'en 1955, les a réduits à quelque 3 000. Les départs pour Israël atteignirent leur chiffre-record (35 000) en 1948-1949.

Les 106 000 *Roumains* de la Dobroudja méridionale — cédée à la Bulgarie au traité de Craiova du 7 septembre 1940 — ont été transférés. Demeurent des *Aromounes*.

21 000 *Arméniens* sont établis dans les villes, principalement à Sofia et Plovdiv ; de même, à Plovdiv et à Burgas, sur la côte, 7 000 *Grecs*. 17 400 autres sont rentrés en Grèce en 1956, échangés contre des Bulgares.

Signalons encore 6 000 *Tatares* en Dobroudja, installés là après la guerre de Crimée.

Les *Tsiganes*, nombreux, mais non recensés comme tels, sont signalés *supra* (Ch. I, Section XVIII).

Reste le cas des *Macédoniens*. La Macédoine du Pirin forme, à l'ouest du pays, un département dont le chef-lieu est Blagoevgrad. Dénommés 178 789 en 1956, ils n'apparaissent plus que pour 8 750 au recensement de 1965. Aldo Dami expliquait ainsi cette étrange différence : « Lors du coude-à-coude bulgaro-yougoslave de 1945, sous le signe du communisme, l'Etat bulgare, pour faire plaisir à Tito, força — cas unique dans l'Histoire — les habitants du Pirin à se déclarer « Macédoniens » et non Bulgares. Après la brouille de 1948 entre Tito et le Kominform, cette concession, de la part d'une Bulgarie demeurée fidèle à Staline, n'avait plus de raison d'être, et, quelques années plus tard, les « Madéconiens » du Pirin redevinrent les Bulgares qu'ils avaient toujours été »<sup>104</sup>.

<sup>104</sup> Cf « Une pomme de discorde : la Macédoine », *Le Courier*, Genève, 12 août 1970.

## SECTION VI. — CHYPRE

Les accords tripartis de Zurich (11 février 1959) faisaient de Chypre, Etat souverain, une fédération gréco-turque de type personnel, l'enchevêtrement des populations excluant toute autre solution. Hélas ! Mgr Makarios, chef de l'Etat, ruina cette construction savante en réduisant les Turcs au rang de minorité protégée. Puis vint, lors du « régime des Colonels » — et contre la volonté du Président — la proclamation d'*Enosis* (réunion à la Grèce), le 15 juillet 1974, ce qui entraîna l'occupation par la Turquie de la zone nord de l'île. La ligne d'armistice — dite « Ligne verte », qui traverse Nicosie, la capitale, constitue, depuis, la limite de deux Etats, l'un reconnu seulement par la Turquie, la « République turque de Chypre-Nord » (proclamée en 1983), l'autre incarnant pour l'opinion mondiale la légitimité cyriote et investi par là du droit de parler au nom de l'île entière. La zone turque fait 37 % du territoire et 160 000 habitants cependant que Chypre grec en compte 540 000.

Les habitants se sont regroupés selon l'ethnie — à composante religieuse — dans chacun des territoires ; mais le turc abrite en plus un contingent militaire (avec familles) et un nombre d'immigrés allant, selon les dires, de 25 000 à 50 000.

Les efforts de la Communauté internationale tendent tous à la réunification, l'ONU<sup>105</sup> pressant Ankara et Athènes d'appuyer la formation d'une Fédération territoriale à deux, moyennant une rectification de la limite au bénéfice des Grecs. Cette condition, ainsi que l'exigence d'évacuation militaire et la demande de relogement dans le Nord de 180 000 réfugiés grecs, bloque les négociations. Le temps joue malheureusement en faveur d'une

<sup>105</sup> Le Conseil de l'Europe s'occupe lui-aussi de la question. Une Résolution du 7 octobre 1992 critique la politique de colonisation et de naturalisation « cyriote » menée par Ankara. Alors que le Sud présente depuis 1974 une croissance démographique de 13,7 %, le Nord affiche 48,35 % d'habitants de plus (sans compter 30 000 soldats).

partition définitive, chaque morceau se rattachant un jour à sa patrie d'élection.

Chypre compte aussi 3 700 *Arméniens* et 2 900 *Libanais* maronites. Comme l'aspect confessionnel est là-bas important, il est bon de signaler la présence globale, à côté des orthodoxes, de 200 000 catholiques, la plupart de rite oriental.

La Grande-Bretagne dispose en pleine souveraineté de deux bases militaires encastrées dans la partie grecque : Akrotiri et Dhekelia.

## SECTION VII. — L'ESPAGNE

L'Espagne conserve sous une latitude africaine les îles Canaries — érigées en Communauté autonome à deux provinces — et les cinq « places de souveraineté » sur la côte marocaine, dont les villes de Ceuta et Melilla — la première anciennement portugaise. Ce sont deux cités européennes où la minorité maghrébine — plus forte dans la seconde, mais ne dépassant pas les 40 % — est un fait d'immigration.

C'est donc dans la partie européenne de l'Espagne qu'il faut chercher les minorités. Trois d'entre elles — minorités au sens large — sont des morceaux de nations sans Etat : la Catalogne, Euskadi et l'Occitanie. Une autre, la Galice, si on en croit la systématique linguistique, ne serait que le prolongement du Portugal, ou, plus précisément, l'un des deux éléments de l'ensemble galaïco-portugais (ou « luso-galicien »). Il convient à ce titre de la classer parmi les minorités ethniques *stricto sensu* — ce qui ne préjuge en rien du sentiment galicien, qui probablement se par-

tage entre Galiciens espagnols, Galiciens « galegos »<sup>106</sup> et Galiciens pro-portugais<sup>107</sup>.

## LA GALICE

Descendants des Celtes galates, les Galiciens — 2 845 000 — se rapprochent, par le folklore, des Bretons, Gallois, Corniques. Mais leur langue est romane. Balcon sur l'océan, cet autre Finistère — avec le cap de ce nom, orthographié « Finisterre » —, est un pays de vertes campagnes. Le climat, l'homme, les mœurs, la langue font de cette Espagne excentrée le commencement du Portugal.

Tôt libérée de la domination maure, la région au nord du Douro, sanctuaire de la nation lusitane (religion et langue), a servi de point de départ pour la « reconquête ». C'est dire combien Galice et Portugal sont liés. Bien que constitué selon ses règles propres — d'ailleurs discutées — le galicien peut être considéré, avec le brésilien, comme une branche du portugais ; ses écrivains ont leur place réservée dans les anthologies communes.

Toute l'histoire de la Galice est un combat pour la liberté. En 1815 une insurrection libérale rétablit pour quelques mois, à la Corogne, le royaume de Galice ; et, en 1856, le « Banquet de Conxo » réunit à St.-Jacques-de-Compostelle, la capitale historique, des intellectuels, ouvriers, paysans, en vue d'obtenir l'autonomie. Si le résultat ne put être atteint, du moins l'« esprit de Conxo » provoqua-t-il un renouvellement de la pensée politique dont les effets se firent sentir jusqu'à l'avènement de la République. En 1931, fut fondé le *Partido galeguista* (*PG*) qui réussit à

<sup>106</sup> En espagnol, on dirait : « gallegos ».

<sup>107</sup> La question se complique d'ailleurs, car on peut être simplement partisan de la langue portugaise (ou d'un *galego* portuguisant) ou vouloir une réunion, probablement fédérale, avec le Portugal. Le sentiment linguistique et le sentiment politique, à un moment donné de l'histoire des peuples, ne vont pas toujours de pair.

faire adopter par le peuple, le 28 juin 1936, une pétition constitutionnelle pour l'autonomie. Après la victoire franquiste, qui emportait ses espérances, une résistance armée se perpétua dans la montagne jusqu'en 1950. Quant au *PG*, il transporta son siège à Buenos-Aires, où fut fondé, sous l'impulsion de Castelao, le *Concello de Galicia* (Conseil de Galice).

Vers 1960 se manifeste, au pays même, un réveil ethnique, animé surtout par l'*Union do Pobo Galego*, organisation clandestine national-révolutionnaire. La révolte paysanne de *Castrelo-de-Miño* et le rassemblement du 2 juillet 1968 à St.-Jacques-de-Compostelle, durement réprimé, sont à mettre à son actif.

Aujourd'hui constituée en Communauté autonome, la Galice est le théâtre d'un débat entre partisans d'un galicien rapproché du castillan (tendance des gouvernements de droite au pouvoir) et les tenants de la lusitanité, qui défendent une forme normalisée conforme à l'identité réelle de la langue<sup>108</sup>.

La Galice des quatre provinces n'épouse pas exactement la zone *galega*. Le Bierzo, par exemple, est castillan. En revanche, le galicien déborde légèrement sur les Asturies (dont le dialecte, le *bablo*, est considéré lui-même, par les régionalistes, comme une véritable langue). En dehors de la Galice, des parlers portugais se rencontrent sur le revers méridional de la Sierra de Gata (province de Cacerès) entre Hoyos et la frontière, ainsi que dans la petite ville d'*Olivenza* (province de Badajoz).

## SECTION VIII. — LA FINLANDE

La Finlande (Suomi/Finland) est l'Etat commun des Finnois et des Suédois originaires de son territoire. C'est ce que pose l'ar-

<sup>108</sup> Mouvement AGAL, c/o Prof. Dra Henriquez Salido, Ap. 453, E 32080 Ourense.

AMESA s'est donné pour mission de répandre la langue dans la vie publique — et privée ; campagne pour le choix de prénoms galiciens (rua do Vilar 29, 1<sup>o</sup> B, Ap. 247, E-Santiago de C.).

ticle 14 de la Constitution, mettant à égalité les deux langues : « le finnois et le suédois sont les langues nationales de la République ». Aucune différence n'est faite entre « langue nationale » et « langue officielle » ; le suédois jouit donc théoriquement de la pleine égalité avec le finnois, de telle sorte que parler de « minorité suédoise » est inadéquat. Et pourtant, les Suédois sont passés de 14,3 % en 1860 à 6,2 % aujourd'hui, à cause principalement d'une natalité plus faible.

L'aire de peuplement s'étend sur les rivages, entre Kokkola et Vaasa/Vasa à l'Ouest, entre Turku/Åbo et Helsinki/Helsingfors au Sud. La colonisation remonte à l'époque suédoise, qui s'est achevée en 1809, quand la Finlande passa sous domination russe et y constitua un Grand-Duché autonome. Mais on aurait tort de croire que cette colonisation se fit au détriment de l'élément finnois ; c'est celui-ci, venu de l'est, qui a refoulé peu à peu l'élément scandinave.

La Parti populaire suédois dispose au parlement de 13 sièges sur 200, soit un nombre proportionnel aux effectifs de la communauté. Il n'en reste pas moins que celle-ci est arithmétiquement très minoritaire ; cela explique l'existence d'un *Conseil consultatif des Suédois de Finlande* — soixante députés élus au suffrage universel —, qui donne au parlement et au gouvernement des avis écoutés.

A la différence de la Belgique et de la Suisse, la territorialité linguistique est mobile. Une commune devient bilingue quand, selon les données des recensements, la minorité atteint les 8 % ou 3 000 habitants. Les départements suivent le statut linguistique des communes : unilingues quand toutes les communes le sont ; bilingues quand ils comportent des communes bilingues ou des unilingues en chaque langue. On compte en 1992, 395 communes finnoises, 24 suédoises (dont les 16 des îles Åland) et 41 mixtes (dont les plus grandes villes : Helsinki et, dans son agglomération, Espoo/Esbo et Vantaa/Vanda ; puis Turku/Åbo et

Vaasa/Vasa). Tampere, deuxième ville du pays, est unilingue finnoise.

Les îles Åland forment un cas à part. Plus proche de la Suède que de la Finlande, cet archipel de 6 500 îlots, dont 80 habités, scandinaves de tout temps, avait demandé en 1917 son rattachement à la Suède. C'était la solution logique et équitable. Mais les puissances ne voulurent pas dépouiller la jeune Finlande indépendante ; et le Conseil de la SDN, le 28 juin 1921, prit la décision de laisser les Åland aux mains d'Helsinki, tout en leur garantissant un ensemble de droits ethniques très poussés : autonomie, unilinguisme suédois, droit de préemption sur les bien immobiliers acquis par les non-domiciliés, exclusion du finnois des écoles primaires publiques ou subventionnées (sauf autorisation de la commune intéressée), démilitarisation, absence de service militaire.

L'autonomie a été mise en œuvre par la loi du 7 mai 1920. La diète (Landsting) a une compétence législative générale, le parlement d'Helsinki n'intervenant que dans un nombre limité de matières : libertés publiques, législation pénale, famille, successions. Le chef de l'Etat exerce la tutelle, mais sur avis de la Cour suprême. La diète élit un exécutif local et donne son assentiment à la nomination du préfet. Elle vote le budget qu'alimentent une taxe additionnelle à l'impôt sur le revenu et divers impôts extraordinaires. De plus, l'Etat affecte à l'archipel une partie de ses propres ressources ; une délégation paritaire en fixe annuellement le montant.

L'actualisation du statut, en 1992, a provoqué un conflit avec Helsinki à propos de la nouvelle répartition fiscale, de la validité de la garantie internationale et de l'enseignement du finnois. Finalement, il y eut peu de changements ; et tout est rentré dans l'ordre.

Membre direct du Conseil nordique, pourvues d'un propre pavillon, libres de tutelle, les îles Åland forment, à l'instar des

îles Féroé, un Etat semi-indépendant, en tout cas le modèle idéal d'autonomie ethnique.

## SECTION IX. — LA FRANCE

Il n'est sans doute pas de pays au monde où l'idée de nation soit plus profondément enracinée dans l'esprit public. Par « nation », le Français entend une communauté de consentement, telle que, par prescription des violences qui lui ont frayé la voie, elle s'est progressivement formée sous les rois, nouée sous la Révolution, consolidée sous l'Empire et les Républiques, à travers tant de guerres, européennes et coloniales, et grâce à des institutions hypercentralisées.

Le caractère abstrait de l'esprit français, peu sensible à la diversité spatiale et aux atmosphères, ne pouvait que fonder une politique d'uniformisation que l'on justifie vis-à-vis de soi-même en développant la conviction d'incarner une forme supérieure, universelle, de civilisation. Le génie français ne peut que bonifier les peuples « rattachés », en les libérant de ces langues et cultures bizarres qui les enferment dans des « ghettos ». La France assure aux hommes d'autre souche, en les acculturant, une véritable promotion, dont seuls des esprits « passéistes », « réactionnaires », « racistes », ont l'audace et le mauvais goût de se plaindre. Admirable inversion sémantique : le « raciste » n'est pas l'aliénateur, tout à sa besogne, mais la victime qui lui résiste.

Il faut dire que ce point de vue se retourne contre la francité elle-même. Malgré la découverte de la « francophonie », comme substitut à la colonisation, on continue de penser que, s'il n'y a que des Français en France, il ne saurait y avoir de Français hors de France. Pour un peuple qui identifie la nation à l'Etat, l'existence de peuples français hors des frontières est une anomalie aussi choquante que l'existence de minorités ethniques en France.

Les fictions, sans doute, se sont dissipées outre-mer sous la pression irrésistible des faits, mais elle demeurent en métropole (malgré la reconnaissance des ethnies immigrées, culturellement bien mieux traitées que les indigènes). La quasi-indépendance de la Polynésie est admise par l'opinion publique (malgré le dogme de la nation « une et indivisible ») mais la moindre consécration d'une identité (comme on dit aujourd'hui), alsacienne, basque ou bretonne est objet de scandale, voire motif à poursuites. Singulières contradictions d'un peuple « cartésien » !

Ainsi, malgré la création à reculons des régions — dont le découpage ne tient compte des réalités ethniques que par pure coïncidence : Corse —, les peuples indigènes de France ne font l'objet d'aucune reconnaissance légale<sup>109</sup>, même s'ils sont des mieux connus et appréciés à travers le folklore, la cuisine, le tourisme. Certes, les langues ne sont plus ouvertement combattues ; on leur a même ouvert la porte des écoles, mais à contrecœur, et juste parce qu'il fallait jeter du lest : loi Deixonne (11 janvier 1951)<sup>110</sup>, loi Haby en 1975, circulaire Savary (prise le 21 juin 1982 en remplacement d'une loi Fabius restée en rade).

Toutes les précautions possibles et imaginables sont prises chaque fois pour éviter que la machine ne s'emballe : caractère facultatif des cours de « langue régionale » (et campagne souterraine contre les demandes), limitation du nombre de langues ; ainsi, ni le corse ni le flamand, considérés, non sans raison, comme les prolongements de langues « étrangères », ne bénéficié-

<sup>109</sup> C'est le moins qu'on puisse dire. Le président G. Pompidou ne déclarait-il pas (à Sarre-Union, le 14 juin 1972, sans choquer, semble-t-il, la population, qui votait gaulliste) : « Il n'y a pas de place pour les langues et cultures régionales dans une France destinée à marquer l'Europe de son sceau ».

Les minorités immigrées, plus turbulentes, sont au contraire dûment reconnues, et jouissent, dans certains domaines (enseignement des langues, présence dans les médias) d'avantages supérieurs.

Le candidat F. Mitterrand avait inscrit parmi ses « propositions pour la France » la défense et promotion des langues et cultures régionales.

<sup>110</sup> Dont le véritable inspirateur fut le prof. J. Bonnafous.

rent au départ de la loi Deixonne. Le « corse » y fut ajouté, quand l'Etat acquit la conviction que, décidément, ce n'était pas de l'italien. Le flamand, non ; mais la loi Haby, par la généralité de ses dispositions, a fini par le happener — d'ailleurs pour des résultats insignifiants. De même, les points au-dessus de la moyenne ne comptèrent d'abord que pour l'obtention d'une mention, pas pour l'admission. Telle langue eut droit à sa licence, à son CAPES ; les autres, sans raison, durent attendre. La situation est la même en dehors de la question scolaire, qu'il s'agisse de la présence des langues sur les médias publics ou des panneaux de signalisation. On voit un Etat, grand amateur de mesures générales, c'est-à-dire identiques, offrir en matière ethnique l'inattendu spectacle de l'empirisme et du louvoiement.

Ces approches disparates peuvent quand même, dans le domaine scolaire, se synthétiser comme suit. Dans un premier temps, pratique du système du double volontariat : volontariat des maîtres, qui peuvent refuser d'enseigner la langue régionale ; volontariat des parents, qui peuvent en dispenser leurs enfants, tout simplement en ne les inscrivant pas. Dans un second temps, système à base de volontariat simple. S'il y a une demande suffisante de la part des parents, les Académies doivent y satisfaire, en nommant, le cas échéant, des maîtres itinérants. C'est le système qui était déjà en vigueur en Alsace — et, théoriquement, en Moselle — lorsque les décrets André Marie des 18 et 19 décembre 1952 (donc antérieurs à la loi Deixonne) rétablirent l'enseignement facultatif de l'allemand. Le Pays Basque fut le premier à bénéficier d'un régime analogue, que ne prévoyait pas la loi Deixonne, mais que couvrit la loi Haby.

Un Etat qui ne progresse qu'à reculons ne bouge que sur la pression de lobbies. Il s'agit ici d'organisations culturelles — une par groupe : IKAS en Pays Basque, le Cercle René-Schickele en Alsace-Moselle, ELY (« Comité breton pour le statut des langues en France ») en Bretagne, le Cercle Michiel-De-Swaen en Flandre etc. — qui se sont fédérés dans « Défense et promotion

des langues de France »<sup>111</sup>. Quant aux moyens, le plus efficace, mis au point par les Basques (d'abord au Sud), s'est avéré être la création de réseaux scolaires privés en langue ethnique<sup>112</sup>, mais conformes aux exigences minimales des lois de l'Etat. L'entreprise a coûté beaucoup de courage, d'argent, de persévérance, mais s'est avérée finalement payante. Car l'Etat pour leur faire pièce a dû appliquer plus scrupuleusement ses propres dispositions dans les écoles publiques et, pour des raisons sociales et politiques, a pris partiellement en charge ces écoles privées.

L'adjonction, lors de la révision constitutionnelle devant permettre la ratification du traité de Maastricht, d'un alinéa (alinéa 2) à l'article 2 préoccupe les organisations minoritaires : « la langue de la République est le français ». Le refus de mentionner, au titre de langues « nationales » (comme en Suisse) ou régionales (comme en Espagne), les autres langues de France est au minimum discourtois.

En dehors des trois fragments d'ethnies sans Etat (Catalogne-Nord, Euskadi-Nord et le gros de l'Occitanie), la République française d'Europe englobe trois minorités linguistiques : l'Alsace et la Lorraine thioise, la Corse et le Westhoek.

#### 1. — *L'Alsace et la Lorraine thioise*

Les trois départements du nord-est de la France, qui formèrent de 1871 à 1918 le Reichsland « Alsace-Lorraine », conservent à maints égards un statut à part : le régime concordataire

<sup>111</sup> Une organisation plus spécifique s'est constituée en 1987 : la *Fédération des Langues régionales dans l'Enseignement public — FLAREP* ; secrétariat : 10 rue Duban, 75.016 Paris.

<sup>112</sup> Les *Ikastola* de l'Association SEASKA au Pays Basque ; *Diwan* (« berceau ») en Bretagne ; *les Bressoles* (« berceaux »), en Catalogne ; les *Calandretas* (« petites alouettes »), en Occitanie etc ... L'Alsace est entrée dans le concert avec la fondation de l'ABCML (cf *infra*).

et certaines institutions administratives et judiciaires. Mais les particularités de statut ne sont pas imputables à un particularisme institutionnel ; il n'y a pas de « région d'Alsace-Lorraine » et les départements ne connaissent qu'un pouvoir législatif et réglementaire : celui de Paris.

L'annexion de 1871 ne respecta pas strictement le critère linguistique. L'Allemagne prit certes tout le territoire de dialecte germanique, mais, pour des motifs stratégiques, s'octroya encore Metz et Château-Salins. Parlent aussi français certaines vallées du versant oriental des Vosges et quelques villages alsaciens de la trouée de Belfort<sup>113</sup>. Le Reich bismarckien consentit à ces régions un régime linguistique assez libéral. L'enseignement obligatoire de l'allemand n'empêchait pas que les cours fussent donnés en français ; ainsi des Prussiens élevés dans ces régions arrivèrent à parler un français très pur. L'Allemagne, pourtant, colonisait les environs de Metz et retranchait progressivement du régime français les communes romanes. La germanisation eût pu, à la longue, consommer son œuvre, sans la réintégration du pays dans l'Etat français en 1918.

Les ducs de Lorraine, jusqu'à Stanislas Leczinski, respectèrent leur minorité allemande. C'est en 1748 seulement que l'Intendant royal et un chancelier de Lorraine, Antoine Chaumont de la Galaizière — un Wallon de Namur — introduisirent le français comme langue officielle en Lorraine thioise.

Sous l'ancien régime, l'Alsace, réputée « province étrangère », commerçait librement avec la rive droite du Rhin. L'évêché de Strasbourg s'étendait de Saverne à Oberkirch, en Forêt-Noire. Et, bien que l'ordonnance de Villers-Cotterêts lui eût été théoriquement étendue, le pays — à l'exception de petites minorités

<sup>113</sup> La limite des langues passe par Thionville, Boulay, Albestroff, Sarrebourg, Lutzelhouse, laisse une partie du Val de Villé, Ste-Marie-aux-Mines et le canton de Lapoutroie aux dialectes romans.

urbaines — n'avait d'autre langue que son dialecte et la forme cultivée de celui-ci, le *Hochdeutsch*.

La Révolution et l'Empire, par leurs gloires et leurs idéaux partagés, soudèrent l'Alsace à la France, marquant ainsi le début de l'assimilation. En 1808, le français remplace l'allemand comme langue véhiculaire dans l'enseignement secondaire et supérieur, et un arrêté rectoral du 13 mars 1853 étend la mesure à l'école primaire ; l'allemand est encore enseigné une demi-heure par jour.

En 1921, la seule langue d'enseignement est le français ; mais l'allemand apparaît dans la troisième année de la scolarité primaire à raison de trois heures par semaine comme langue enseignée, et de quatre heures pour les cours de religion, soit sept heures, sur un total de trente.

Poincaré, au vu d'une enquête effectuée sur place, et le recteur Pfister introduisent l'allemand dès le deuxième semestre de la seconde année scolaire et l'inscrivent comme matière obligatoire au certificat d'études primaires ; les maîtres reçoivent une indemnité spéciale. Le régime fonctionna jusqu'en 1940 à la satisfaction des populations.

Après la seconde annexion, les autorités ministérielles et académiques supprimèrent « provisoirement » l'enseignement de l'allemand « pour permettre au français de regagner le terrain perdu ». Mais les populations, dès 1950, réclamèrent sa réintroduction. Des référendums organisés chaque année par les associations de parents d'élèves donnèrent des proportions de 80 % dans les villes et de 90 à 100 % à la campagne en faveur de l'allemand à l'école primaire<sup>114</sup>. Les conseils municipaux et les conseils généraux réitérèrent des vœux dans le même sens.

<sup>114</sup> Un sondage réalisé par l'IFOP en 1971 à la demande des *Dernières Nouvelles d'Alsace*, révélait que 85 % des habitants de l'Alsace souhaitaient l'enseignement de l'allemand dans les écoles élémentaires, contre 13 % d'hostiles.

Aussi en 1952 le ministre André Marie accorda-t-il deux heures d'allemand dans les deux dernières années de la scolarité primaire, soit à partir de 12 ans<sup>115</sup>. Cet enseignement, qui vient en sus des horaires normaux, reste facultatif tant pour les parents que pour les instituteurs. On crée alors des maîtres itinérants qui vont de village en village donner les cours d'allemand. Il n'y a aucune épreuve de langue allemande au certificat du premier degré, ce qui ne contribue pas à en favoriser l'étude.

La rentrée scolaire de 1960 a marqué un léger progrès ; les heures d'allemand passent de deux à trois et sont étendues aux trois années terminales.

Prenant acte de ce que « la pratique administrative viole les aspirations démocratiques des populations et contredit les déclarations politiques des dirigeants », le Cercle René Schickele<sup>116</sup> envoya au président de la République la lettre ouverte du 12 novembre 1972 ; il y demandait que « la langue allemande soit considérée comme une langue de France et traitée comme telle dans les régions germanophones avec ce que cela comporte pour son existence à côté de la langue française ».

De peur d'être débordés, les conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se sont prononcés en 1971, avec une vigueur inaccoutumée et presque unanimement, pour l'enseignement obligatoire de l'allemand — sauf dispense expressément formulée — dès la première année du cours moyen.

Peu de temps après, en mars 1972, quatre-vingt-douze enseignants des trois universités de Strasbourg soulignèrent, dans une déclaration, l'utilité de l'allemand comme langue étrangère en Alsace, tout en instant sur le caractère nécessairement « facultatif » que devrait revêtir son enseignement, eu égard aux « élèves

<sup>115</sup> Décret du 18 décembre (JO du 19 décembre 1952, p. 11.673) et arrêté ministériel du lendemain.

<sup>116</sup> Qui publie la revue *Land un Sproch, les Cahiers du bilinguisme*, 31 rue Oberlin, 67.000 Strasbourg.

de l'intérieur, aux élèves étrangers et à la liberté de choix des parents ». « Quant à préciser l'âge à partir duquel ces enseignements pourraient être introduits », c'est là, estiment les signataires, « un problème strictement pédagogique sur lequel les maîtres et les spécialistes doivent être préalablement consultés ».

Signalons encore l'initiative du député UDR de Sarreguemines, M. Hinsberger, auteur d'une proposition de loi tendant à l'enseignement d'une seconde langue dans les écoles de France. Ce texte prévoit (art. 5) que « toute langue régionale peut être choisie comme deuxième langue vivante », étant spécifié que « dans les communes où une langue régionale est parlée, l'enseignement de cette langue constitue un droit ». Il était en outre précisé que « lorsqu'une langue régionale a la forme d'une langue littéraire autre que le français, cette langue régionale est enseignée de façon prioritaire dans sa forme littéraire ». C'est ainsi que « dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'enseignement de la langue allemande est de droit dans toutes les communes où il était dispensé jusqu'en 1939 ». Enfin « l'initiation progressive à la deuxième langue vivante » devrait être entreprise « dès l'école maternelle », et son enseignement donné « dans les écoles élémentaires avec un horaire minimum hebdomadaire de trois heures » (art. 3).

Devant cette vague — mal amortie — de revendications, le gouvernement dut organiser une parade. A la rentrée de 1972, il concéda « à titre expérimental » deux heures et demie d'allemand à partir de la quatrième année scolaire obligatoire (cours moyen I) mais, cela, dans 33 classes seulement. L'expérience est étendue un an plus tard à 200 autres classes. La méthode, mise au point par l'inspecteur général G. Holderith, part du dialecte.

Pour ne pas demeurer en reste, sept sénateurs centristes, voulant apporter eux aussi leur contribution au « réveil politique de l'Alsace » (sic), publièrent le 3 décembre 1972 un « Manifeste pour la personnalité et la promotion » de cette province. Le document commence par un rappel historique en ombres et

lumières. L'éveil des villes aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècle et la Décapole sont dépeints comme un ère faste de « libertés, créatrices d'une intense activité culturelle sans précédent ». « Avec les guerres », déclare pudiquement le texte, « celles de Trente-ans et de Louis XIV, avec la Révolution et l'Empire, le déclin vint ». Cependant, « rattachée à l'Allemagne, l'Alsace eut un sursaut politique qui aboutit en 1910 à la création d'un *Landtag* à deux chambres, véritable pouvoir législatif local ». Pour toutes ces raisons, concluent les sénateurs, l'Alsace et les Alsaciens doivent reconquérir leur personnalité » ; et « la population doit adopter dans ce but une attitude franchement offensive pour obtenir la libération des initiatives au niveau régional et local ».

L'élection de F. Mitterrand à la présidence de la République en 1981 libéra les Alsaciens de leurs contradictions. Comment, en effet, être gaulliste au point de n'élire que des députés gaullistes (dans toutes les treize circonscriptions) et vouloir en même temps l'amélioration de l'enseignement de l'allemand, un pouvoir régional et l'union fédérale de l'Europe ? — cela soit dit sans cacher les contradictions de la gauche, qui, dans l'Education nationale, par exemple, est restée jacobine. La nomination du recteur P. Deyon réalisa une ouverture ; ne reconnaît-il pas que les dialectes indigènes « ont pour forme cultivée l'allemand littéraire », et que celui-ci doit donc trouver sa place suffisante à l'école ( primaire et maternelle ) ? — Dans une circulaire du 12 juin 1990, le recteur déclarait que « bien loin de gêner l'apprentissage du français dont la parfaite maîtrise, écrite et orale, conditionne pour tous la suite de la scolarité, cette présence du dialecte doit faciliter les acquisitions fondamentales ». De ces prises de position résulta surtout une amélioration de climat, accompagnée de diverses initiatives pédagogiques. A partir de la rentrée scolaire 1990-1991, l'enseignement ( facultatif ) de l'allemand fut généralisé dans les Cours élémentaires ( CE ) 2 avec possibilité d'extension, « selon les moyens », aux CE 1 ( soit à l'âge de huit ans, c'est-à-dire deux ans plus tôt qu'avant ). Les collèges

comporteront des sections trilingues. On s'attaqua aussi au problème de la formation des maîtres ; en 1989 cent instituteurs suivirent les cours d'un *Goethe-Institut* ; et, en 1990, trois-cents d'entre eux purent participer aux « sections de formation continue » des Ecoles Normales — établissements qui, un an plus tôt, firent de l'allemand une matière obligatoire. L'interdiction faite aux enfants de parler dialecte fut supprimée dans les écoles maternelles. Et des circulaires rectoriales de 1982 et 1988 sont allées jusqu'à créer dans certaines d'entre elles des « ateliers de dialecte » ( en peinture, graphisme et musique ).

Ces mesures évidemment viennent tard, la proportion des enfants dialectophones actifs étant tombée à 7 % dans les villes et guère plus à la campagne. Le Haut-Rhin est plus atteint que le Bas-Rhin. Quant à la Moselle, où des ressources existent encore — vers Forbach, Sarreguemines et le Pays de Bitche —, elle échappe, relevant de l'Académie de Nancy-Metz, aux mesures novatrices de l'Académie de Strasbourg.

*L'Association pour le bilinguisme en classe dès la maternelle* ( ABCM )<sup>117</sup> a ouvert, en 1991, des classes d'enseignement bilingue dans sept communes du Haut-Rhin, dont Mulhouse, et une à Saverne. L'administration cependant mène contre ces initiatives une petite guerre, refusant, par exemple, les locaux nécessaires.

L'allemand n'a évidemment aucun caractère officiel ni dans la Justice ni dans l'administration, à quelque niveau que ce soit ; le « dialecte » n'est utilisable que si le fonctionnaire le comprend et l'accepte. Dans les villes, quelques rues ont reçu des inscriptions bilingues ; dans les villages quelques unes ont survécu à la guerre.

Radio-France-Alsace ( faiblement écouté : 4,5 % )<sup>118</sup> vient de réduire ses émissions en alsacien sur modulation de fréquence à

<sup>117</sup> 32 rue du Petit Ballon, 68.000 Colmar.

<sup>118</sup> *Land un Sproch*, n° 103, 1992, p. 26.

deux chroniques par jour, de 2 minutes à 2'30. Mais sur ondes moyennes, la région a droit maintenant à un « décrochage » quotidien entre 13 et 18 h ; la part qu'y prendra l'alsacien n'a pas été définie. A la TV, les « décrochages » régionaux sont en français.

L'église catholique a vu la part de l'allemand se réduire progressivement ; l'évêché a fixé en 1992 ce qu'il estime un minimum indispensable. L'église évangélique (luthérienne) lui fait, elle, une meilleure place.

Il existe encore une double édition, française et bilingue des « Dernières nouvelles d'Alsace », et des articles en allemand paraissent dans quelques autres quotidiens ou hebdomadaires.

Un parti fédéraliste, l'Union populaire d'Alsace-Lorraine, présente des candidats à certaines élections<sup>119</sup>.

Pour conclure cette plaidoirie difficile, résumons les arguments qui jouent en faveur d'un enseignement raisonnable de la langue allemande dans les écoles d'Alsace et de Lorraine thioise :

1° Les Alsaciens et les Lorrains thiois utilisent des patois infinitésimement diversifiés dont le *Hochdeutsch* représente à la fois l'expression cultivée et le commun dénominateur. Il n'existe pas *un* dialecte « alsacien-lorrain » mais une multitude de formes qui varient de village à village ; au demeurant, la Lorraine et la région de Wissembourg sont de patois francique, tandis que le reste de l'Alsace appartient au bas-alémanique. On *parle* alsacien ou lorrain, on *écrit* et *lit* l'allemand ou le français ; c'est aussi en allemand ou en français que l'on prêche.

2° Laisser dépérir la langue d'un pays c'est le dépouiller de son être propre. Le cantonnement dans le « dialecte » a tari la floraison des siècles passés. Et il n'appartient qu'à de petites élites de se faire de nouvelles « racines », en s'assimilant pleinement. Le français s'ajuste-t-il, au demeurant, à ce que la sensibi-

lité alsacienne a de plus spécifique ? Le patriotisme français des populations ne saurait attester à lui seul la fusion des ethnotypes.

3° La fin de l'antagonisme franco-allemand a détruit l'argument le plus sérieux des partisans de l'assimilation. Aujourd'hui, pour jouer ce rôle de « pont » pacifique entre les peuples qu'on se plaît à lui attribuer, l'Alsace a besoin de conserver sa vieille culture dans le temps même où elle accède de plus en plus largement à la française.

4° Ce serait un tort causé à la France elle-même que de laisser dépérir cette pépinière de germanistes que constituent les trois départements de l'Est. Dans l'Europe politique à venir, la France se placera en position d'autant plus avantageuse qu'elle saura tirer parti de l'ambivalence de ses Alsaciens-Lorrains. La Sarre, allemande, donne l'exemple d'un intérêt bien compris en maintenant à l'école primaire l'enseignement du français alors même qu'il s'agit là d'une langue véritablement étrangère.

La situation des Français de dialecte germanique se ressent encore des affrontements franco-allemands, des ressentiments et des craintes déchaînés par l'hitlérisme. L'histoire charrie, là plus qu'ailleurs, des souvenirs empoisonnés et des mythes contraignants. Mais la réconciliation franco-allemande et, plus sûrement encore, l'instauration de la fédération européenne, permettront de décontracter une région qui a bien le droit, comme toute autre, d'avouer et d'épanouir son être propre.

## 2. — La Corse

On s'étonnera peut-être de ne pas trouver la Corse dans la partie « ethnies sans Etat ». C'est que nous nous en sommes tenu à la typologie linguistique classique, selon laquelle le corse est un dialecte italien, et plus proche du toscan que tant d'autres<sup>120</sup>. Mais c'est évidemment aux intéressés à se définir eux-mêmes.

<sup>119</sup> 31 rue Oberlin, 67.000 Strasbourg.

<sup>120</sup> Surtout les parlers du nord-est (Haute-Corse), influencés par Pise.

Si, à une majorité des trois-quarts, les habitants de l'île, hostiles aux idées d'autonomie et de séparatisme, votent pour des partis français, un quart environ, aux élections du 22 mars 1992, ont fait prévaloir la « corsitude ». La liste corse d'Edmond Simeoni, qui remporta 16,85 % des suffrages, s'intitulait de façon significative « Union nationaliste *Corsica nazione* ». Non seulement la Corse n'a pas de mouvement qui se réclame de l'Italie, mais elle tient à se différencier de celle-ci, également par le langage (à la différence des Alsaciens, qui considèrent l'allemand littéraire comme la forme écrite naturelle de leurs dialectes). Le corse n'est pas une « langue-écart »<sup>121</sup>, ce qui ne diminue certes en rien sa dignité.

C'est la France, au fond, qui, sans le vouloir, a sauvé le corse. Car, lorsqu'elle acheta l'île à Gênes, en 1768, — et la reconquit —, la toponymie et la patronymie — telles qu'elles sont restées — étaient déjà de bonne forme italienne, comme celles de tous les Etats italiens d'alors. En devenant française, la Corse échappait à l'unification italienne et à ses conséquences linguistiques ; ce qui lui permet aujourd'hui d'opposer à la France une « corsitude » qui n'est pas de pure insularité.

Le grand mythe de Napoléon Bonaparte, et l'étroite symbiose — administrative, militaire, coloniale — de la Corse et de la France, ont contribué à cimenter des liens moraux toujours très puissants. Et c'est un fait que l'île ne connaît pas de mouvements ethniques notables avant les événements d'Aleria de 1975, alors qu'il y en avait déjà de tels dans les autres ethnies de France (Roussillon excepté). Tard parti, le mouvement corse est aujourd'hui le plus puissant de tous. Sans prétendre révéler toutes les causes de cet éveil rapide, on peut évoquer ici, d'abord des raisons de dignité et d'attachement à la culture spécifique, mais aussi des phénomènes conjoncturels comme la perte du

<sup>121</sup> Distinction systématisée par Heinz Kloss, *Ethnopolitik im 20. Jahrhundert*, W. Braumüller, 1969, p. 74.

débouché des fonctions coloniales, la naissance d'une immigration qui, jusqu'alors, n'avait jamais été très forte. Un tiers environ des 250.000 habitants est d'origine extérieure récente.

Le « front corse » n'en demeure pas moins morcelé. Au scrutin du 22 mars 1992 (élection de l'Assemblée de Corse), deux camps étaient en compétition, qui ne parvinrent pas à s'unir pour le second tour : d'une part, *Corsica nazione* (coalition des cinq mouvements qui animent la *Consulta nazionale di a Corsica*<sup>122</sup>), d'autre part, le *Mouvement corse pour l'autodétermination (MPA)*, par certains côtés plus modéré, par d'autres plus radical<sup>123</sup>. Le FLNC lui-même est divisé en « canal historique » et « canal habituel » ; le dernier, plus modéré, a suspendu l'action terroriste en fin 1990. Face aux partis corses, la majorité pro-française — les nationalistes disent : « les clans », un mot que nous ne saurions cautionner — est formée par la droite RPR-UDF<sup>124</sup> et le Mouvement des radicaux de gauche.

Les lois du 2 mars (organisation administrative) et 30 juillet 1982 (compétences) accordent à la Région de Corse un statut particulier « tenant compte de ses spécificités, notamment de sa géographie et de son histoire ». La Corse reçoit, en lieu et place d'un Conseil régional, une *Assemblée*, dont le président fait fonction d'Exécutif. Au Conseil économique et social des régions ordinaires, s'ajoute un Conseil de la Culture. L'Assemblée peut saisir le gouvernement de modifications à apporter au statut de l'île. Quant aux compétences, elles touchent à l'éducation (langue et culture corses sont mentionnées), à la communication audiovi-

<sup>122</sup> Celle-ci regroupe : l'*Union du peuple corse* (dont les chefs charismatiques sont Max et Edmond Simeoni, le premier, député européen), de tendance autonomiste ; *A Cuncolta Nazionalista*, vitrine légale du FLNC — canal historique ; *Accolta nazionale corsa*, dissidente d'*A cuncolta* en 1990 ; *I verdi* ; *Per u Paese*, autogestionnaire.

<sup>123</sup> Ouvert à « toutes les forces démocratiques modernes », il admet, comme son nom l'implique, l'issue indépendantiste.

<sup>124</sup> Celle-ci fournit respectivement les présidents de l'Assemblée (Rocca-Serra) et du Conseil exécutif (Biaggioni).

suelle, à l'aménagement du territoire, au logement, aux transports, à l'emploi, à l'énergie. Des « offices » sont créés : pour le développement agricole et rural, l'équipement hydraulique, les transports ; et l'Assemblée peut engendrer d'autres établissements publics, dits « agences ».

Ce premier statut ne donna guère satisfaction, approprié qu'il fut par les forces traditionnelles, et insuffisant en soi. D'où, sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur, P. Joxe, l'élaboration d'un second statut, beaucoup plus ambitieux, promulgué le 13 mai 1991. La Corse cesse d'être « Région » pour devenir une « collectivité territoriale », cette catégorie « fourre-tout » de la décentralisation française (article 72 de la Constitution), qui permet d'échapper à l'uniformité des structures, et où l'on trouvait déjà deux territoires à tout point de vue si différents l'un de l'autre : Mayotte et St-Pierre-et-Miquelon.

Dorénavant, un *Conseil exécutif* de 7 membres (y compris le président), élu par l'*Assemblée* (de 51 membres) au scrutin majoritaire à trois tours, existera aux côtés de celle-ci, des relations de type parlementaire se nouant entre les deux organes. Une motion de censure « constructive » — comme cela existe en Allemagne — est instituée, l'exécutif ne pouvant être renversé que par nomination d'un successeur. Pour améliorer encore la stabilité « gouvernementale », une prime de trois sièges est accordée à la liste qui vient en tête à l'élection de l'*Assemblée*. Les offices et agences demeurent ; quatre des conseillers exécutifs s'en répartissent les présidences. Comme le dit le Prof. Th. Michalon<sup>125</sup>, « le détournement traditionnel des institutions publiques, largement à l'origine du malaise corse, se heurtera dorénavant aux mécanismes de responsabilité, de collégialité et de transparence, que met en place le nouveau statut, au profit, peut-on espérer, du passage à un mode plus républicain de gestion de l'intérêt général ». En outre, « ces institutions, inspirées de celles d'un Etat, devraient

constituer un efficace dispositif *anti-remontée*, contraignant les élus de Corse à trancher eux-mêmes leurs difficultés ».

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 mai 1991, a invalidé l'art. 1<sup>er</sup> du statut, constatant l'existence d'un « peuple corse, composante du peuple français »<sup>126</sup>. Toujours cette confusion entre peuple ethnique, peuple de volonté et peuple constitutionnel !

### 3. — *Le Westhoek*

L'arrondissement de Dunkerque compte, sur 15.000 km<sup>2</sup>, 372.000 h. dont 90.000 flamandophones environ. En 1962, d'après L. Tesnière<sup>127</sup>, seuls les cantons de Gravelines et Merville, plus les communes de Nieppe et Steenwerk, étaient entièrement francophones. La francisation, depuis, a largement progressé, surtout sur la côte, où l'agglomération de Dunkerque fait tache d'huile. Mais le flamand résiste encore à la campagne, spécialement le long de la frontière belge ; il y a même un hameau du Pas-de-Calais, Schoubrouck (commune de Clairmarais), près de St-Omer, où quelques familles le pratiquent.

L'abbé Gantois et d'autres dirigeants de la *Ligue des Flamands de France* ont durement payé, à la Libération, leur attachement à la Flandre. La revue *Notre Flandre*, devenue plus tard *La Nouvelle Flandre*, put cependant reparaître ; elle a aujourd'hui disparu ; et c'est dans un bulletin édité en Belgique<sup>128</sup> qu'on peut trouver des informations (en néerlandais et français) sur la Flandre flamingante de France. En 1971 fut fondé, à l'initiative d'un architecte, M. Galloy, le Cercle Michel De Swaen (Michiel De Swaen-Kring) pour la promotion de la langue, des traditions

<sup>125</sup> Cf G. HÉRAUD, « La décision du Conseil constitutionnel du 9 mai 1991 niant l'existence d'un peuple corse », *Rev. E.E.*, 4/1991, p. 183.

<sup>127</sup> Cf A. MEILLET, *Les langues dans l'Europe nouvelle*, Payot, 1928, p. 378.

<sup>128</sup> KFV Mededelingen, c/o Willy Cobbaut, Bosstraat 1, B 9310 Baardgem-in-Aalst.

<sup>125</sup> Cf Enbata, 10 septembre 1991.

et de la culture flamandes. Ce cercle, dont le nom rappelle le poète dunkerquois du XIV<sup>e</sup> siècle, un des fleurons de la littérature néerlandaise, a compté jusqu'à 400 membres. Il n'a plus aujourd'hui qu'une existence informelle. Sur le plan politique vient d'être fondé le « Mouvement flamand »<sup>129</sup>.

D'abord exclu du système de la loi Deixonne, en tant que langue d'Etats étrangers, le néerlandais peut aujourd'hui figurer dans les écoles publiques. Mais il n'en profite guère. C'est quand même le cas pour l'école de Wervicq-Sud ; pour une maternelle et un collège à Bailleul ; pour les lycées de Dunkerque, Hazebrouck, Lille. Au collège libre de Bergues, le néerlandais est proposé comme seconde langue étrangère ; ajouter à cela : des cours libres dans dix communes, groupant jusqu'à 600 élèves ; un enseignement donné par les Chambres de Commerce de Dunkerque et de Lille, et, enfin, l'existence, dans cette dernière ville, d'une « chaire de néerlandais ».

La France, dont le peuplement, la civilisation, la langue, le nom même, doivent tant aux Francs — dont descendent les Flamands — ne ferait que renouer avec l'une de ses racines principales si elle rendait au Westhoek (le « coin de l'Ouest », pointe extrême des parlers bas-françiques) une langue et une culture, qui, à quelques kilomètres de là, en Belgique, fleurissent sans la moindre contrainte.

#### SECTION X. — LA GRANDE BRETAGNE

La Grande-Bretagne en tant que telle ne comporte aucune minorité nationale mais seulement des nations sans Etat : Cornouailles, Ecosse, Pays de Galles. Mais les territoires européens sur lesquels elle exerce sa juridiction comportent chacun une situation minoritaire. Négligeant Gibraltar — qui fut par deux fois vidé de sa population espagnole et dont la « décolonisation »

<sup>129</sup> C/o F. Waeles, 23 Digue de Mer, 59.240 Dunkerque/Malo.

se présente de ce fait sous un aspect particulier — les minorités linguistiques ou nationales du Royaume-Uni sont constituées de Français et d'Irlandais.

##### 1. — *Les Iles Normandes*

Dernier vestige du duché de Normandie, les Bailliages de Jersey et de Guernesey — avec Aurigny/Alderney, Sercq/Sark, Brecqhou, Herm, Jethou et Lihou<sup>130</sup> — fournissent à l'amateur de statuts territoriaux de précieux spécimens savoureusement anachroniques<sup>131</sup>. Extérieures au Royaume-Uni — comme Man, — , ces « îles dans les eaux britanniques » — à vrai dire dans les eaux françaises ! — sont des fiefs demeurés. L'allégeance au roi, duc de Normandie, est le seul lien politique — union personnelle et non pas réelle — avec la Grande-Bretagne. Libérale et traditionaliste, l'Angleterre n'a jamais cherché à plier l'archipel à la loi commune, à l'annexer par exemple sous forme de comté.

L'organisation politique et administrative, qu'une vingtaine de chartes ont polie, procède sans hiatus du Moyen-Age<sup>132</sup>. De Jersey à Guernesey, elle ne varie guère. Les actes du parlement de Westminster nécessitent, pour s'appliquer, leur enregistrement par la « Cour royale », qui veille à ce qu'ils n'empiètent point sur l'autonomie de l'île. Le Conseil privé à Londres statue en cas de différend. Jersey et Guernesey tiennent leurs « Etats » dans leurs capitales respectives, Saint-Hélier et Saint-Pierre-Port. Le parlement de Jersey rassemble les cinquante-deux députés des onze paroisses. Le « bailli », choisi par la Couronne parmi les habitants, réunit sur sa tête la présidence la Cour, celle des Etats et

<sup>130</sup> Jersey : 117 km<sup>2</sup>, 82.809 h. ; Guernesey (avec Aurigny, Sercq et d'autres îlots) : 74 km<sup>2</sup>, 58.000 h.

<sup>131</sup> Cf Jean DELALANDE, « Les Iles anglo-normandes », *La Revue française*, janvier-février 1962.

<sup>132</sup> Cf René LEMASURIER, *Le droit de l'Île de Jersey*, Pedone, Paris, 1956.

la responsabilité de l'exécutif. Un lieutenant-gouverneur représente le roi. La paroisse est administrée par un « connétable », assisté de trois « centeniers » et de quelques « vingteniers ». L'archipel possède ses douanes et son système fiscal propre, particulièrement avantageux. A Sercq — l'île sans routes ni autos, le plus petit « Etat » du monde : 560 h. — règne le seigneur châtelain, vassal direct du « duc de Normandie ».

La Coutume de Normandie — du XIII<sup>e</sup> siècle, — que les juristes insulaires allaient autrefois étudier à Caen, est demeurée en vigueur. Si Guernesey en 1946 abolit le caractère officiel du français, et Jersey en 1948, les actes publics et avis officiels conservent leurs titres en français ; et c'est en français que débutent symboliquement les débats politiques et judiciaires. Les rues s'ornent de plaques bilingues, et parfois avec deux appellations différentes !

Ce maintien partiel des formes ne parvient plus à dissimuler une assimilation très poussée. Le doux climat des *sunny islands* a attiré l'installation de quinze mille Britanniques, et les touristes affluent en toute saison. Mal relié au continent, l'archipel échappe à la contre-influence française, si l'on excepte la présence de 2.700 résidents français — au lieu de 4.000 avant 1914 — et le passage de travailleurs saisonniers bretons. Aussi le dialecte normand le cède-t-il de plus en plus à l'anglais, même à la campagne. On évalue au quart de la population les ruraux qui emploient encore le patois normand.

Nombreux au XIX<sup>e</sup> siècle, les journaux français ont aujourd'hui disparu. Le dernier, *Les Chroniques de Jersey*, a cessé de paraître en décembre 1959, après cent-quarante-cinq années d'existence. Une association régionaliste publie encore à Saint-Hélier un bulletin français.

Les îles Normandes abritent un peuple qui achève sa mue. Les avantages matériels du régime, son libéralisme même, que traduit la scrupuleuse observance des formes traditionnelles, l'ont, sans ingérence ni violence, détaché de l'éthnie-mère.

Pourtant, le fond humain n'a guère changé ; le français, qui reste d'accès facile, est généralement compris et parlé à l'occasion ; et l'attachement aux institutions locales est des plus vifs. Cela suffit pour distinguer du peuple britannique ces Normands « non rédimés ».

## 2. — *L'Irlande du Nord ou Erin septentrionale*

L'Irlande du Nord — communément appelée Ulster, bien que ce ne soit pas l'Ulster des neuf comtés mais de six d'entre eux seulement — a été détachée de l'Irlande lors de la création de l'Etat libre en 1921. C'est à la révolte des protestants en 1913 contre les projets de *Home rule* que l'on doit faire remonter le projet de partage (« partition »).

La représentation aux Communes de l'Ulster global en 1913 faisait ressortir une majorité pro-irlandaise de dix-sept sièges contre seize aux « unionistes ». A jouer le jeu « démocratique », c'est donc à une Irlande globale et inentamée qu'il eût fallu ouvrir les voies de l'autonomie. Une telle politique eût été d'autant plus légitime que la présence d'Anglo-Ecossais sur le sol irlandais<sup>133</sup>, et plus spécialement dans le bastion de Beal Feirste/Belfast, est une séquelle du colonialisme (comme l'eût été l'agglomération algéroise dans une Algérie elle aussi partagée).

On conçoit cependant l'idée d'un partage ; du moins eût-il fallu l'effectuer équitablement. Or il le fut de façon machiavélique, de manière à arracher autant de territoire irlandais que possible tout en ménageant aux Britanniques une majorité confortable — sans préjudice d'artifices électoraux qui la renforcent encore. Et c'est ainsi que fut dessinée l'Irlande du Nord actuelle, cet Ulster sans le Cavan, le Donegal et le Moneghan, où les catholiques (c'est-à-dire les Irlandais) sont un peu plus du tiers

<sup>133</sup> La colonisation de l'Ulster remonte à 1569 et 1607.

(35 %) face aux protestants, divisés en presbytériens (420.000), anglicans de la Church of Ireland (360.000), baptistes (105.000) et quelques autres<sup>134</sup>.

Si l'on avait cherché à tenir compte de la distribution géographique des populations, tout le comté de Fermanagh et celui de Tyrone, le gros de Londonderry<sup>135</sup>, une partie d'Armagh et de Down seraient restés irlandais. Seuls le comté d'Antrim, le nord de Down et le nord d'Armagh auraient été soustraits à l'Erin. Etant donné son exiguité, le bastion protestant de Belfast aurait pu, toute fiction ... « irlandaise » écartée, être directement rattaché à Londres — et, cela, pour le plus grand bien de la minorité catholique résiduelle.

L'Irish republican Army (IRA) avait suspendu ses actions terroristes lorsque les événements de 1968 vinrent les réveiller. Cela débute par des émeutes à Londonderry deux ans de suite, à l'occasion de manifestations orangistes ; puis les troubles gagnèrent Belfast, où des barricades furent dressées du 3 au 11 septembre 1969. L'IRA fit alors sa rentrée en scène, et le terrorisme, depuis, n'a plus cessé — avec une accalmie dans les années 80<sup>136</sup>.

A l'origine du mécontentement catholique (comprendre : irlandais) figurent maintes causes (historiques, politiques, économiques, sociales, psychologiques), parmi lesquelles on s'étonnera de n'en trouver aucune de proprement religieuse. Car, malgré l'aversion des protestants ulstériens pour le « papisme », et l'éta-

<sup>134</sup> Un recensement d'avril 1992 donne 42,8 % de protestants et 38,4 % de catholiques.

L'Erin compte 6 % de protestants.

<sup>135</sup> « Doire » pour les Irlandais. La ville fut offerte à Londres au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'où son nom. Les protestants y soutinrent en 1688 un siège de plus de cent jours contre les troupes de Jacques II, aidées par les Français, et furent délivrés par les vaisseaux de Guillaume III d'Orange le 12 août. Deux ans plus tard, le 12 juillet 1690, le roi catholique était défait sur la rivière Boyne. Ce sont ces deux victoires que les protestants commémorent chaque année par des défilés. Le 12 juillet est fête nationale.

<sup>136</sup> 3.000 morts et 11.000 blessés à ce jour.

lage qu'ils en font (« Kick the Pope » : « Donnez un coup de pied au Pape », criait à ses troupes le bouillant pasteur Paisley), les catholiques ne sont pas persécutés *dans* leur catholicité mais à travers elle, parce qu'elle est le signe de leur nationalité, le dernier depuis l'extinction du gaélique en ces régions. Malgré des améliorations, l'égalité des droits civiques n'est pas atteinte et, sur le plan social, les catholiques sont discriminés dans les domaines du logement et de l'emploi ; un catholique court deux fois et demi plus que le protestant le risque de devenir chômeur de longue durée. Malgré des efforts méritoires, Londres n'a pas réussi à combler sensiblement le fossé. Provisoirement — et pour plus de justice — les institutions de Belfast (parlement de Stormont et gouvernement) ont été suspendues le 24 mars 1972, remplacées par un Secrétariat d'Etat pour l'Irlande du Nord.

La Conférence sur l'avenir constitutionnel de l'Irlande du Nord (Darlington, 25-27 sept. 1972), en l'absence des catholiques et des extrémistes protestants, n'a donné que de maigres résultats ; et l'institution d'un référendum (8 mars 1973) sur la réunification de l'Irlande ne fut qu'un faux-pas (boycott des catholiques), étant donné que les résultats, vu la prépondérance massive des protestants, étaient connus d'avance. En 1974 a échoué une tentative de reconstitution d'un exécutif local.

Les accords de Hillsborough — conclus entre les Premiers ministres M. Thatcher et G. Fitzgerald en 1985 — sont venus donner à l'Irlande un droit de regard *de facto* sur les affaires d'Irlande du Nord en matière de justice et de protection minoritaire, et susciter un certain nombre d'organismes transfrontaliers.

Des « discussions sur l'avenir de la Province » ont repris le 30 avril 1991 à Belfast ; et le 6 juillet 1992 s'est tenue à Londres une réunion qualifiée d'« historique » à cause de la participation d'adversaires irréconciliaires qui s'y retrouvaient ensemble pour la première fois depuis 1992, à l'exception notable du Sinn Fein (« Nous seuls »), couverture légale de l'IRA.

Présidée par le ministre d'Irlande du Nord, la conférence prit fin sans résultats, le 10 novembre, mais sans rupture non plus (« simple pause », déclarent Londres et Dublin).

Les protestants d'Irlande du Nord, « unionistes », animent deux partis : le DUP (« parti d'union démocratique ») du pasteur Ian Paisley et l'UUP (« parti unioniste de l'Ulster »), que dirige J. Molyneaux. Le premier, plus radical, réclame un pouvoir protestant sans partage dans une Irlande du Nord aussi autonome que possible ; le second veut au contraire renforcer les liens avec Londres<sup>137</sup>. La Grande-Bretagne<sup>138</sup>, elle, cherche à rétablir le « home rule », avec une assemblée parlementaire démocratiquement élue et l'exercice par l'Irlande d'un « droit légitime » de contrôle.

Du côté catholique, le *Sinn Fein* se maintient, bien qu'il ait perdu (élections aux Communes du 9 avril 1992) son siège de Belfast au profit du parti catholique modéré, le SDLP (parti social-démocrate travailliste). Ce dernier se veut interconfessionnel, comme, chez les protestants, le petit parti de l'« Alliance centriste ».

En Irlande même, l'article 2 de la Constitution de 1937 demeure inchangé : « Le territoire national s'étend à l'île tout entière d'Irlande ainsi qu'à ses îles et ses eaux territoriales ». Cet objectif est mis en sourdine, surtout par le *Fine Gael* (« le clan des Gaels »), devenu le « parti du compromis ». Actuellement au pouvoir, le *Fianna Fail* (« Soldats du destin ») a remplacé le 11 février 1992 à la tête du parti et du gouvernement Ch. Haughey par A. Reynolds. On veut y voir une plus grande volonté de souplesse dans la question d'Irlande du Nord.

<sup>137</sup> Tel serait le souhait de 79 % des protestants, selon un sondage effectué en 1990.

<sup>138</sup> À qui l'Irlande du Nord coûte chaque année 2 milliards de livres de subventions.

L'issue la plus juste et rationnelle au conflit devrait être la fédéralisation d'une Irlande réunifiée en ses quatre régions traditionnelles<sup>139</sup>. Ainsi l'unité de l'Irlande ne porterait pas préjudice aux protestants, dès lors que ceux-ci conserveraient le pouvoir dans l'Etat fédéré d'Ulster. Il resterait à distribuer intelligemment les compétences entre la Fédération et ses membres. A défaut de cette solution, le territoire de l'Irlande du Nord devrait être réduit aux seules zones à forte concentration protestante.

## SECTION XI. — LA GRÈCE

La Grèce est « plurilingue par superposition ». A côté des *dialectes*, vivaces, et du *grec démotique* ou *démotiki* — langue usuelle commune mise au point au XVII<sup>e</sup> siècle sur la base des dialectes — existe, archaïque et rigide, la langue savante ou *catharévousa* ; celle-ci est utilisée à l'école, à l'église, dans les administrations et domine dans la presse. La littérature emploie au contraire le démotique. Et l'on a proposé — sans grand succès — une *langue mixte*, compromis entre le grec démotique et le grec savant.

Le pays comporte plusieurs minorités, mais n'en reconnaît qu'une seule : les Turcs de Thrace.

### 1. — *Les Turcs*

Le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 partagea la Thrace entre la Grèce et la Turquie. La *Thrace occidentale*, laissée à la Grèce, comptait alors 206.000 h., dont 130.000 Turcs (63 %). La Convention du 30 janvier 1923 relative aux échanges de populations exceptait expressément les Turcs de Thrace occidentale (et

<sup>139</sup> J. Lynch — du Fianna Fail —, alors Premier ministre d'Irlande, allait dans ce sens en proposant, en 1965, au gouvernement de Belfast une « réunification fédérale ».

les Grecs d'Istanbul). Ils eurent même droit à protection spéciale.

Divisés en quatre communautés (dont Komotini et Xanthi), les Turcs de Thrace devaient s'administrer par des comités élus et disposer de leurs propres écoles. Mais la réalité est tout autre. Les Turcs se plaignent d'entraves continues au fonctionnement de leurs institutions. Les chefs religieux, les *muftis*, sont nommés par décret, au lieu d'être élus par les fidèles ; des expropriations frappent les paysans. Les écoles turques ont été supprimées, et les ouvrages en osmanli momentanément interdits. Un seul lycée fonctionne, mais géré par les Grecs. Il n'y a pratiquement plus de Turcs à l'Université, et non plus, de ce fait, dans les professions libérales<sup>140</sup>. Aux élections de 8 avril 1990, la minorité a quand même obtenu deux mandats de député.

L'incommodité des conditions de vie explique le courant continu d'émigration vers la mère-patrie.

Le *Dodécanèse*, restitué par l'Italie en 1948, abrite dans les 8 % de Turcs, sans statut.

## 2. — *Les Roumains*

La Grèce compte de 150.000 à 200.000 Aromounes (ou Vlachs ou Zinzares), qui habitent les montagnes du Pindé en Epire et Thessalie et sont fortement hellénisés. En outre, 15.000 Mégléno-Roumains, eux, plutôt slavisés, peuplent la vallée de la Mégléna,

<sup>140</sup> Les Grecs de Thrace turque ne sont pas mieux traités — sans parler des massacres de 1923-1926 : écoles fermées, églises détruites, biens confisqués. Des pogroms se produisirent en 1955 et 1974. Le nombre de Grecs de Gökçeada/Imbros et Bozcaada/Tenedos — deux îles turques soumises à un régime international de protection de la minorité hellène — ont vu leur population grecque fondre de 15.000 à 600. La même chose s'est produite — en 1974 — à Istanbul. La communauté grecque orthodoxe de Turquie est aujourd'hui réduite à 3.500 fidèles (d'autres sources indiquent 10.000 Grecs). Quelle triste fin pour la Grande Grèce !

affluent de la rive droite du Vardar. Ces minorités ne sont pas reconnues.

## 3. — *La Macédoine égéenne*

Cent-trente-mille Bulgares macédoniens occupent le triangle Florina-Kastoria-Vodena et les vallées inférieures de l'Axios (Vardar), du Strimon (Struma) et du Nestos (Mesta), avec les villes de Kilkis, Serrai, Drama et Kavalla. La Grèce nie le caractère minoritaire de ces populations, admettant tout au plus l'existence de « Grecs slavophones ».

## 4. — *Les Albanais*

*L'Epire du sud*, ou Camërija (Tchaméria), attribuée à la Grèce à la conférence de Londres de 1913, s'étend du cap de Stillo au golfe d'Arta et, vers l'est, jusqu'aux contreforts du Pindé. Les Albanais peuplent le territoire de Preveza à Kosturi et Follorina, par Janina et Konica. 33.000 sont musulmans et 60.000 orthodoxes.

Pendant la première guerre mondiale, ils furent gravement persécutés et se soulevèrent en 1917. En 1923 le gouvernement grec expulsa sur la base de la convention de Lausanne, en les faisant passer pour Turcs, 60.000 musulmans. Et 27.000 autres, victimes de persécutions, émigrèrent dans les années qui suivirent. La fin de la seconde guerre fut marquée par d'autres exactions.

Les Albanais d'Epire du sud ne bénéficient d'aucune protection et sont voués à l'assimilation. Il existe encore des Albanais résiduels en Attique, mais eux, si fortement assimilés qu'ils ont perdu toute conscience ethnique.

## SECTION XII. — LA HONGRIE

La Hongrie conserve ses frontières du traité de Trianon (4 juin 1920) à l'exception de trois communes cédées à la Tchécoslova-

quie pour élargir la tête-de-pont de Bratislava, sur la rive-sud du Danube. Ainsi délimitée, la Hongrie est la grande perdante de la Grande guerre. Elle a dû abandonner, non seulement de vastes territoires où les Hongrois étaient en minorité — et qui faisaient d'elle en 1914 un Etat à majorité allogène : 48 % seulement de Hongrois pour 52 % d'autres nationalités —, mais céder aussi un million et demi de Magyars.

Un tracé plus juste des frontières eût évité à la moitié d'entre eux la condition minoritaire : en Slovaquie méridionale, en Voïvodine du Nord et dans l'ouest de la Roumanie, tout au long de la frontière.

Telle quelle, la Hongrie de Trianon conservait encore 10 % de sujets minoritaires (*Tsiganes* non compris), un chiffre aujourd'hui nettement réduit.

Fournis par les organisations minoritaires elles-mêmes, les effectifs des minorités sont, en 1990, les suivants : *Tsiganes*, de 500 à 700.000 (soit de 5,2 à 7,3 %) ; *Allemands* : 200.000 (soit 2,3 %) ; *Slovaques* : 110.000 (soit 1 %) ; « *Yougoslaves* » : 100.000 (0,9 %) ; *Roumains* : de 20 à 25.000 (soit 0,25 %).

L'article 68 § 2 de la Constitution nouvelle prévoit l'enseignement *en* langues minoritaires — une disposition qui n'est pas encore appliquée. Une « Commission parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques », assistée par un membre de chaque organisation minoritaire, veille au respect des prescriptions légales et aux améliorations nécessaires.

Les *Allemands* ont décliné, de 650.000 avant la guerre aux 200.000 cités plus haut, le recensement officiel n'en donnant que 138.000, dont 31.000 germanophones effectifs.

L'aire de peuplement n'est pas d'un seul tenant. Les plus nombreux — près de 40 % — habitent le comitat de Baranya, au sud du pays, dont le chef-lieu Pécs/Fünfkirchen, est la petite capitale de ce qu'on appelle encore du nom de « *Schwäbische Türkei* »

(« Turquie souabe »). Citons aussi le comitat de Tolna<sup>141</sup>, à l'ouest de Budapest, les villages dispersés, autour du petit centre de Nagybörzsöny/Deutschpilsen, ainsi que le Szatmar, au nord-est. Enfin, il y a à Budapest une certaine concentration allemande — dérisoire, à côté des 40 % de 1850 —, et aussi dans les villes d'une certaine importance (Sopron/Ödenburg, Györ/Raab) à proximité de l'Autriche.

Les *Slovaques* ont été échangés en grande partie contre un nombre beaucoup plus élevé de Hongrois de Slovaquie. On les trouve le long de la frontière actuelle et dans le comitat de Békés, au sud-est du pays. Ils disposent de six écoles bilingues (650 élèves), de cours de slovaque dans les écoles hongroises (suivis par 4.700 élèves), de deux lycées (à Budapest et Bekéscsaba) ainsi que de deux écoles normales (à Esztergom et Szeged).

Les « *Yougoslaves* » se dispersent en dix comitats. Dans la Batschka se trouvent surtout des Serbes et des Croates (Bouniewatzes et Schokatzes). Une école serbocroate existe à Pécs depuis quelques décennies et, à Budapest, un lycée serbocroate. La ville de Szentendre, près de Budapest, est un centre historique important de culture serbe. Une chaire de croate, subventionnée par le Land autrichien du Burgenland, fonctionne à l'Université de Szombáthely.

Les *Slovènes* (2.000 environ) se rencontrent sur la frontière.

25.000 *Roumains* sont installés à l'est du pays (Comitats de Békés, Hadju-Bihar et Csongrad).

Les *Juifs*, survivants du génocide, se considèrent comme Hongrois, même si la loi sur les nationalités les prend en compte distinctement.

Dans l'exarchat de Miskolc, on trouve 28 paroisses *rusines* (ou « *ruthènes* »), avec 23.112 fidèles, de rite grec-catholique.

<sup>141</sup> Où, à Baja, un Centre allemand de formation (avec lycée, cité scolaire, jardin d'enfants) est en voie de création grâce à des subventions de la RFA.

Quant aux *Tsiganes*, ils ont fait l'objet, eux aussi, d'une reconnaissance en tant que nationalité et jouissent d'un statut relativement satisfaisant.

Ajoutons, possédant la double citoyenneté, quelque 15.000 *Bulgares*, descendants de jardiniers, venus de Tirnovo en 1914. Ils ont à Budapest leur centre culturel.

### SECTION XIII. — IRLANDE ET NORVÈGE

Comme au Luxembourg et à Malte la dualité linguistique en Irlande et Norvège est sans impact sur la réalité nationale qui reste une.

Mais, à la différence des deux Etats précédents, il existe un certain regroupement territorial des langues. En Irlande la petite zone (gaélique) est résiduelle ; en Norvège, au contraire, la zone *nynorsk* est intacte.

#### 1. — Irlande

Langue gaélique, l'irlandais est, d'après la Constitution, l'unique « langue nationale » de la République et sa première langue officielle. Parlé usuellement par 80.000 personnes dans le *Gael-tacht*<sup>142</sup> — ensemble de six lambeaux territoriaux dans l'ouest de l'île —, il est enseigné obligatoirement dans tout l'Etat, et connu de ce fait par 1 043 000 recensés. Ce chiffre — mais que vaut-il ? — marque un progrès de 24.000 par rapport au précédent dénombrement, en 1981. Mais, si l'on fait abstraction des enfants de moins de trois ans, il ressort une baisse de 31,6 % à 31 %. Et dans la tranche des 20-24 ans, les locuteurs ont diminué de 40 à 36 %.

<sup>142</sup> Surtout dans le Comté de Gaillimh/Galway.

L'irlandais est plutôt un symbole qu'une réalité vivante. Les noms de lieu, par exemple, sont tous affichés en deux langues, l'irlandais en tête, l'anglais dessous, mais en plus gros caractères.

La dualité linguistique ne traduit aucune dualité ethnique ou nationale. La République irlandaise est l'Etat d'une seule et même nation.

#### 2. — Norvège

Le *nynorsk*, dont les locuteurs font 16 % de la population du royaume, est parlé à la campagne dans le Nord-Ouest. Il appartient au scandinave occidental, comme l'*islando-féroïen*, tandis que le *bokmål* est du scandinave oriental, qui a subi (sauf dans la prononciation) l'influence du danois.

La tentative de fusion progressive des deux idiomes en *samnorsk* semble marquer le pas.

### SECTION XIV. — L'ITALIE

La Constitution du 27 décembre 1947 comporte, en son article 6, une disposition exemplaire : « La République protège par des mesures convenables les minorités linguistiques ». En quarante-cinq ans cependant, cet article n'a pu recevoir la loi d'exécution nécessaire à son application. Pourtant une tentative récente fut bien près d'aboutir ; le projet de loi 612-1991, adopté par la Chambre des députés, comportait des dispositions intéressantes, telles que l'institution du bilinguisme dans les communes présentant des minorités de 15 %. La dissolution du parlement empêcha son adoption par le Sénat.

Il en résulte que les seules minorités reconnues le sont sur la base de textes spéciaux, traités ou statuts constitutionnels particuliers. Il s'agit des *Tyroliens du Sud* (Allemands et Ladins), du *Val d'Aoste*, traditionnellement francophone, ainsi que des *Slovènes* des provinces de Gorizia et de Trieste. La présence de la

minorité dans une région à autonomie spéciale ne garantit pas forcément la prise en compte de la minorité, car trois statuts — sur cinq — ne comportent aucune disposition linguistique : Sardaigne, Sicile et Frioul-Vénétie Julienne. Ainsi, la plupart des minorités d'Italie — la plus grande variété d'Europe occidentale — sont privées de protection. Et certaines, protégées ici (par exemple les Slovènes de Gorizia et de Trieste), ne le sont pas là (province d'Udine). Il faut dire que ces groupes sont en général exigus ; mais les plus importants (Piémontais, Sardes) ne sont pas non plus reconnus.

Comme on a déjà traité de cinq groupes ethniques d'Italie constitutifs d'ethnies sans Etat<sup>143</sup>, on se limitera ici aux six minorités *stricto sensu*, présentées dans l'ordre alphabétique.

## 1. — *Les Albanais*

Descendants de mercenaires appelés en 1448 par le roi d'Aragon pour réprimer des révoltes paysannes, ainsi que de réfugiés venus en six vagues successives lorsque les Ottomans envahirent peu après l'Europe balkanique, les Albanais forment des colonies éparses en six régions du Sud (des Abruzzes à la Sicile), se concentrant principalement dans le Basilicate (5 communes et une fraction), la Calabre (24 communes et 3 fractions), le Molise (4 communes) et la Sicile (5 communes). Constitués en colonies autonomes, ces établissements conservèrent des relations étroites avec leur terre d'origine, ce qui contribua à entretenir une immigration constante.

Le grand spécialiste Sergio Salvi<sup>144</sup> estime à 100.000 les effectifs actuels de cette minorité, qui se désignent eux-mêmes « arbresch » ou « arbëresh » et non *shqipëtar*, le terme albanais officiel.

<sup>143</sup> Cf les rubriques Catalogne, Haute-Italie, Occitanie, Rhétie, Sardaigne.

<sup>144</sup> Cf *Le lingue tagliate*, Rizzoli, Milan, 1975, p. 93.

La religion, de rite byzantin, est conservée en quelque vingt-cinq localités<sup>145</sup>.

La littérature fut toujours riche et brillante. Les poètes — tels Costantino Bellucci (1796-1867), Gerolamo di Rada (1814-1903), Giuseppe Schirò (1865-1927), Salvatore Braile (1872-1961) — jouissaient en Albanie même d'une grande réputation. G. di Rada a organisé, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les premiers congrès italo-albanais. À Rome paraissent la revue *Shejzat/Le Pleiadi* et l'organe politique *Flamuri*. La prospère colonie albanaise d'Italie est restée le flambeau vivant de ce peuple pendant la longue nuit communiste en Albanie et les persécutions yougoslaves au Kosovo.

## 2. — *Les Croates*

Issues de réfugiés des guerres turques (XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles), des communautés croates subsistent en Molise (province de Campobasso), en trois communes faisant dans les 3.500 h. : Zivavoda-Brdodokriz/Acquaviva-Collecroce, Mundimitor/Montemitorio et Sti Filić/S. Felice. Plusieurs villages ont été italianisés : Mafalda/Montelungo, S. Biava, Tavenna. Les contacts avec la Croatie n'ont jamais complètement disparu ; des étudiants croates vont se perfectionner à Zagreb. C'est à partir de 1964 que se produisit le réveil ethnique, avec la publication d'une grammaire croate par le prof. Dell' Averano, l'ouverture de cours libres dans trois localités et la fondation en 1967 de la revue *Naš Jezik* (« Notre langue ») malheureusement disparue. Le dialecte parlé, archaïque, est de type dalmate.

<sup>145</sup> Le rite byzantin fait qualifier de « grecs » des villages albanais, comme *Greci* (province d'Avellino) et *Piana dei Greci* (Palerme) — maintenant rebaptisé « Piana degli Albanesi ».

### 3. — *Les Francophones.*

#### *Le Val d'Aoste*

En dehors de la Région autonome de la Vallée d'Aoste, l'aire francoprovençale<sup>146</sup> d'Italie couvre une grande partie, alpestre, de la province de Turin : le haut Canavaïs et le Val de Suse inférieur.

*Le haut Canavaïs* n'a jamais été administré en français. Aussi la toponymie et les patronymes y sont-ils italianisés. L'origine francoprovençale ressort pourtant dans bien des noms, comme (pointe) Verzel, (cime) Ciavin, Curmaon. On y trouve même une « cime Biolley » — forme francisée, venue peut-être du val d'Aoste, de même que Campiglio se disait « Champilly ». Dans les vallées d'Orco et de Soana, les émigrés rentrés au pays ont cà et là introduit le français.

#### *Le Val de Suse inférieur*

Le val de Suse (autrefois : Suze) est constitué par la vallée de la Doire Ripaire (autrefois : Doire Suzine). Sa partie supérieure (jusqu'à Chaumont/Chiomonte) est occitane ; l'inférieure, francoprovençale, largement piémontisée et italianisée ; tel est le cas en particulier de la petite ville de Suse elle-même. Paradoxalement, c'est la partie occitane qui appartint à la France (jusqu'au traité d'Utrecht, en 1713), de telle sorte que les noms français, la plupart réhabilités depuis la fin du Fascisme, ne signalent pas des localités francophones mais « provençales alpines ».

<sup>146</sup> Le spécialiste du francoprovençal, G. Tuaillet, supprime le trait d'union qu'utilisait le linguiste italien, G I Ascoli, inventeur de cet idiome, afin de signifier par là qu'il n'est pas un mélange de français et de provençal mais comporte des traits de l'un et de l'autre. Comme le romaniste G. Sobiela-Caanitz, nous proposons d'utiliser le mot « burgondien », étant donné que les parlers en question, qui n'ont jamais eu de koïné, se sont développés à partir du roman dans une partie des deux royaumes successifs de Bourgogne.

A Novalaise/Novalese, à la descente du Mont-Cenis, le français fit l'objet d'une introduction dans les programmes scolaires, à titre expérimental.

Dans les Pouilles (province de Foggia), *Celle di S. Vito* et *Faeto* (3.500 h.) sont des colonies francoprovençales.

#### LE VAL D'AOSTE

Peu de régions ethniques ont la personnalité accusée du Val d'Aoste : le cadre géographique, l'histoire, la race, la langue lui confèrent au sein de l'Etat italien une place tout à fait à part.

Pays « intra-montain », en forme de rectangle, au point de rencontre de la France et de la Suisse, il s'étend sur 85 km d'ouest en est, et de 40 à 50 du nord au sud. Les plus hautes montagnes d'Europe le dominent et le cernent. Un étranglement dans la vallée de la Doire, le défilé de Hône-Bard, en constitue l'unique ouverture du côté italien, tandis que les deux Saint-Bernard le mettent en relation avec la Savoie et le Valais romand.

Le parler, très proche du savoyard et du valaisan, est francoprovençal ; et le duc de Savoie décrétait en 1561 qu'« ayant toujours et de tous tems été la langue françoise en notre pais et duché d'Aoste plus commune et générale que point d'autre », elle sera seule utilisée dans la vie publique et les actes notariés « à peine de nullité ... attendu que le peuple n'a pas l'intelligence de la langue italienne ». Intégré dans le premier et le second royaume de Bourgogne, le pays d'Aoste contracte avec la Savoie en 1025 une union réelle. Constitué plus tard en entité séparée, avec son aristocratie locale et ses institutions particulières, il sera gouverné aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles par le célèbre « Conseil des Commis », émanation des trois ordres qui, assurant la promotion des meilleurs, a laissé un souvenir plein de sagesse et d'autorité. Le « Coutumier » valdôtain publié en 1599 consacre la liberté de la personne : « Toutes les personnes nées au Duché d'Aoste sont franches et de condition libre ... ».

1860 marque un tournant négatif dans l'histoire de ce noble pays. Privée du droit de prononcer par plébiscite son rattachement à la France, cette « seconde Savoie » s'est trouvée englobée, tel un minuscule otage, dans le nouvel Etat italien. A la différence du Royaume de Sardaigne, Etat biethnique et bilingue, l'Etat italien son successeur, répudiant des promesses formelles, soumit peu à peu ses vallées françaises à l'assimilation intégrale ; le français est chassé des lycées en 1879 ; des tribunaux en 1880 ; de l'école primaire en 1883 ; en 1911, il ne figure plus dans les programmes qu'à raison d'une heure par jour. C'est alors qu'une association privée, la « Ligue valdôtaine pour la défense de la langue française », prendra sur elle la lourde charge de financer son enseignement ; la langue du pays vivra ainsi de la charité privée jusqu'aux derniers coups portés par le fascisme.

En dépit des promesses faites par Mussolini à une délégation valdôtaine le 19 décembre 1922, le décret du 22 novembre 1925 bannit définitivement et radicalement le français de toutes les écoles publiques et privées. Alors les Valdôtains, « dans leur langue maternelle dont l'usage n'est pas encore proscrit, osent invoquer avec une extrême douleur ... l'intervention toute-puissante de S.M. Victor-Emmanuel III pour réparer le dommage incalculable qu'ils viennent de subir. Cette recrudescence d'hostilité et d'extrême rigueur pour annuler tout ce qui touche de près ou de loin à leur patrimoine linguistique séculaire est bien de nature à mettre le comble à leur douleur profonde ». En réponse, la Ligue valdôtaine est dissoute ; et le décret du 15 octobre 1925 institue de graves pénalités pour tous ceux qui, juges ou fonctionnaires, voudraient se servir du français. En 1926, la Cité d'Aoste, promue au rang de capitale de province et de centre sidérurgique, paiera cher cet honneur. L'afflux de fonctionnaires et d'ouvriers, de commerçants aussi, va en une décennie transformer la petite ville française en un *melting-pot* péninsulaire.

Les inscriptions publiques françaises disparaissent. En 1939 on va jusqu'à substituer à la toponymie française une toponymie

italienne artificielle et l'on projettera d'en faire autant — comme au Tyrol du Sud — pour quelque 18.000 patronymes.

Sous l'impulsion de l'abbé Joseph Trèves et du notaire Emile Chanoux, s'organise, dès 1925, une résistance clandestine dont les hauts faits illumineront la nuit fasciste. Mais, dénoncé par des maquisards qui lui reprochent ses tendances séparatistes, Chanoux mourra sous la torture policière le jour de l'Ascension 1944. A cette nouvelle, le séparatisme gagne le pays tout entier. Une pétition de 25.000 noms est remise au gouvernement français. Le 18 mai 1945, jour anniversaire de la mort de Chanoux, 20.000 montagnards accourus à Aoste réclament le plébiscite. Cependant, pétitions, motions, requêtes, manifestes, lettres et télégrammes à l'ONU, aux Alliés, au gouvernement français, rien n'y fit : le voeu unanime du peuple n'a pas retenu l'attention du monde ni celle de la France. Et le 26 mars 1946 les troupes anglo-saxonnes entrent en action contre les Valdôtains qui, une fois encore, se référant à la Charte de l'Atlantique, en appelaient au référendum.

Pour conjurer la sécession, le gouvernement provisoire italien dut reconnaître la minorité valdôtaine et lui concéder l'autonomie. Le statut provisoire de 1945 fut remplacé par la Loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, portant application de l'article 116 de la Constitution classant le Val d'Aoste parmi les régions à « autonomie spéciale ».

L'autonomie est loin de correspondre au projet valdôtain du 3 mars 1947 qui réclamait « un régime de type cantonal suisse (...) l'érection du territoire en zone franche complète et définitive » et la « garantie des Nations unies ». Mais elle assure du moins au pays un certain pouvoir législatif, exercé par le « Conseil de la Vallée », et une administration propre sous la responsabilité d'une *junte* de neuf membres. Le Président de la *junte* recueille en outre les attributions des préfets. Une « commission de coordination » composée de deux représentants de l'Etat et d'un délégué de la Vallée, assure la tutelle. Le visa peut être

refusé à la loi régionale, non seulement si elle viole le statut, mais si seulement elle apparaît contraire aux « intérêts de la nation ». La zone franche promise en 1948 n'est toujours pas instituée. Craindrait-on qu'un rideau douanier à Pont-Saint-Martin signale trop nettement à l'attention du public la personnalité valdôtain ? Une telle zone, « remplacée » par un système de détaxations garderait son intérêt dans le « marché commun sans frontières » ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Cependant une nouvelle répartition fiscale est intervenue, à la fin de l'année 1971, en faveur de la Vallée. Tandis qu'une quote-part fixe n'était jusqu'alors attribuée à la région que pour les impôts les moins rémunérateurs, la réforme en étend le bénéfice à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur le tabac, qui ont toujours eu un rendement très haut. La Vallée, de la sorte, est mieux à même de résister aux pressions que le système de la « quote-part variable » faisait peser sur elle à chaque « marchandise » budgétaire.

Une loi constitutionnelle du 12 avril 1989 est venue attribuer au Conseil régional le pouvoir de déterminer lui-même son mode d'élection. En outre, une *Commission paritaire permanente* (Etat-Vallée) doit améliorer les relations entre les deux parties et veiller au « suivi » législatif.

L'article 38 met « la langue française à égalité de droits avec l'italienne » excepté dans le domaine de la justice. Et « les administrations de l'Etat engagent à leur service, autant que possible des fonctionnaires de la Vallée ou connaissant le français ». Cette disposition n'a guère été suivie d'effet, sinon par la création d'épreuves de français pour l'accès à la fonction publique régionale.

Quant au français à l'école, il a fallu attendre les années 80 pour trouver, sous l'impulsion de M<sup>me</sup> M. I. Viglino, assesseur à l'Instruction publique, un commencement d'application. Une année après l'autre, avec, parfois, des retards, le français a enfin

trouvé place comme langue véhiculaire pour la moitié des matières. On va aborder maintenant le niveau des collèges.

Le cinéma, la radio, la télévision accentuent l'assimilation ; ceci malgré les efforts de l'Alliance française et la possibilité de capter deux programmes francophones : France II<sup>147</sup> et la TV Suisse Romande. Ces programmes malheureusement ne peuvent par leur contenu intéresser les Valdôtain. Ils disposent alors de quelques minutes sur les programmes radio et TV de la RAI.

Bien que stoppée, l'immigration peut reprendre. Trop importante — non seulement *sous* mais *après* le Fascisme — elle n'a pu être assimilée, et joue par là, elle-même appuyée sur l'Etat, un rôle assimilateur<sup>148</sup>. Sur 115.000 habitants, à peine en compte-rait-on 70.000 à se dire Valdôtain, et encore moins à manier convenablement le français. Le patois lui-même s'italianise et recule. Car son refuge, la montagne, ou bien se dépeuple, ou bien se voue au tourisme. La fidélité des nombreux immigrés ne saurait compenser les lourdes pesanteurs italianisantes. Le clergé, si patriote pendant la guerre, sacrifie lui-aussi le français.

Quant aux partis, presque tous nationalement structurés, ils ne peuvent, quels que soient leurs programmes, que jouer contre l'ethnie valdôtaine. C'est le cas de la *Démocratie chrétienne* (DC), qui draîne, pour des raisons religieuses et sociales parfaitemen

<sup>147</sup> Grâce à l'installation d'un relais à la Pointe Hellbronner — rendue possible par l'intervention audacieuse d'un diplomate français, B. Dorin.

<sup>148</sup> Les tunnels du Grand-St-Bernard et du Mont-Blanc (1964 et 1965) ont désenclavé la vallée du côté des voisins francophones. Mais ils sont venus trop tard pour soutenir un français moribond. En outre, l'appartenance étatique, même à l'heure de l'Europe, reste, dans les faits et dans les esprits, une donnée symbolique et objective fondamentale. Tout y contribue : la vie quotidienne, l'école, l'armée, le sport. Des populations-sœurs, divisées par une frontière et deux drapeaux différents deviennent les unes aux autres, rapidement, étrangères. C'est la grande erreur — ou duplicité ? — des hommes politiques français (à part le Général de Gaulle), à la fin de la guerre, que de l'avoir ignoré. S'opposer au référendum, sur le dos des Résistants, à l'issue d'une guerre gagnée — et gagnée pour la liberté des peuples — fut d'une rare incohérence.

respectables, presque autant d'électeurs valdôtains que sa concurrente, l'*Union valdôtaine* (UV), elle, régionalement ancrée et grand défenseur de l'ethnie. L'UV, favorable à la fédéralisation de l'Etat (non pas, comme le demandent les Ligues, en trois grandes régions, mais en 21 entités fédérées : les 20 régions actuelles plus le Tyrol du Sud) est dépassée sur le plan des idées par les « Ethnistes valdôtains »<sup>149</sup>, une petite formation qui a repris les positions séparatistes d'Emile Chanoux. L'UV alterne au pouvoir avec la DC, par le biais de coalitions fragiles ; elle a su aussi faire alliance avec elle ou s'assurer le soutien, le plus souvent extérieur, du PCI. Ce dernier, devenu PDS, est le troisième grand parti de la Vallée.

L'UV a subi maintes scissions, mais la plupart ont pu être surmontées ; elle reste la grande force de rassemblement des Valdôtains conscients. La DC elle-même a vu s'éloigner son aile gauche, qui s'est constituée en 1970 en parti valdôtain : les *Démocrates populaires*. Les DP sont pour l'UV un bon allié occasionnel.

Les tunnels du Grand-St-Bernard et du Mont-Blanc (1964 et 1965) ont mis la Vallée en communication permanente avec ses voisins francophones ; mais ils viennent trop tard ; des visiteurs étrangers peuvent aider une langue à se maintenir, ils ne peuvent la ressusciter, tout au plus contribuent-ils à en entretenir la connaissance passive. Finalement, le Val d'Aoste a autant souffert de l'indifférence française que du nationalisme italien. La vision étatiste française de la nation, et l'opposition de Paris à l'instauration d'une Fédération européenne — dont l'Italie a toujours été partisan —, reste la cause seconde des malheurs valdôtains.

<sup>149</sup> 11 chemin de Voison, I-11.100-Aoste.

#### 4. — *Les Germanophones.*

##### *Le Tyrol du Sud*

L'Italie possède de nombreux îlots germanophones<sup>150</sup> qu'on peut classer en deux groupes : les *Walser* (Alémaniques, venus du haut Valais : d'où leur nom) à l'Ouest ; des *Austro-Bavarois* en provenance du Tyrol et de la Carinthie, à l'Est.

##### a) *Les Walser*

Ils se rencontrent en trois endroits.

D'abord dans trois communes de la Vallée d'Aoste, situées en Valleise supérieure (haute vallée du Lys) : Grischney-Oberteil (Gressoney-la-Trinité), Grischney-Unterteil (Gressoney-St-Jean) et Eischime (Issime). La révision constitutionnelle intervenue en 1992 à la demande du gouvernement régional, les mentionne. Ils avaient déjà quelques heures d'allemand à l'école.

Les hautes vallées voisines du Piémont, qui irradiient du Mont-Rose, abritent d'autres villages *walser* : Land ou Olen/Alagna, Prismell/Rima S. Giuseppe, Rimmel/Rimella et Makennah/Macugnaga.

Enfin, dans la haute Toce (province de Novare), la commune de Pomat/Formazza.

##### b) *Les Austro-Bavarois*

Les enclaves du Fersental/Val dei Mocheni (trois communes) et Lusern (Luserna) sont deux avancées du Tyrol. Un certain enseignement de la langue a fini par s'organiser (en retard sur le statut constitutionnel régional).

Des restes des « Treize communes de Vérone » et des « Sept communes de Vicence » parlent encore un dialecte archaïque

<sup>150</sup> Cf notre étude « Deutsch als Umgangs- und Muttersprache in der EG », Bruxelles, 1989.

appelé, à tort, *zimbrisch* (cimbre). Dans les XIII communes, il s'agit du village de Ljetzan/Giazza, qui appartient à Selva-di-Progno. Le regretté Professeur Marco Scovazzi, de l'*Università degli Studi* de Milan, était le spécialiste de ces survivances. La revue qu'il avait fondée (*La vita di Ljetzan/Giazza*, devenue *Terra cimbra*) a cessé de paraître en 1989. Dans les VII Communes, quelques vieilles gens connaissent encore le « cimbre » à Roana et Mezzaselva. Ljetzan abrite depuis 1959 un musée des XIII et VII Communes.

La province de Bellune englobe, adossée à la frontière d'Autriche, Bladen/Sappada ; et dans celle d'Udine, se trouvent Tischlwang/Timau, Zahre/Sauris ainsi que le Kanaltal/Valcanale, italien depuis 1918, dont la population germano-slovène fut invitée en 1940 à s'exiler. Quelques centaines de germanophones sont revenus et possèdent à Saifnitz/Camporosso un centre culturel.

#### LE TYROL DU SUD

Le Tyrol du Sud, que les Italiens nomment « Haut-Adige », n'est qu'une partie d'un vieil Etat alpin analogue à la Suisse, le Tyrol, démembré en 1918. La frontière, tracée sur la ligne de crête — et qui parfois déborde sur le versant Nord — l'a fractionné en trois : le Nord — vallée de l'Inn —, l'Est — haute Drave —, le Sud, enfin, qui correspond au bassin supérieur de l'Adige avec ses affluents, l'Eisack et la Rienz. Dans son sens restreint actuel, le Tyrol du Sud exclut le Trentin, et couvre 7.400 km<sup>2</sup>. Le Tyrol du nord et le Tyrol de l'est demeurés autrichiens communiquent entre eux par la partie devenue italienne ; c'est donc un véritable dépeçage que réalisa le traité de Saint-Germain.

La nouvelle frontière se réclamait de considérations stratégiques ; mais Mussolini, en acceptant l'Anschluss et en s'alliant à l'Allemagne, a réduit à néant, non sans ironie, ce genre de justifi-

cation. A vrai dire — et bien que les troupes italiennes n'aient pas conquis le territoire, mais y soient entrées l'arme à la bretelle après l'armistice du 4 novembre 1918 —, l'annexion du Tyrol méridional repose sur le droit du vainqueur. Pour décider l'Italie à se joindre à eux, les Alliés avaient promis par l'accord secret de Londres, de 1915, de substantiels agrandissements territoriaux. La paix venue, ils tinrent promesse, quitte à regretter par la suite l'injustice commise. Aussi fondé en effet apparaît le rattachement du Trentin à l'Italie, aussi erroné s'avère au regard de la langue, de la culture et de la volonté des peuples, l'annexion du Tyrol du Sud allemand. En remontant la vallée de l'Adige, le Trentin finit, et le Tyrol commence, à la cluse de Salurn/Salorno. La limite des langues — ici frontière humaine au plein sens du mot — est d'une netteté absolue. Traversant à l'ouest le massif de l'Ortler, dont elle laisse au Tyrol le plus haut sommet — point culminant de l'ancienne Autriche —, elle gagne l'Adige par les crêtes méridionales de l'Ultental, puis pénètre à l'est dans les Dolomites, pour rejoindre, par le massif de Sella et le Kreuzjoch, la frontière du Tyrol oriental.

L'aire ainsi définie renferme aussi des Ladins.

Sillonné par les Lombards et les Goths, le Tyrol du Sud, de peuplement ladin clairsemé, fut colonisé par les Bavarois en même temps que le reste de l'Autriche aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles. En 680, Bozen se signalait déjà comme la capitale d'un comté allemand, bordé au Sud par le duché de Trente, de culture latine. L'Eglise favorisa l'installation de colons allemands pour aider au défrichement du pays, de telle sorte que la poussée germanique atteignit au XIV<sup>e</sup> siècle, dans sa plus grande ampleur, le confluent de l'Adige et de l'Avisio-Noce, à quinze km au nord de Trente. Cette ville abritait même une importante colonie allemande. Mais, lorsque survint la Réforme, les évêques substituèrent aux curés allemands des prêtres italiens, à la catholicité plus sûre ; il en résulta un repli du germanisme sur la limite actuelle qui n'a plus changé depuis.

On ne comptait en 1910 que 7.000 Italiens sur 242.000 habitants ; or le fascisme installa dans la conquête idyllique de Bozen et près de Meran d'importance industrielles, à seule fin d'italianiser les principales villes. Puis Mussolini obtint de Hitler (accord du 23 juin 1939) l'évacuation complète de la population tyrolienne, Ladins compris. 74.500 personnes (86 %) quittèrent le pays, avant que la guerre ne vint arrêter les transferts. Bien que le décret du 2 février 1948 ait offert aux exilés la réintégration dans la nationalité italienne, les difficultés de réinstallation n'ont guère permis le retour que du tiers d'entre eux. Ainsi la communauté tyrolienne s'est trouvée appauvrie de quelque 50.000 sujets. Désireux de se concilier l'Italie — pièce de choix dans la stratégie Est-Ouest —, les Anglo-Saxons, oublious des grands principes, empêchèrent, la paix venue, le remembrement du Tyrol. Sur l'entremise gracieuse des délégations belge et néerlandaise, une convention minoritaire fut cependant conclue et insérée dans le traité de Paris du 10 février 1947 sous la forme d'une annexe IV.

L'accord De Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946 garantit « aux habitants de langue allemande ... la pleine égalité de droit avec les habitants de langue italienne, dans le cadre de mesures spéciales tendant à la protection du caractère ethnique et du développement culturel et économique de la fraction germanophone de la population » (point I). « La population des territoires sus-mentionnés » — c'est-à-dire l'actuelle province de Bozen — se voit en outre attribuer « l'exercice d'un pouvoir régional autonome en matière législative et exécutive » (point II).

Mais la Constitution du 27 décembre 1947 (article 116) ne mentionne qu'une région du « Trentin-Haut-Adige », dont la loi constitutionnelle n° 5 du 26 février 1948 est venue définir le statut. L'autonomie régionale est ainsi conférée à une circonscription, italienne à près des cinq-septièmes. Alcide De Gasperi serait l'instigateur de cette fraude subtile au traité de Paix.

Les libertés prises par l'Italie quant à l'application du traité de paix engendrèrent un mécontentement qui culmina dans la vague de terrorisme du début des années 60. Vienne saisit les Nations-Unies, lesquelles renvoyèrent les Parties à des négociations bilatérales. Rome dut alors composer et nommer la « Commission des 19 », composée de personnalités gouvernementales et de représentants du Tyrol du Sud. Celle-ci mit au point une série de mesures qui, touchant à différents niveaux de normes (Statut constitutionnel, lois ordinaires, décrets), furent désignées du nom éloquent de « Paquet ». Un « calendrier » joint assignait pour l'exécution du Paquet la date-limite du 20 janvier 1974. Munie de ces garanties, la *Südtiroler Volkspartei* (SVP) (Parti populaire du Tyrol du Sud) adopta (de justesse) ces propositions, le 22 février 1969, de telle sorte que le Parlement italien put les entériner. Un nouveau Statut constitutionnel entra en vigueur le 20 janvier 1972. Cependant, les 137 mesures prévues n'étaient pas encore toutes prises au début des années 1990. Aussi fallut-il négocier à nouveau — entre Rome, Bozen et Vienne — et après édition des dernières mesures en suspens, la *SVP*, en congrès extraordinaire, adoptait, le 30 mai 1992, une résolution mettant un terme à son différend avec Rome<sup>151</sup>. Cela permit au Conseil national autrichien de donner son accord à une déclaration internationale de clôture du différend opposant l'Autriche à l'Italie. Il le fit le 5 juin 1992, seul le FPÖ (Parti libéral) ayant exprimé son désaccord.

Quant à la question de l'ancrage international du Paquet, auquel Bozen et Vienne tenaient beaucoup, et que Rome refusait — considérant le « Paquet » comme un ensemble de mesures internes volontairement concédées —, elle put enfin trouver une

<sup>151</sup> *L'Union pour le Tyrol du Sud*, dirigée par M<sup>me</sup> Eva KLOTZ, fille du héros sudtyrolien et le Dr A. BENEDIKTER, ancien vice-président de la SVP, s'est opposée, au contraire, avec acharnement à une issue qui fait fi du droit du pays à l'autodétermination. Très réservé à l'égard de la politique menée par la SVP est aussi le nouveau *Parti libéral du Tyrol du Sud* (FP) fondé en décembre 1992.

solution, avec la conclusion d'un accord reconnaissant la compétence dans ce domaine de la Cour Internationale de Justice (CIJ) de la Haye. Il ne restait plus aux deux puissances qu'à remettre conjointement aux mains du secrétaire général de l'ONU, le 21 juin 1992, une note déclarant clos (au bout de 32 ans) le conflit qui les opposait (*Streitbeilegungserklärung*). Pour couronner le tout, un « traité de voisinage et de coopération amicale » doit être conclu entre les deux puissances. L'article 4, qui se rapporte au Tyrol du Sud, reprend le thème italien de la « minorité la mieux traitée d'Europe », de « statut exemplaire », ainsi que l'antienne de la « fonction de pont » que rempliraient les minorités.

Au terme de ce long processus, la « Province autonome de Bozen » n'est pas érigée en « Région », comme un interprétation honnête du traité de Paix conduisait à le faire, mais elle dispose de compétences — y compris le droit de saisir la Cour constitutionnelle — à peu près comparables à celle des Régions. Depuis 1972, elle se dénomme en allemand *Südtirol* (Tyrol du Sud) au lieu d'« Adige tyrolien ». L'allemand n'est plus simple langue « subsidiaire » mais devient seconde langue officielle du pays. Les droits des Ladins sont explicitement définis (sur ce point le *Paquet* dépasse le traité de paix qui, lui, ne mentionnait que la population « germanophone »). Les deux écoles, italienne et allemande — où l'autre langue est enseignée, mais non langue d'enseignement — sont évidemment confirmées ; et l'école ladine — à langues véhiculaires italienne et allemande — est officialisée. La tutelle de l'Etat est bien entendu maintenue — à la façon italienne, qui est envahissante — mais quelques bornes ont été posées. Ainsi la pratique, contraire au Statut, des « décrets d'orientation et de coordination » (en allemand AKB) a été endiguée, mais non supprimée. Signalons encore, parmi les nouvelles acquisitions : la reconnaissance des diplômes universitaires, la création, à Bozen, d'une Chambre détachée du tribunal administratif de Trente, et surtout, une nouvelle réglementation finan-

cière qui assure à la *Province autonome* la perception directe des ressources affectées à son propre budget. Quantité de normes et créations locales auxquelles les AKB avaient fait obstacle sont rétablies (dans les point « *omnibus* » du Paquet).

Que conclure ? — Le Paquet est revivifié, précisé, complété. Mais plusieurs mesures d'application ont elles-mêmes besoin ... d'application (par exemple ce qui concerne la répartition proportionnelle entre groupes ethniques des emplois publics) ; et cela soulèvera bien des difficultés. Sauf sur la question ladine — où il va plus loin —, le Paquet n'exécute pas fidèlement ni complètement le traité de Paix ; celui-ci parle d'« un pouvoir législatif et exécutif autonome », ce qui logiquement exclut la tutelle ; et ce pouvoir est dit « régional » (et non pas, plus largement « territorial »), ce qui suppose l'éclatement de la Région Trentin-Tyrol du Sud.

Il faut en outre songer à l'avenir. Or le climat moral se détériore au sein de la communauté sudtyrolienne ; la jeunesse, par exemple, se laisse tenter, dans les villes du moins, par l'idéal de « société pluriculturelle », avec pour aboutissement la fusion des groupes ethniques. Or tant que le Tyrol du Sud restera politiquement italien, cette fusion ne peut que conduire à l'italianisation totale. En outre, si la vague d'immigration, qui caractérise l'après-guerre, semble stoppée, ces situations sont de celles qui peuvent subitement s'inverser. Et la nouvelle immigration (exotique et d'Europe de l'Est) devrait jouer dans le sens de l'assimilation, car elle frapperà surtout les grands centres, dont Bozen, italien aux trois-quarts.

Certes, sous certains angles, le Tyrol du Sud est une des minorités les mieux traitées d'Europe ; le bilinguisme n'y est pas qu'apparent, mais réel ; il se maintient grâce au système de l'école unilingue et au bilinguisme réel de l'administration (sinon des fonctionnaires). On est très loin d'atteindre cependant à la situation des Iles Åland (exclusivement suédoises et protégées contre l'immigration), des Iles Féroé, du Tessin ou de la Cata-

logne. Même l'Alsace et la Corse, ce qui surprendra l'étranger, marquent des points en matière de toponymes. Car au Tyrol du Sud, les noms italiens, inventés par Tolomei sous le Fascisme, sont partout de rigueur et ont la préséance sur les appellations indigènes. La surveillance policière est rigoureuse, l'armée omniprésente, avec ses énormes casernes et autres monuments (cénotaphes) rappelant le régime du « Duce ». Ces témoins offensants d'une ère révolue ont de quoi choquer, en plein cœur de l'Europe, et à l'heure d'une Communauté sans frontières. La seule solution rationnelle et juste est celle dont les textes intervenus ne parlent pas : l'exercice du droit d'autodétermination, que les Pactes internationaux des droits de l'Homme (1966, art. 1<sup>er</sup>) accordent à « tous les peuples ».

Le plus fort est que cette mise à l'écart est le fait d'un Etat, l'Italie, qui exalte si fort les « principes sacrés » de son *Risorgimento*. Seraient-ils à sens unique ?

### 5. — Les Grecs

Fuyant les Turcs aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>152</sup>, des Grecs sont venus s'installer dans la Terre d'Otrante (Pouilles) autour de Calimera (neuf communes sur 150 km<sup>2</sup>) et dans l'Aspromonte (cinq communes et 130 km<sup>2</sup>), en Calabre ; 12.500 connaîtraient encore la langue<sup>153</sup>.

Calimera est la petite capitale. Athènes lui offrit en 1958 une stèle en témoignage d'amitié. Le maire, Giannino Aprile, compo-

<sup>152</sup> S'appuyant sur des particularités dialectales, G. ROHLS pense que les Grecs remontent à l'époque byzantine ; et C. TAGLIAVINO (*Le origini delle lingue neolatine*, 4<sup>e</sup> éd., Bologne, 1964, p. 79) croit qu'ils pourraient même provenir de la Grande Grèce.

<sup>153</sup> Selon le sondage de l'*Istituto della Enciclopedia italiana*, de 1980, cité par E.W. BORNTRÄGER, « Die Italiengriechen zwischen Assimilation und Selbstbestimmung », *Rev. E.E.*, 2/1992, p. 61.

sait des chansons dans le dialecte local. Gallipoli, « la belle ville », n'a plus de grec que le nom.

### 6. — Les Slovènes

#### *Les Slovènes des provinces de Gorizia et de Trieste.*

Les deux territoires font partie de la « nouvelle Italie », celle du traité de St-Germain. C'est pourquoi l'élément slovène, qui a pu profiter jusqu'en 1918 du régime autrichien, a conservé plus de vigueur et obtenu une reconnaissance légale. Les écoles slovènes, supprimées par Mussolini, rétablies par les Allemands, favorisées par l'administration anglo-américaine, ont été consacrées par la loi du 19 juillet 1961. Désignées, à l'article 1<sup>er</sup>, comme « adjointes aux écoles italiennes » — donc sans autonomie de gestion — les écoles donnent les cours en slovène (système très supérieur à celui dont doivent se contenter les Valdôtains) et (art. 5 et 6) les maîtres sont slavophones. L'inscription est libre et ne peut être contestée (art. 2) ; même les enfants de citoyenneté étrangère sont acceptés. La loi prévoit des écoles normales et des établissements du second degré. Il en existe à Trieste/Trst et Gorizia/Gorica.

Le Memorandum de Londres, du 5 octobre 1954 consacrant le partage *de facto* de la « Ville libre de Trieste » règle sur une base de réciprocité le sort des minorités des deux côtés de la frontière. C'est pourquoi le slovène conserve dans la province de Trieste — ancienne zone A — le statut de langue administrative ; mais la réalité est plus complexe, obligeant par exemple à distinguer entre niveau communal (ou même, pour Trieste, de « secteur ») et niveau provincial.

Le Traité d'Osimo (10 novembre 1975) remplace le Mémorandum par un accord bilatéral italo-yougoslave, qui s'impose à la Slovénie indépendante. Celui-ci unifie les statuts des deux provinces bien que subsistent certaines particularités, par exemple, un volet linguistique aux recensements pour la province de

Trieste et l'emploi légal à la poste des dénominations slovènes. Des écoles slovènes existent partout dans la province de Trieste et, dans celle de Gorizia, dans une vaste zone où la population slovène n'atteint parfois que de très faibles proportions. Une loi du 22 décembre 1973 et un décret du 31 mai 1974 sont venus remplacer la loi de 1954. Des écoles slovènes fonctionnent, de la maternelle au lycée, dans la langue des enfants. En 1986, on en comptait 109, dont deux à Trieste, fréquentées par 4.570 élèves. Un *Institut slovène de formation professionnelle* a été ouvert en 1979.

Il existe de nombreuses organisations culturelles slovènes, regroupées en deux fédérations, l'une chrétienne, l'autre d'inspiration laïque ; elles entretiennent entre autre : une bibliothèque, un institut de recherches, une école de musique, un atelier cinématographique, une maison d'édition. La ville de Trieste a son théâtre slovène. Parmi les grands écrivains slovènes d'Italie, se détache, à Trieste, Boris Pahor.

Le syndicalisme slovène est puissant, surtout dans le secteur agricole.

La RAI diffuse un programme-radio slovène, de 7h. à 19h.30 (Radio Trieste A) ; et des postes privés, comme Radio-Opcine, se sont montés.

Au niveau communal, beaucoup dépend de la volonté des municipalités. Quand elles sont slovènes — chrétiennes ou de gauche —, elles ne manquent pas de pratiquer un bilinguisme réel. C'est le cas de quatre communes de la province de Trieste<sup>154</sup>, à Trieste même, de l'*Altipiano*(le début du Karst) ; et, dans celle de Gorizia de : Staverjan/Staranzano, Sovodnje/Savogna et Doberdob/Doberdò del Lago.

*Les Slovènes de la province d'Udine*, italienne depuis 1866 (sauf le Valcanale annexé en 1918), ne bénéficient d'aucune protection

<sup>154</sup> Sur les six communes, seule Muggia est presque entièrement italienne. Trieste même compte 16.000 Slovènes sur 272.000 h.

particulière, sauf celle qu'une démocratie accorde à tous ses citoyens. C'est un système « à la française ».

La zone comprend 19 communes : 3 pour le Valcanale/Kanalska Dolina, 16 en « Slavia veneta » (vallée du Natisone, de Torre, de Resia et commune de Prepotto). La « Slavia veneta » est fortement frioulanisée, et, bien sûr, italienisée. En tout cela fait : 1.800 slovènes au Val Canale (sur les 3.000 qu'il comptait en 1940) et 11.500 « Slaves vénitiens »<sup>155</sup>.

Une loi régionale (n° 68) de 1981 (titre 6) prévoit une série de mesures, applicables aussi à Udine, concernant le développement culturel des minorités. Elle ne pouvait avoir beaucoup d'effet : organisation dans les écoles de cours expérimentaux de slovène, aide à certaines initiatives privées.

Quant au projet de « tutelle globale » des Slovènes d'Italie, agité par les partis depuis fort longtemps, et concrétisé dans le projet de loi du 17 novembre 1989<sup>156</sup>, il n'a toujours pas abouti. Bien que le texte vise aussi la province d'Udine, il établit deux systèmes de protection très différents, et pour cette dernière, ne changerait pas grand chose. Il faut dire qu'à part le Valcanale, la population d'origine slave de vieille Italie ne manifeste qu'un nationalisme slovène des plus modérés.

#### SECTION XV. — *La Moldavie*

Indépendante depuis le 27 août 1991, la Moldavie (Moldova) représente l'ancienne Bessarabie, donnée à la Roumanie en 1918 et perdue en 1945, à l'exception de sa partie sud (le « Bugeac »).

<sup>155</sup> L'expression par laquelle ils se désignent eux-mêmes et qui remonte au traité de Worms, de 1521, selon lequel le territoire passa du patriarcat d'Aquilée à la République de Venise. Les chiffres sont ceux du groupe d'études « Alpina », de Bellinzona, cité dans *Die Minderheiten im Alpen-Adria Raum*, Klagenfurt, 1990, p. 89.

<sup>156</sup> Dit officiellement « Mesures en faveur de la population de langue slovène des provinces de Trieste et Gorizia et de celles d'origine slave de la province d'Udine ».

S'y ajoutent en revanche des lambeaux de territoires au-delà du Dniestr/Nistru qui, anciennement soviétiques, firent partie de l'éphémère République autonome de Moldavie, rattachée à l'Ukraine.

Ainsi constitué, le nouvel Etat (capitale : Chișinău), avec 4,3 M. d'habitants, comprend 64 % de Moldaves (Roumains)<sup>157</sup>, 14 % d'Ukrainiens, 13 % de Russes, 3,5 % de Gagaouzes, 2 % de Juifs, 2 % de Bulgares. La « langue moldave » est une invention soviétique, que l'on tenta d'éloigner du roumain par une graphie cyrillique et l'introduction de particularités lexicales ; le nom de « Moldavie » a été pris à la région demeurée roumaine, à l'ouest du Pruth, dont le grand centre est Iași. Le « moldave » n'est donc que du roumain, rendu aujourd'hui à son alphabet latin. C'est ce que confirme une loi du 31 août 1990 déclarant « le roumain, langue de l'Etat », avec application reportée à 1995 ; le russe reste donc provisoirement langue administrative.

La Moldavie, qui a pris le drapeau roumain, envisageait sa fusion rapide avec l'Etat frère ; tel reste le dessein de ses dirigeants, M. Snegur en tête. Mais l'aspect peu attractif de la Roumanie actuelle freine les retrouvailles.

A l'est du Dniestr, mais parfois en-deçà, sont concentrés sur une faible épaisseur, des Russes (25 %) et des Ukrainiens (28 %). Ces populations, en grande partie importées pour les besoins de l'industrie, se sont constituées en « République de Transdnistrie », avec Tiraspol pour capitale. Selon certaines déclarations, Tiraspol se contenterait, au lieu de l'indépendance, du statut d'Etat fédéré, mais le gouvernement moldave lui propose au mieux un statut de « zone économique libre ». Ce qui complique encore le problème, c'est la présence de 40 % de Roumains, qui, avec les Slaves, en sont plusieurs fois venus aux mains.

<sup>157</sup> En 1812 — sur un territoire légèrement différent — la Bessarabie était roumaine à 95 %.

Une autre « république autoproclamée » est celle des Gagaouzes, au nombre de 150.000. Ces Turcs orthodoxes sont à cheval sur la frontière du Sud, une partie relevant donc de l'Ukraine. Leur « capitale » est Komrat. Le gouvernement moldave refuse, bien entendu, la sécession, mais propose la création d'un « district national ».

Les deux républiques, quasi-sécessionnistes, ont fait leurs élections le 1<sup>er</sup> décembre 1991.

## SECTION XVI. — *Les Pays baltes*

Annexés en juillet 1940, sur la base du pacte germano-soviétique du 23 août 1939, les trois républiques baltes<sup>158</sup> eurent, sous régime soviétique, des centaines de milliers de déportés et de morts<sup>159</sup>. Mais cela ne suffit pas ; l'occupant mena en même temps une politique de submersion ethnique, faisant venir dans ces terres attrayantes — par le climat et le degré de développement — une proportion considérable d'immigrants. C'est pourquoi, dans deux Etats sur trois, la substance des nations est aujourd'hui fortement entamée : Estonie : 92 % d'Estoniens en 1939, 60 % aujourd'hui. Lettonie : 75,6 % de Lettons en 1939, 54 % aujourd'hui. Seule, la Lituanie, grâce à sa natalité plus forte, se maintient, comptant autour de 80 % de nationaux<sup>160</sup>.

Du fait de cette colonisation, il importe encore, dans les Pays baltes plus qu'ailleurs, de distinguer entre minorités indigènes et minorités d'immigration (étant donné surtout qu'il s'agit d'immigrés injectés et non d'un afflux naturel).

<sup>158</sup> Le terme « baltes » revêt ici un sens géographique. Linguistiquement, seuls le letton et le lituanien sont des langues baltes, l'estonien se rapprochant beaucoup du finnois. Pour la religion, c'est la Lituanie, à forte majorité catholique, qui se distingue, les deux autres peuples étant luthériens.

<sup>159</sup> Se souvenir aussi du génocide des Juifs pendant l'occupation allemande. Ceux-ci étaient particulièrement nombreux à Wilno (alors polonaise) et à Riga.

<sup>160</sup> Sur un territoire il est vrai quelque peu différent.

## ESTONIE

Les Russes font 28 % du million-six-cent-mille habitants<sup>161</sup>. Narva, sur la frontière, la troisième ville du pays, est russe à 98 % ; une proportion à peine moins forte se retrouve à Sillamäe. Les Ukrainiens (3 %) et Biélorussiens (2 %) renforcent la russophonie.

Au contraire, les Allemands et Suédois, qui ont tant marqué le pays de leur empreinte, ont pratiquement disparu.

La loi sur la nationalité, en vigueur depuis le 30 mars 1992, malgré son libéralisme, irrite les russophones et la Russie. La citoyenneté estonienne peut être acquise en un an par toute personne séjournant dans le pays depuis deux ans au moins dès lors qu'elle prouve une connaissance satisfaisante de l'estonien. Or l'estonien, langue finnoise, est très difficile à apprendre. En outre, un incident est venu exacerber les passions : l'exclusion de 5.700 Russes des élections législatives de l'été 1992, parce que leur dossier de naturalisation n'avait pas pu être traité à temps. Les russophones ont néanmoins obtenu 25 sièges sur les 103 que compte le parlement.

Elément rassurant, au référendum sur l'indépendance, le 3 mars 1991, la participation fut de 82 % ; et 77 % des voix, donc des voix slaves aussi, se prononcèrent en faveur de celle-ci.

## LETONIE

Le référendum sur l'indépendance du 3 mars 1991 donna un taux de participation de 88 %, avec 77 % de « oui ». A Riga même, où les Lettons n'étaient que 48 %, le pourcentage favorable fut de 61 %. La République compte 54 % de Lettons, 33 % de Russes, 5 % de Biélorussiens, 3 % d'Ukrainiens et autant de Polonais.

<sup>161</sup> Ils n'étaient encore que 20 % en 1959. C'est dire la progression !

La minorité *live* de Courlande, qui était en 1925 de 1.238 personnes<sup>162</sup>, est tombée aujourd'hui à 140, dont 16 locuteurs au maximum.

## LITUANIE

La Lituanie reste lituanienne à 80 %, comptant 9 % de Russes, 8 % de Polonais et 2 % de Biélorussiens. A la différence des Russes, les deux dernières minorités sont totalement (Polonais) ou en grande partie (Biélorussiens) indigènes. Ceci remonte aux liens anciens de la Pologne et du Grand-Duché de Lituanie, qui englobait l'essentiel de la Biélorussie actuelle<sup>163</sup>. Les deux minorités se rencontrent surtout à Vilnius et alentours, cette partie de la Lituanie qui fut polonaise de 1918 à 1940.

Le district de Chalchininkai (40.000 h., dont 81 % de Polonais) proclama son autonomie le 6 septembre 1989 ; il est aujourd'hui placé sous administration directe lituanienne.

Une petite minorité juive, les Karaïmes, originaire de Crimée, vit à Panavėžys et Trakai.

Les Allemands sont rares à Klaipeda (Memel) mais la ville trahit toujours leur influence.

Les menaces russes en ce qui concerne le maintien des troupes d'occupation est une grave offense à la souveraineté des Etats baltes, admis à l'ONU le 17 septembre 1991.

<sup>162</sup> Cf L. TESNIÈRE in A. MEILLET, *Les langues dans l'Europe nouvelle*, Payot, Paris, 1928, p. 405. Le *live* est une langue finnoise. Il a donné son nom à la Livonie, mais s'y est éteint en 1879 — Les chiffres actuels indiqués sont de M. KRUG in *Pogrom*, nov.-dec.-1992, p. 57.

<sup>163</sup> Et le mot « *litovsk* » (qu'on avait dans le nom de la ville de Brest-Litovsk, devenu Brest tout court) signifiait « blanc-russe ».

## SECTION XVII. — *La Pologne*

Déplacée vers l'Ouest sans l'avoir demandé par décision de Staline, la Pologne du second après-guerre ne reconnaissait, sous le communisme, aucune minorité. Elle en comprenait cependant d'importantes, malgré la perte de la majorité de ses Ukrainiens, Biélorussiens et Lituaniens qui, avec les grandes villes de Lwów et Wilno, rejoignirent l'URSS. A l'ouest et au nord (Prusse Orientale), l'Armée rouge vida de ses habitants allemands, installés depuis des siècles, 101.091 km<sup>2</sup> de territoires, aujourd'hui polonais, plus Danzig. Il y eut 9.600.000 expulsés dont 1.400.000 morts. Purent rester sur place les « autochtones », c'est-à-dire des *Allemands* d'origine polonaise, la plupart installés en Haute-Silésie — ceux de Prusse orientale, les Mazures, protestants, ayant subi le sort commun. Les « autochtones » sont aujourd'hui 800.000 (1,17 % de la population), distribués entre les voïvodies de Katowice/Kattowitz (ville déjà polonaise en 1918) et Opole/Oppeln. Le traité germano-polonais du 17 juin 1991 reconnaît l'existence de cette minorité (articles 20, 21 et 22). Elle peut former des partis, ouvrir des écoles, conserver ou reprendre des noms et prénoms allemands ; mais ce sont là des droits purement formels, car l'aide à l'entretien des écoles et à l'ouverture de cours n'est évoquée que de façon évasive et non-constraignante. Les Allemands ont sept députés à la Diète (le SEJM)<sup>164</sup> et un sénateur (élections d'octobre 1991).

L'amélioration des relations entre les deux Etats a créé un certain climat de confiance. Dans une même période de six mois, les départs vers la RFA sont tombés de 115.000 en 1991 à 11.000 en 1992.

Les *Ukrainiens* ont subi de longues tribulations ; d'abord, comme conséquence de l'accord Hitler-Staline, 56.000 d'entre eux (avec des Biélorussiens) furent expulsés vers l'URSS ; puis,

<sup>164</sup> 4 dans la circonscription d'Opole, 1 à Katowice, 1 à Gliwice, 1 à Częstochowa.

sur la base d'un accord polono-soviétique, 483.000 autres. La résistance de l'*Armée populaire ukrainienne (UPA)* contraria quelque peu l'opération. La répression fut dure : villages brûlés, habitants déportés (160.000) dans les anciens territoires allemands<sup>165</sup>. Le cours supérieur de la rivière San, dans les Beskides, est demeuré longtemps quasi-désert jusqu'à ce qu'il reçoive quelques milliers de Grecs de l'armée Markos. Bravant les interdictions, des Ukrainiens, en provenance d'URSS et de l'ouest polonais, réussirent à regagner leurs foyers. Et, à partir de 1952, le Comité central du Parti Communiste leur a reconnu le droit de développer leur vie culturelle propre ; une « société social-culturelle ukrainienne » fut fondée à cet effet en 1956.

Le nombre actuel des Ukrainiens de Pologne doit s'élever à quelque 185.000, dont 130.000 dans les territoires ex-allemands et 55.000 sur leur territoire ancien (voïvodies de Lublin et Rzeszów)<sup>166</sup>.

Les *Biélorussiens* ont subi un sort parallèle, moins cruel cependant. Cela explique que leur nombre soit équivalent, voire légèrement supérieur : 190.000 environ. La plupart demeurent sur le sol ancestral (à la frontière de l'actuel Bélarus) ; une minorité a contribué à repeupler l'ex-Prusse orientale. Le Bélarus vient de renoncer à ce que la région de Bialystok soit considérée comme blanc-russienne (Déclaration polono-biélorussienne de 1992).

Sur les frontières respectives de leurs Etats nationaux vivent 21.000 *Slovaques* et 10.000 *Lituaniens*. Et l'on trouve des Russes et Grecs dans le Sud-est. Nous ne parlerons pas ici des Kachoubes — non reconnus — ni des Tsiganes, qui relèvent de la catégorie des « ethnies sans Etat ».

<sup>165</sup> L'« Action W » (W est est l'initiale du mot polonais qui signifie « liberté ») ; cf *L'Est européen*, février 1965, p. 20.

<sup>166</sup> Tous chiffres extrapolés des indications fournies dans Alfred Bohmann, *Menschen und Grenzen*, t. III, 1969, p. 538.

## SECTION XVIII. — *La Roumanie*

La Roumanie actuelle a perdu, par rapport à celle d'avant-guerre, 3.200.000 habitants de Bessarabie, 500.000 de Bukovine du Nord, 71.000 dans le district de Hertza (cessions à l'Ukraine) et 378.000 au profit de la Bulgarie en Dobroudja méridionale. Elle atteint aujourd'hui, compte tenu de la croissance naturelle, les 23 M.

Les minorités nationales qui, non compris les Tsiganes, faisaient en 1930, 28,1 % de la population, sont tombées à 10 % : Hongrois 7 %, Allemands 1 %, autres 2 %. Les Aromounes (100.000) figurent parmi les Roumains.

Par décret-loi du 7 février 1945, le régime communiste avait élaboré un système de protection trop « cartésien » pour recevoir application conforme ; chaque minorité avait droit à l'enseignement *dans sa langue*, et celle-ci devenait co-officielle dans toute circonscription (commune ou département) où elle atteignait les 30 %. Et, pour une minorité faisant 5 % de l'Etat, l'obligation de bilinguisme s'étendait aux services nationaux.

La Constitution de la « République socialiste » du 24 septembre 1952 confirmait et précisait cette réglementation, stipulant que l'Etat devait correspondre avec les minorités dans leurs langues et employer pour cela un nombre adéquat de fonctionnaires pris dans leurs rangs.

La réalité fut hélas fort en-deçà de ces visions idéales ; et le règne de Ceaușescu vit, sur un fond de misère et d'oppression générales, empirer le sort des Hongrois et des Allemands. Leurs institutions (publiques, civiles, religieuses) furent systématiquement démantelées : fusion des universités hongroise et roumaine de Cluj<sup>167</sup>, confiscation des archives paroissiales et diocésaines,

<sup>167</sup> Car « l'isolement national et la séparation des cultures sont les armes empoisonnées de l'ennemi ».

destruction des villages dans le cadre de l'opération de « systématisation » etc ...

Aujourd'hui la pente est longue à remonter. Et personne ne croit vraiment qu'elle le sera.

### 1. — *Les Hongrois*

Estimés à 1.600.000 en 1992, les Hongrois sont les seuls à disposer de territoires compacts, auxquels d'ailleurs ils ne se limitent pas ; il s'agit du pays Székler ou Sicule (en magyar : Sze-kely), dans l'arc des Carpates et d'une bande qui longe la frontière hongroise. On en trouve à peu près dans toute la Transylvanie, surtout dans les villes, dont Cluj/Kolozsvár.

La Transylvanie (103.000 km<sup>2</sup>, peuplée en 1920 de 5,2 M. de personnes — dont 2,8 M. de Roumains, et, pour le reste, de Hongrois et d'Allemands — aurait pu devenir une seconde Suisse, si les nationalismes, d'abord hongrois, puis roumain, ne s'en étaient mêlés.

Quoi qu'il en soit de la théorie de la continuité daco-roumaine sur ce territoire<sup>168</sup>, le destin normal de la Transylvanie était de former un Etat plurinational, vu l'ancienneté d'installation de ses peuples. Dans ses époques les plus heureuses, par exemple, sous le Prince Bethlen, elle jouit d'un fédéralisme de fait. En 1620, elle devint la première région d'Europe où régnait une paix religieuse parfaite entre catholiques, calvinistes, luthériens et orthodoxes. L'inclusion du pays dans un Etat dont elle n'avait jamais fait partie — la Roumanie — eut lieu sans consultation populaire.

Erigé en « Région autonome magyare », le territoire székler, alors homogène à 95 %, éclata en trois départements. L'un d'eux, celui de Mureş (chef-lieu : Tîrgu-Mureş/Marosvásárhely) reste aujourd'hui le plus hongrois des trente-neuf, suivi de Covasna et Harghita. L'administration est en général bilingue,

<sup>168</sup> P. GEORGES et J. TRICART, *L'Europe centrale*, PUF, 1954, t I<sup>e</sup>, p. 239.

mais le maire de Cluj/Kolozsvar (ou résident pourtant 80.000 Hongrois) vient de supprimer les plaques de rue bilingues et de fusionner à nouveau les lycées des deux nationalités.

Sur les 105 lycées hongrois de 1949, la quart seulement a pu retrouver l'indépendance. 2.831 écoles et centres de formation éduquent 223.000 élèves. A l'université de Cluj, toujours fusionnée, les cours en magyar sont passés de 60, au creux de la vague, à 142 en 1992<sup>169</sup>.

L'*Union démocratique des Hongrois* a remporté 7 % des voix aux élections législatives et 41 sièges de député — ce qui en fait le deuxième parti du Parlement. Les Hongrois ont une centaine de mairies et trois-cents conseillers municipaux environ.

L'Histoire n'oubliera pas le rôle joué par les Hongrois (le pasteur Tökés à Temesvar) dans le renversement de Ceaușescu.

## 2. — *Les Allemands*

Répartis entre deux communautés principales : les *Saxons*, appelés dans les Carpates au XIII<sup>e</sup> siècle pour servir de rempart contre les Ottomans, et les *Souabes*, invités sous Marie-Thérèse et Joseph II à repeupler un territoire dévasté par les guerres turques, les Allemands de Roumanie avaient mieux traversé que les autres *Volksdeutsche*<sup>170</sup> le second conflit mondial. Mais l'occupant soviétique organisa pour les hommes une véritable « marche à la mort » vers des camps de déportation, et un grand nombre périt.

En 1956, on ne comptait plus que 181.000 « Souabes » (en réalité des Rhénans, Alsaciens, Mosellans), catholiques, et 177.000 « Saxons » (en réalité des Franconiens), de religion luthérienne ; il fallait ajouter à cela 6.000 Allemands de Bucarest,

<sup>169</sup> Cf NZZ, 23 septembre 1992.

<sup>170</sup> Allemands ethniques, par opposition aux *Staatsdeutsche* : ressortissants de l'Etat allemand.

3.100 dans le reste de la Valachie et Moldavie, 4.000 dans la région de Dreisch et Maramureş, 4.000 en Bukovine du Sud, 3.300 à Satu Mare et plus de 3.000 déportés dans les steppes du Baragan. En 1965, l'*Annuaire statistique de Roumanie* indiquait encore 395.374 germanophones (contre plus de 500.000 avant la guerre). Ce total, depuis, a fondu du fait des départs massifs vers la RFA. A défaut de chiffre global récent, indiquons qu'il y avait encore en 1992 303 écoles de langue allemande, fréquentées par 18.700 élèves. Les centres culturels sont Temisoara/Temeschvar pour le Banat, Brașov/Kronstadt et Sibiu/Hermannstadt chez les Saxons. La ville de Sighișoara/Schässburg est un bijou du Moyen-âge.

## 3. — *Autres minorités*

Outre plusieurs millions de *Tsiganes* (officiellement, 410.000 en 1992), un reste de population juive<sup>171</sup>, décimés les uns comme les autres par les nazis et le régime d'Antonescu, la Roumanie comporte dans les 60.000 *Ukrainiens* (en Bukovine et, disséminés, en Moldavie). Les *Lipovans* (une secte, russe en majorité, venue se réfugier dans le delta du Danube au XVII<sup>e</sup> siècle) se comptent en quelques centaines.

Citons encore : 46.000 « Yougoslaves », 38.000 Russes, 35.000 Tchèques et Slovaques, 35.000 Turcs et Tatars, 12.000 Bulgares, 11.000 Grecs, quelques milliers de Polonais et Arméniens.

Les Aromounes, on l'a dit, ne sont pas recensés comme tels. Leur dialecte roumain met un « a », prosthétique, devant les « r » initiaux<sup>172</sup>, comme cela apparaît dans leur nom même.

<sup>171</sup> 400.000 Juifs sur 757.000 survécurent. La plupart ont émigré. Ceux qui restent sont organisés en 72 Communautés religieuses et pratiquent plutôt le yiddish.

<sup>172</sup> C'est le même phénomène qui s'observe pour le gascon, et le distingue — entre autres critères — des autres dialectes occitans.

SECTION XIX. — *Russie* —  
*Ukraine* — *Bélarus*

Ces trois Etat, issus de l'éclatement de l'Union Soviétique (communiqué, dit « de Minsk » du 8 décembre 1991)<sup>173</sup>, ont chacun pour peuple dominant une ethnie slave orientale : russe, petit-russienne ou ukrainienne, blanc-russe ou biélorussienne<sup>174</sup>. Les langues sont voisines — surtout le biélorussen vis-à-vis du russe —, et la religion dominante (l'orthodoxie) est la même, bien que l'Ukraine occidentale soit « uniate », c'est-à-dire catholique de rite oriental.

L'immense Russie<sup>175</sup>, le plus vaste Etat du monde (17.075.000 km<sup>2</sup>, soit près de deux fois le Canada ou la Chine), laisse 25 millions de Russes en dehors d'elle, mais rassemble en revanche une centaine de nationalités dont douze font plus du centième de sa population globale. La limite de l'Oural ne signifie rien, étant donné que la Russie d'Europe comporte quantité d'ethnies « asiatiques »<sup>176</sup> et que celle d'Asie — la Sibérie — est très majoritairement russe.

Vingt nationalités, plus importantes que d'autres, soit par le territoire (la Yakoutie, par exemple, fait six fois la France), soit par la population (en densité ou en chiffres absolus), soit par le degré de développement, constituent des « Républiques autonomes » (Rég. A) ; d'autres sont de simples Régions autonomes (Rég. A) ; d'autres, des « arrondissements nationaux » ; d'autres enfin — la majorité —, trop petites ou trop dispersées, n'ont pas

<sup>173</sup> Les trois présidents se réunirent, à vrai dire, à proximité de la frontière polonoise. Le communiqué déclare : « Constatant que l'URSS cesse d'exister en tant que sujet du droit international et en tant que réalité géopolitique ... »

<sup>174</sup> L'Etat peut être désigné en français du nom de « Biélorussie » ou de « Bélarus ». Aisément prononçable, ce dernier terme marque mieux l'indépendance de l'Etat puisqu'il est apparu avec elle (encore qu'il ait exactement la même signification que le premier : « Russie blanche »).

<sup>175</sup> Déclaration de souveraineté du 12 juin 1990.

<sup>176</sup> Bachkirs, Kalmouks, Tartares, Tchouvaches etc ...

de territoire propre<sup>177</sup>. Cette structure, héritée de Lénine et de Staline, n'a pas changé ; elle explique le nom officiel de la Russie : « Fédération russe »<sup>178</sup>.

1. — *La Fédération russe*

Les peuples non-russes de Russie (17 % des 147 millions) se répartissent en quatre grandes familles linguistiques<sup>179</sup>.

1. *Les Indo-Européens* : Slaves, Allemands<sup>180</sup>, Grecs<sup>181</sup>, Ossètes etc.

2. *Les Finno-Ougriens* : Mordves (les plus nombreux), Caréliens, Finnois, Khanty-Mansi (ou Vogouls), Komi (ou Zyrianes), Mari (ou Tcherémises), Oudmourtes (ou Votiaiks), Permiens, Samoyèdes etc ...

3. *Les Altaïques* : Turco-tatares (Bachkirs, Tartars, Tchouvaches, Yakoutes etc ... ; Mongols (Bouriates, Kalmouks) ; Toungouzes).

<sup>177</sup> Mais celles qui en disposent sont loin, souvent, de regrouper toute l'ethnie ; et elles incorporent en revanche un nombre de minoritaires parfois supérieur à celui de l'ethnie dont c'est le territoire. Les formations territoriales sont en tout 53. Le nombre des peuples est évalué entre 130 et 140 ; celui des langues à 130. Cf Rudolf A. MARX, *Die Völker der Sowjetunion*, Westdeutscher Verlag, Opladen, 1989.

<sup>178</sup> Encore que le mot « Fédération » ne convienne pas à un ensemble inégalitaire ;

<sup>179</sup> Ajouter les langues paléo-sibériennes — par exemple, le koriak, qui fonde un arrondissement national — et les Eskimos.

<sup>180</sup> La plupart, déportés par Staline au Kazakhstan.

<sup>181</sup> En 1979, les services de l'Ambassade de Grèce en avaient inscrit 340.000. Ils provenaient de deux vagues d'immigration. La première — celle des Pontiaques, issus de la Côte de la Mer Noire au Nord de la Turquie — se situe entre 1912 et 1923. Les Pontiaques redoutaient, en tant que chrétiens, le génocide dont furent victimes les Arméniens ; 170.000 d'entre eux, d'ailleurs, n'y ont pas échappé. La seconde est constituée par les restes de l'armée du Général Markos (soldats et familles) qui, par milliers, quittèrent la Grèce en 1949 à l'issue de la guerre civile ; cf L du GDM (article de D.T. ANALIS), janvier 1991.

4. *Les Caucasiques* (à ne pas confondre avec les « Cauca-siens », qui sont les habitants du Caucase) : Adighés (Kabardes, Tcherkesses), Ingouches, Tchétchènes, Lesghiens etc ...

*Les Juifs* (en 1989 : 3,5 %, un chiffre certainement en-dessous de la réalité<sup>182</sup>), ont tendance à partir, soit pour Israël (300.000 en 1990), soit pour l'Amérique du Nord, soit même pour l'Allemagne.

Certains peuples d'origine asiatique sont majoritairement chrétiens (les Tchouvaches) ou en forte minorité (Ossètes du Nord)<sup>183</sup>. Quant aux ethnies caucasiques, elles appartiennent essentiellement à l'Islam.

Les principales Rép. A. (au-dessus d'un million d'habitants<sup>184</sup>) sont les suivantes : Bachkirie (3.870.000 h.), Tatarstan (3.537.000), Daghestan<sup>185</sup> (1.753.000), Oudmourtie (1.571.000), Tchouvachie (1.320.000), Komi (1.228.000), Tchétchène-Ingouchie (1.225.000), Bouriatie (1.014.000), Yakoutie (1.009.000).

L'aspiration à l'indépendance des Rép. A. et Rég. A. est quasiment générale, mais contrariée dans la plupart des cas par une situation d'enclavement. Elle se manifeste plus fortement en Tchétchénie, pratiquement libérée, et au Tatarstan. Mais de nombreux peuples ont fait aussi, souvent sans insister, leur proclamation d'indépendance.

<sup>182</sup> Signalons la faillite du territoire juif du Birobidjan, créé le 30 septembre 1931, qui n'attira au plus qu'un-et-demi pour cent de tous les Juifs. De langue yiddish, le territoire fut supprimé le 1<sup>er</sup> février 1982.

<sup>183</sup> Ceux du Sud, qui forment une Rég. A en Géorgie, le sont dans leur grande majorité.

<sup>184</sup> Les chiffres sont tirés du C.A. DE AGOSTINI, 1990, p. 270. Ne pas confondre la population de l'entité territoriale (ce qui est indiqué) et les effectifs de l'éthnie dans et hors de son territoire.

<sup>185</sup> Le Daghestan (du mot turco-iranien « dag », « montagne ») rassemble une trentaine de peuples caucasiques, certains infimes. Neuf langues sont langues d'édition.

Parmi les problèmes actuellement agités figurent la situation au Caucase, celle des Allemands et des Carélo-Finnois.

Déportés par Staline, les Tchétchènes et les Ingouches ont vu leur Rép. A. rétablie en 1957 ; elle compte 52 % de Tchétchènes, 11,7 % d'Ingouches et 29,1 % de Russes — ces derniers en voie de départ. Groznyi, la capitale, est russe au tiers. Dans son aire actuelle, la Rép. A. est privé, à l'Ouest, de la région de Prigrodny, qui fut attribuée, lors des déportations, à l'Ossétie loyale. Les Ingouches, auxquels elle appartenait, ont essayé, en novembre 1992, de la reprendre ; mais les Ossètes, aidés par les Russes, les ont refoulés, semant la désolation dans le morceau de territoire qui leur restait<sup>186</sup>.

Violents et sachant s'imposer, les Tchétchènes, eux, humilient les Russes, dont l'armée n'osa pénétrer sur leur sol. Ils sont l'aile marchante de la « Confédération des peuples montagnards du Caucase » fondée en 1990 par une quinzaine d'éthnies.

Les Allemands étaient, voici peu encore, 2 M., à peu près tous déportés, principalement au Kazakhstan. Réhabilités, ils n'en recourent pas pour autant le droit de revenir dans leurs anciens foyers, dont le principal d'ailleurs, la Rép. A. des Allemands de la Volga, avait été repeuplé par d'autres populations. Boris Eltsine leur a proposé, le 28 novembre 1989 de rétablir, avec l'aide financière de Bonn, et sur un territoire plus réduit, cet ancien foyer ethnique. Mais, devant la résistance des nouveaux habitants et le peu d'empressement des Allemands eux-mêmes, la restauration de la Rép. A. reste problématique. Des milliers d'Allemands sont venus s'installer près de Kaliningrad, l'ex-Königsberg. Mais la plupart (en 1991 au rythme de 91.000 en sept mois) préfèrent émigrer en RFA.

<sup>186</sup> Les Ingouches avaient déjà été privés, lors du découpage de la Rép. A. tchétchène-ingouche, de leur centre principal, Vladikaukaz, devenue (momentanément sous le nom d'Ordjonikidze) la capitale de l'Ossétie du Nord. Leurs rapports avec leurs cousins Tchétchènes sont au contraire des meilleurs. La Tchétchénie, en se déclarant indépendante, les a laissé (300.000) voler de leurs propres ailes.

Les 24.800 km<sup>2</sup> de la *Carélie finlandaise*, annexés par Staline à l'issue de sa guerre d'agression de 1940, ont été entièrement évacués par leurs 430.000 habitants, Finnois. La Finlande perdit ainsi une de ses villes historiques les plus intéressantes : Viipuri/Viborg. Aujourd'hui l'« Union des Finlandais de Carélie » (70.000 membres) a envoyé à B. Eltsine un « Mémoire » réclamant le retour à la Finlande de ces terres usurpées. Pendant ce temps, la Rép. A. de Carélie, elle anciennement russe — et qui fut un temps la « République fédérée (statut supérieur) carélo-finnoise » — revendiqua, dès août 1990, le droit de se former en « Etat souverain, démocratique et de droit ».

## 2. — *L'Ukraine*

Sur ses 51 M. d'habitants (qui en font le sixième Etat d'Europe), l'Ukraine comporte plus d'un cinquième de Russes (10,9 M.), tant à l'Est (région de Kharkiv, bassin du Donetz, Krivoï-Rog, Dniepropetrovsk) qu'en Crimée (russe aux 2/3), et ailleurs sur la Mer noire. Toutes les grandes villes (même en dehors des régions indiquées) comme Kiev (Kiyv) et Odessa sont largement russifiées. L'ukrainien ne domine en milieu citadin que dans les territoires ex-polonais (la Galicie)<sup>187</sup> ou ex-roumains (la Bukovine du Nord). Le plus grand centre ukrainophone (et uniate par la religion<sup>188</sup>) est Lviv<sup>189</sup>.

<sup>187</sup> Annexée par l'URSS, la Galicie, compta plus d'un million de déportés, et ses élites furent anéanties. Vint ensuite l'occupation allemande avec le massacre des Juifs et autres populations.

<sup>188</sup> L'Eglise uniate fut englobée de force dans l'Eglise orthodoxe (synode de Lvov en 1946). Elle retrouva son indépendance avec Gorbatchev. On compte en Ukraine plus de 4 M. d'Uniates (diocèses de Lviv, Ivanovo-Frankivsk et Ternopol).

<sup>189</sup> « Leopol » sous les tsars, « Lemberg » du temps autrichien, « Lwów » du temps polonais, « Lvov » en URSS, « Lviv » aujourd'hui. Cette ville fut un grand foyer pluriculturel : ukrainien, juif, polonais.

Comme la population ratifia, le 1<sup>er</sup> décembre 1991, à 9 contre 1, l'indépendance<sup>190</sup>, on peut penser que les Russes, s'ils ne sont pas déçus, deviendront de loyaux citoyens de l'Ukraine. En Crimée même, une légère majorité s'est prononcée pour le nouvel Etat.

Une loi d'octobre 1989 fait de l'ukrainien la langue officielle de la République, notamment au niveau du gouvernement, de l'administration, des tribunaux et de l'université. Mais des délais de trois à six ans sont consentis pour l'entrée en application de ces textes. Déjà, à l'Université d'Etat de Kiev, les deux-tiers des cours ont lieu en ukrainien — même si les étudiants préfèrent parler russe. Les écoles secondaires et primaires ne sont pas obligées d'employer l'ukrainien, mais beaucoup le font, et de plus en plus. A Kiev, l'édition ukrainienne dépasse maintenant la russe<sup>191</sup>. En Ukraine occidentale, le russe est ressenti et pratiqué comme une langue étrangère, autant et même plus que le polonais.

En dehors des Russes et de quelques Biélorussiens, l'Ukraine compte des minorités tatares, juives, hongroises, roumaines.

Les *Tatars de Crimée*<sup>192</sup>, déportés par Staline, tardivement réhabilités et finalement autorisés à rentrer<sup>193</sup>, sont aujourd'hui 200.000 dans la presqu'île. Ils ne jouissent pas encore pleinement des droits et réparations qui leur sont dus.

Quant aux *Hongrois*, c'est en Ukraine subcarpathique — tchécoslovaque jusqu'en 1938 — qu'on les rencontre. Ils étaient 156.000 en 1989 — calvinistes pour près de la moitié, catholiques pour le reste (aux 2/3 de rite latin). Leur aire de peuplement est

<sup>190</sup> Proclamée le 24 août 1991.

<sup>191</sup> A l'Est, l'ukrainien est enseigné dans 8 % des écoles, à Kiev dans la moitié.

<sup>192</sup> Cette ancienne Rég. A. russe fut promise à l'Ukraine par N. Krouchchev, le 8 janvier 1954 ; la cession fut votée par le Soviet suprême le 26 avril. Le 21 janvier 1991, 93,2 % des habitants se prononcèrent pour le rétablissement — en Ukraine — de la Région autonome.

<sup>193</sup> Ce fut là le grand combat du Général Grigorenko.

une bande territoriale le long de la frontière hongroise, qui s'étend en largeur jusqu'à Mukač'ovo/Munkács. La région compte 9 % d'écoles hongroises — pour 81,8 % d'établissements où la langue véhiculaire est l'ukrainien, avec éventuellement des cours de magyar. L'Université d'Uzhgorod a une chaire de hongrois.

Difficile à chiffrer est la population *roumaine*, plus faible. On la trouve en Bukovine du Nord et sur les rives du Dniestr. Il existe aussi deux villages allemands (des forestiers autrichiens invités dans les Carpates du temps de Marie-Thérèse) : Deutsch-Mokra et Königsfeld. Le président Leonid Kravtchouk a proposé aux Allemands d'URSS de venir s'établir dans le Sud de l'Ukraine, et une Fondation germano-ukrainienne a été créée à cet effet.

Au sud-est extrême de l'Ukraine, dans la partie sud de l'ancienne Bessarabie roumaine, vivent des *Gagaouzes*, ces Turcs chrétiens orthodoxes, dont le langage s'est quelque peu éloigné de la langue osmanli.

Bien que le *ruthène* (ou *rusine*), un ukrainien archaïque, soit originaire de Subcarpathie, il n'y est pas reconnu, à la différence de ce qui se passe en Voïvodine serbe ainsi qu'en Hongrie (en quelques villages).

### 3. — *Le Bélarus*

Le Bélarus, qui s'est proclamé indépendant le 24 août 1991<sup>194</sup>, compte, sur 10,2 M. d'habitants : 12 % de Russes, 4 % de Polono-

<sup>194</sup> La Biélorussie fut indépendante du 25 mars 1918 à l'occupation bolchevik de 1919. Elle fut reconnue par certains Etats : Autriche, Tchécoslovaquie, et *de facto* par la France. Le Traité de Riga (18 mars 1921) la partagea entre l'URSS (2/3) et la Pologne.

Elle eut 1 million de morts du fait de la Révolution et de la famine organisée — comme en Ukraine — en 1932-1933. La Seconde guerre mondiale lui coûta 2,5 M. de victimes (crimes nazis compris). Ensuite, 2 millions de personnes furent déportées en Sibérie et au Kazakhstan.

nais, 2 % d'Ukrainiens et des Lituaniens. La langue n'est parlée dans les villes que par un petit nombre d'intellectuels.

Trop proche du russe — malgré des influences polonaises et lituaniennes — sa renaissance apparaît difficile. Sa place dans l'enseignement est réduite mais on le retrouve à tous les niveaux. Un petit nombre seulement de journaux et de livres paraissent en biélorussien.

### SECTION XX. — *La Suède*

Tracée en 1809, la frontière entre la Finlande et la Suède, qui suit le fleuve Torne et son affluent le Muonio, ne correspond pas à la limite ethnique, mais laisse à la Suède 40.000 Finnois établis sur une partie importante du Norrbottland. Les centres miniers de Kiruna et Gällivare, à nette majorité suédoise, font partie de ce territoire au peuplement disséminé. C'est la ville-frontière de Haaparanta/Haparanda, sur le golfe de Botnie, qui constitue la capitale de fait de la minorité. La toponymie atteste, partout, le caractère finnois du pays qui, dans sa partie sud, la plus peuplée, représente une bande de trente kilomètres à l'ouest de la frontière. Depuis 1880, la Suède pratique une politique de strict unilinguisme suédois. Signalons cependant l'introduction facultative du finnois, voici quelques années, en fin de scolarité primaire, ainsi que dans les gymnases de Kiruna et Haaparanta.

En vertu d'une convention en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1987, les autorités des trois Etats scandinaves et de Finlande se sont engagées à répondre dans leurs langues aux divers ressortissants. La situation des Finnois de Suède s'en trouve donc améliorée.

Le Sud-Ouest de la Suède, la Scanie, fut danois jusqu'en 1658. Bien que dialectologiquement danoise, la région ne soulève pas de problème ethnique.

## SECTION XXI. — *La Suisse*

La Confédération helvétique ne réunit pas des ethnies mais des entités politiques façonnées par l'histoire : les vingt-six cantons et demi-cantons. Et les Suisses insistent là-dessus. Il y a donc une différence très nette entre ce pays et les deux autres Etats officiellement polyethniques d'Europe, la Belgique et la Finlande, dont les structures saisissent ouvertement le clivage ethnique et s'articulent sur lui. C'est la réputation du fédéralisme suisse qui laisse croire à l'étranger qu'un lien constitutionnel existe entre ce type d'Etat et le respect de la pluralité ethnolinguistique. Or la Suisse n'est pas la fédération de ses Alémaniques, Romands, Italiens et Romanches ; ce qu'elle unit, c'est Bâle, Berne, Neuchâtel, le Tessin, les Grisons. Si le fédéralisme suisse, qui est *politique* et non *ethnique*, contribue à la défense des quatre ethnies, c'est seulement de façon indirecte, à travers la formation de l'esprit public et grâce à une majorité de cantons unilingues qui ont à charge la défense exclusive d'une langue. Aussi important, et peut-être plus que le fédéralisme, est le *principe de territorialité linguistique*, qui assure la paix des langues et la protection des plus faibles. D'origine spontanée, ce système a reçu la sanction du Tribunal fédéral dans plusieurs décisions qui, audacieusement, le font découler de l'article 116 § 1 de la Constitution énumérant, sans plus, les quatre langues « nationales » de la Confédération : l'allemand, le français, l'italien et le romanche. Dans la sentence « Association de l'Ecole française » du 31 mars 1965<sup>195</sup>, la haute

<sup>195</sup> Une décision qui fut précédée par l'arrêt *Zähringer* (3 juin 1932) et suivie de deux autres.

L'affaire « Association de l'Ecole française » concernait l'ouverture à Zurich, à l'instigation du Consul de France, d'une école privée d'enseignement français. Or Zurich fait partie de l'aire de langue allemande (plus précisément : de dialecte oral suisse-alémanique). Le Tribunal fédéral admet la légalité de cette école, même fréquentée par des enfants suisses, mais à la condition que leur scolarité n'y dépasse pas deux ou trois ans, le temps de s'adapter aux conditions linguistiques de leur nouvelle résidence. Seuls les enfants résidant « provisoirement » dans la partie germanophone du canton sont autorisés à faire, éventuellement, une scolarité complète.

juridiction déclare que l'article 116 § 1 doit être interprété comme « garantissant la structure linguistique du pays ». Cette formule implique « la garantie de l'usage des langues dans leurs aires respectives » et, de plus, que « l'on veille à la conservation desdites aires linguistiques quant à leur extension et à leur homogénéité ». C'est le devoir des cantons de prendre des mesures à cet effet, à seule condition « de respecter au mieux la dignité et la liberté de la personne » et d'observer « une relation raisonnable entre les moyens mis en œuvre et les restrictions indispensables à la liberté ». En outre, le risque d'immigration n'est « endigué que par l'assimilation linguistique des immigrants. Et c'est là que l'école a un rôle important à jouer : il lui incombe de communiquer aux élèves la connaissance et l'usage de la langue de leur nouveau domicile ».

Le Tribunal fédéral ne méconnaît pas que l'intérêt des familles et des enfants immigrés militerait en faveur d'un enseignement donné dans la langue maternelle. Mais, à cet intérêt privé, s'oppose « l'intérêt public de la sauvegarde de l'homogénéité linguistique du territoire considéré » ; et « lorsque les autorités cantonales donnent la priorité à ce second intérêt sur le premier, elles respectent une hiérarchie de valeurs dans laquelle l'article 116 de la Constitution fédérale trouve lui-même son fondement ». Bien que la question ne concerne pas directement l'affaire pendante, l'arrêt considère le principe de territorialité linguistique comme applicable aux « parties de canton » linguistiquement distinctes aussi bien qu'aux cantons unilingues pris en bloc. C'est effectivement dans le cas des cantons bi-ou trilingues que se pose la question du respect des limites linguistiques, tandis que celle de l'adultérisation des langues et cultures intervient partout.

Dans l'arrêt *Zähringer*, il s'agissait de la protection du paysage tessinois ; les enseignes des magasins doivent être en italien, sauf adjonction, en plus petits caractères, d'une inscription dans une autre langue. Voir E. WEIBEL, « Sprachgruppen und Sprachprobleme in der Schweiz, *Die Schweiz*, W. Kohlhammer, Stuttgart, 1988.

A cet égard, le droit suisse est plus strict que le belge. Rien en Belgique n'interdit d'ouvrir des écoles privées ou de rédiger des enseignes dans une langue différente de celle de la région. C'est pourtant la Belgique que l'on critique le plus — en France surtout — pour son attachement au « droit du sol » ; cela est évidemment injuste et contradictoire. De même, on approuvera les Fribourgeois qui bloquent les effets de l'immigration alémanique par un strict respect du principe de territorialité, mais l'on s'insurgera contre les Flamands (« le droit du sol contre les droits de l'homme ») qui, (par exemple, dans les communes « périphériques » de Bruxelles) ne font jamais que la même chose !

Cependant, le principe de territorialité linguistique a subi en Suisse des accrocs<sup>196</sup>, comme le passage de Bienne du régime unilingue allemand au bilinguisme et le recul territorial du romanche dans les Grisons<sup>197</sup>. Dans des temps plus anciens, l'allemand a évacué Sion, Bramois, Chippis. Il se maintient à Sierre (Siders), mais n'y est pas reconnu. Il tend à disparaître de Bosco/Gurin dans le Tessin. La ville de Fribourg — qui est le pendant de Bienne, avec une minorité du tiers inversée — renâcle au bilinguisme, malgré des progrès récents (concernant les noms de rue)<sup>198</sup>. On se plaint au Tessin de germanisation larvée. C'est dû à la faiblesse numérique de la Suisse italienne, et non à une volonté délibérée. La Confédération, en effet, si on ne tient pas compte des étrangers, est alémanique à 73,5 %; française à 20,1 %; italienne à 5,5 % et romanche à 0,9 %. Si on ajoute que la puissance économique se concentre dans le Nord, on admettra

<sup>196</sup> La révision en cours de l'article 116 de la Constitution le consacre *expressis verbis* et met à la charge des cantons le soin de veiller à son respect, cependant que la Confédération doit leur accorder son « soutien ». Le romanche accède au statut de langue semi-officielle de la Confédération.

<sup>197</sup> Cf H. ROUGIER et A.L. SANGUIN, *Les Romanches ou la Quatrième Suisse*, P. Lang, Berne, 1991.

<sup>198</sup> Différence : la population romande de Bienne est d'immigration ancienne (XIX<sup>e</sup> siècle) alors que les Alémaniques de Fribourg, ville située à cheval sur la limite des langues, sont indigènes.

qu'il est difficile, en présence de pareilles disparités, de parvenir à un meilleur équilibre entre ethnies. Comme le souligne Denis de Rougemont, cet équilibre est largement le fruit de la « non-superposition des mouvances », grâce à l'agencement de plusieurs clivages : clivage politique (26 entités), religieux (47,6 % de catholiques, 44,3 % de protestants, plus influents) et linguistique.

Le seul problème ethnique sérieux reste le Jura.

#### *Le problème du Jura*

Si l'on excepte le district de Laufon et quatre autres communes, l'entité ethnique qu'on appelle « Jura » correspondait à la partie française du canton de Berne. Aujourd'hui, le mot s'applique à la « République et canton du Jura », officiellement constitué le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ainsi qu'à la partie méridionale demeurée bernoise. Le district bilingue de Bienne (Bienne et Evilard) lui reste extérieur.

Le Jura formait jusqu'à la Révolution le fief du Prince-évêque de Bâle, réfugié à Porrentruy après la Réforme. Il ne faisait pas partie de la Confédération, bien que des traités de combourgérie remontant au moyen-âge eussent soumis sa moitié-sud à une certaine influence militaire et religieuse de Berne. La distinction entre le Nord (65.000 habitants, catholiques à 83,6 %) et le Sud (40.000, protestants à 80 %) a gardé de nos jours une certaine réalité, malgré les progrès considérables de l'idéal jurassien (réunification en un seul canton). L'aspect religieux n'est pourtant pas essentiel, sinon par effet indirect ; le Sud a, plus que le Nord, attiré les immigrants alémaniques, protestants dans leur grande majorité ; et leur assimilation objective et mentale s'y avère difficile.

Transformé en « République rauracienne », prélude à son incorporation à la France, le Jura fut cédé à Berne, en dédommagement de la perte de Vaud et de l'Argovie, par décision du Congrès de Vienne, le 20 mars 1815.

Protestante et alémanique, Berne n'était pas qualifiée pour recueillir un pays à majorité catholique, et (sauf Laufon), francophone. Au demeurant — ce n'était pas dans l'air du temps —, on se garda bien de consulter les « transférés ». Plus tard, le *Kultkampf* les ulcéra. Et Léon Froidevaux put dire, pendant la Grande guerre, de son pays, qu'il était « l'Alsace-Lorraine du canton de Berne ».

L'exclusion d'un candidat francophone à la fonction de directeur des travaux publics au motif que son appartenance ethnique n'offrait pas de garanties suffisantes pour l'occupation du poste (affaire Möckli), souleva au Jura, en 1947, la plus vive indignation. Berne crut trouver une issue en insérant dans la Constitution (révision du 29 octobre 1950) une référence au « peuple jurassien » : le canton « comprend le peuple de l'ancien canton et celui du Jura ». Mais, cette constatation faite, on n'en tira aucune conséquence, alors qu'il eût fallu amortir le déséquilibre numérique au sein du Parlement (où les Jurassiens n'avaient que 28 sièges sur 200) et donner peut-être au Jura une autonomie territoriale. De même on aurait pu décider que le siège détenu par le Jura au Conseil des Etats soit pourvu par les Jurassiens et non par la majorité alémanique.

Ces circonstances favorisèrent, sous l'impulsion de Roland Béguelin, la fondation du *Rassemblement jurassien* (RJ) et de son journal *Le Jura libre*. La pression inflexible exercée par le RJ obligea les autorités cantonales à soumettre au peuple la question : « Doit-on organiser un référendum sur la question de la séparation ? ». Comme il fallait s'y attendre, la réponse fut « non » au niveau du canton tout entier, mais elle fut négative aussi dans le Jura même : 16.000 « non » pour 15.000 « oui ». De justesse, le Sud avait fait pencher la balance en faveur de Berne.

Rendant l'immigration responsable de ce résultat, le RJ continua de plus belle son offensive, obligeant la Confédération à proposer sa « médiation ». Berne dut réagir. Elle le fit en instituant, au moyen d'un amendement constitutionnel adopté le

1<sup>er</sup> mars 1970, un référendum-gigogne en trois phases : 1<sup>o</sup> vote global du Jura, 2<sup>o</sup> contre-référendum par districts, 3<sup>o</sup> vote des communes mitoyennes de la nouvelle limite pour changer éventuellement de district (et donc de canton). Le 23 juin 1974, le corps électoral jurassien (anciens habitants et immigrés, et district germanophone de Laufon compris) se prononça pour la création d'un canton du Jura, par 36.802 voix contre 34.057. Mais les trois districts du Sud, le 16 mars 1975, votèrent pour leur maintien dans Berne. Puis, du 7 au 14 septembre, 8 communes du district de Moutier choisirent le canton du Jura, tandis qu'une autre, du district de Delémont, optait pour Berne. N'étant pas adjacentes aux limites nouvelles (après le vote des districts), deux communes, en sens opposé, se trouvèrent retenues en otage : Vellerat, qui se voulait jurassienne, et Ederswiler, alémanique, qui eût probablement choisi Berne.

Bien qu'il ait été constaté par décision de justice que des fraudes (affaire des « Caisses noires ») avaient entaché les opérations référendaires, celles-ci ne furent pas recommandées à la différence de ce qui se passera pour Laufon, qui put choisir Bâle-Campagne après s'être « prononcé » une première fois, dans des conditions jugées frauduleuses, pour son maintien dans Berne.

Les élections municipales ont dégagé à Moutier une majorité séparatiste, ce qui est aussi le cas de certains villages (dont, naturellement, Vellerat). Il est certain que la position du Jura (Sud) dans le canton de Berne est fortement affaiblie, à tel point que la notion de « peuple jurassien » a été supprimée. En outre, la récession économique sévit plus qu'au Nord. C'est assez pour que les jeunes générations tournent leurs yeux vers Delémont. Le *Rassemblement jurassien* cherche les moyens de hâter la réunification. Tel est le sens de l'initiative « Unir » tendant à l'insertion dans la Constitution cantonale d'une disposition proclamant l'appartenance au Jura de sa moitié-sud, et faisant obligation aux autorités de tout mettre en œuvre pour que cet idéal

devienne réalité : « le canton du Jura, de Boncourt à la Neuveville » !

Si ce vœu justifié se réalise, se posera sans doute la question du district de Bienne. Rien n'empêche que le bilinguisme soit maintenu au niveau communal ; mais qu'en ira-t-il au niveau cantonal ? L'Etat de Berne pourra-t-il rester bilingue si son territoire devient presqu'entièrement alémanique ?

## SECTION XXII. — *L'ex-Tchécoslovaquie*

En démembrant l'Autriche-Hongrie, les Alliés interdirent aux Slovaques l'accès à la Conférence de la paix et s'opposèrent à l'organisation d'un plébiscite sur la question de leur appartenance à la Tchécoslovaquie, qu'avec les Tchèques ils voulaient fonder. On évoqua, pour couvrir l'opération, le traité de Pittsburgh (30 mai 1918) conclu par les exilés des deux pays aux Etats-Unis, mais l'autonomie prévue pour la Slovaquie ne fut pas mise en place<sup>199</sup>.

Il fallut attendre la démocratie populaire — c'est-à-dire le communisme — pour voir reconnaître, en 1948, le fait slovaque, ce qui fut confirmé par la constitution « socialiste » du 11 juillet 1960. La Slovaquie est alors érigée en territoire autonome, avec sa langue propre<sup>200</sup>. Faisant un pas de plus, le régime Dubcek institua le fédéralisme, le 27 octobre 1968 ; et la répression qui suivit le maintint. A l'effondrement du communisme, en 1990, les Slovaques obtinrent un trait d'union entre « tchéco » et « slovaque ». La nouvelle Tchéquie<sup>201</sup> de V. Havel accepta pourtant avec panache la séparation des deux peuples pour le 1<sup>er</sup> janvier

<sup>199</sup> L'accord de Cleveland (1915) envisageait une *Fédération* tchécoslovaque.

<sup>200</sup> Que les linguistes considèrent à l'égal du tchèque comme un simple dialecte « tchécoslovaque » : langue codifiée, mais non langue-écart.

<sup>201</sup> Il est navrant qu'Hitler ait donné au mot un sens péjoratif. La Constitution de la république indépendante tranchera sur le choix de l'appellation : « République tchèque » ? « Bohême-Moravie » ?

1993. La Tchéquie compte 10.351.000 d'habitants et la Slovaquie 5.236.000. Cette dernière, encombrée de combinats « à la soviétique », marque un net retard économique et social<sup>202</sup> ; elle est restée très agricole et d'un catholicisme pratiquant. On sait qu'elle fit partie, avant 1919, du Royaume de Hongrie, alors que la Bohême-Moravie relevait de l'Autriche.

L'expulsion de 3,5 M. de « Sudètes »<sup>203</sup> de leurs terres ancestrales, accompagnée du massacre de 241.000 d'entre eux, ne laissa subsister après la guerre qu'une faible minorité allemande, faite d'« antifascistes » notoires et d'ouvriers et techniciens spécialisés. Les départs vers la RFA ont encore diminué ce chiffre de plus de la moitié ; en revanche, certains Allemands qui se dissimulaient ont déclaré par la suite leur nationalité vraie, ce qui donne, le 1<sup>er</sup> novembre 1980, le chiffre de 61.900 (contre 85.000 en 1970). Les germanophones résiduels se rencontrent plutôt dans l'Egerland (le pays de Cheb, ex-Eger) et dans l'ancienne Gablonz — célèbre par ses verreries.

Le « traité de bon voisinage et de collaboration amicale » conclu avec la RFA le 27 février 1992 confirme les frontières existantes (art. 3) et donne aux Allemands (art. 20) le droit de développer leur culture ; mais il ne prévoit pas la prise en charge d'écoles ni le bilinguisme des toponymes et des services publics.

Les *Hongrois* (eux en Slovaquie) devaient aussi être expulsés (et échangés avec les Slovaques de Hongrie). Mais l'opération ne fut pas pleinement réalisée, de telle sorte qu'il reste en 1992 569.000 Magyars au nord du Danube (cette fausse limite des peuples, comme les guerres et les traités en ont tant imaginé).

<sup>202</sup> En 1991, la Bohême-Moravie assurait 74 % du PNB tchécoslovaque, 70 % de la production industrielle et les deux-tiers des exportations.

<sup>203</sup> Ce terme a reçu une extension sémantique considérable ; loin de se limiter à la population des Monts Sudètes, il en est arrivé à désigner toute la population allemande du pourtour de la Bohême-Moravie (BM). Dès lors pourquoi ne pas l'appliquer à tous les germanophones de BM y compris ceux de Prague, Brno (Brünn), Jihlava (Iglau) ? La Slovaquie comptait 150.000 Allemands en 1939.

L'indépendance slovaque risque de leur nuire. Déjà les écrits bilingues viennent d'être supprimés par le ministère des communications.

Les *Polonais* (70.000) se trouvent dans le territoire de Těšín (cédé en 1938,收回 in 1945, remanié en 1958).

Malgré la cession à l'URSS de la Ruthénie subcarpathique en 1938 — vestige non réparé parce que non réparable du fameux « dépeçage » —, il reste sur la frontière orientale de la Slovaquie dans les 100.000 *Ukrainiens* (et Ruthènes ou Rusines).

Ethniquement la plus variée, la Slovaquie semble malheureusement la plus réticente à admettre le fait minoritaire. Puisse-t-elle dans sa jeune indépendance, nous démentir !

### SECTION XXIII. — *L'ex-Yougoslavie*

Des six Républiques qui la composaient sont issus cinq Etats indépendants. Seuls sont restés liés la Serbie et le Monténégro, qui forment la nouvelle « République fédérale de Yougoslavie ».

Crée au sortir de la Grande guerre, la Yougoslavie réunissait, comme le nom l'indique, des peuples « slaves du sud » parlant trois langues distinctes : le serbo-croate<sup>204</sup>, le slovène et le macé-

<sup>204</sup> La langue codifiée est la même, ne différant que par l'alphabet (latin ou cyrillique). Le serbo-croate a été fixé au XIX<sup>e</sup> siècle par la *Matica*, association culturelle croate et serbe. Il repose sur les parlers sud-slaves en *chto* (le mot qui signifie « quoi ? »), par opposition à ceux en *tcha* (essentiellement sur la côte) et à ceux en *kaj* (Slovénie et Nord de la Croatie, dont Zagreb). De plus, les parlers de Croatie se rapprochent de ceux de Bosnie et du Monténégro par un phénomène de mouillure du « é » : dialectes *jékaviens*, alors qu'en Serbie proprement dite — mais non chez les autres Serbes — prédomine l'*ékavisme*. Il est donc impossible, ni selon le critère *chto-tcha*, ni selon celui de la mouillure du « é », de faire passer une frontière entre le croate et le serbe. Certes le vocabulaire peut différer : présence de mots russes ou turcs en serbe, allemands, italiens, hongrois en croate. Mais que de différences aussi, à l'intérieur même de la Croatie entre une ville comme Osijek, au nord-est, et Dubrovnik, à l'extrême sud-est !

Avec le réveil des nationalismes, les deux peuples pourtant ont voulu différer l'un de l'autre *aussi* par la langue (sans que cela ne fut jamais admis officiellement

donien — ce dernier, très proche du bulgare. Elle comprenait aussi d'importantes minorités : albanaises, hongroises et, à l'époque, allemandes. Le pari des Alliés de fondre en une nation tant de peuples divers échoua de façon patente pendant le second conflit où, attisé par l'Allemagne, l'antagonisme entre Serbes et Croates atteignit, du fait de ces derniers, avec le régime « *oustachi* », des sommets de cruauté<sup>205</sup>.

L'effondrement de l'Etat<sup>206</sup> et la guerre qui en résulta ne sont pas dus, pour une fois, à des ingérences extérieures, mais à des processus internes : la volonté d'indépendance des Slovènes et des Croates — peuples catholiques, d'« éducation » austro-hongroise — et le comportement violemment répressif des Serbes, chrétiens orientaux, mal dégagés du communisme et maîtres de l'ancienne armée fédérale.

Après avoir pendant trois semaines menacé la jeune Slovénie indépendante<sup>207</sup>, la Serbie s'est retournée avec rage contre la Croatie, anéantissant la belle ville de Vukovar après un siège de trois mois, semant la mort dans le reste de la Slavonie orientale, mutilant Dubrovnik — ville pourtant classée par l'UNESCO dans le patrimoine mondial.

La Serbie occupe aujourd'hui près du tiers du territoire croate. Certes, la Croatie compte dans les 12 % de Serbes, sans frontière commune avec leur Etat national ; et, malgré les garanties offertes par Zagreb pour leur protection, ceux-ci, emmenés par R. Karadžić, se sont constitués en « République serbe de Kra-

par les Républiques). En 1967, l'*Association des écrivains croates* revendiqua la reconnaissance d'une langue croate, ce à quoi l'*Association des écrivains serbes* répondit, de façon concordante, en revendiquant celle d'une langue serbe.

<sup>205</sup> 700.000 morts serbes ; puis, à la Libération, 100.000 morts croates.

<sup>206</sup> Avant dislocation, la Yougoslavie comptait 23.566.000 habitants dont : Serbes, 36,3 % ; Croates, 19,8 % ; « Musulmans » (en Bosnie-Herzégovine), 8,9 % ; Slovènes, 7,8 % ; Albanais, 7,7 % ; Macédoniens, 6 % ; Monténégrins, 2,6 % ; Hongrois, 1,9 % etc ...

<sup>207</sup> Indépendance proclamée, comme celle de la Croatie, le 25 juin 1991. Reconnaissance par la Communauté européenne : le 15 janvier 1992.

jina », avec Knin pour capitale. Troisième victime de la Serbie : la Bosnie-Herzégovine (BH), laquelle comprenait, avant le déclenchement de la guerre : 44 % de Musulmans<sup>208</sup>, 31,5 % de Serbes et 17,3 % de Croates —, le reste étant constitué essentiellement par des Tsiganes. Là encore, la Serbie et les Serbes locaux se sont assuré la maîtrise des territoires (70 %), les vidant, par le meurtre et la terreur, de leurs éléments croates et musulmans, et n'hésitant pas à arrondir le butin pour créer un lien de continuité entre les établissements serbes et l'Etat homoethnique. L'avenir dira si la BH doit disparaître, partagée entre la Serbie et la Croatie, avec un foyer résiduel musulman (une partie de Sarajevo, Tuzla, Zenica), ou si elle peut subsister comme « Etat cantonalisé »<sup>209</sup>. D'ores et déjà s'est constituée une « République serbe de BH », délimitée par la Save au nord, l'Una à l'ouest et la limite serbo-monténégrine à l'est<sup>210</sup>.

Indépendamment de ces déchirures interslaves, deux situations minoritaires risquent de dégénérer : la question des Albanais du Kosovo et celle des Hongrois de Voïvodine.

La présentation des minorités sera faite Etat par Etat (à l'exception de la BH dont l'avenir est tellement incertain, et qui ne comporte — hors les Slaves — qu'un groupe appréciable : les Tsiganes).

### 1. — *La Croatie*

La loi votée par le Parlement le 2 décembre 1991 organise une protection particulière des minorités dans les communes et terri-

toires où un groupe fait plus de 50 % de la population. La minorité reçoit alors un système d'éducation propre ainsi qu'un pouvoir législatif, de justice et de police. Onze districts de la *Krajina* serbe sont dans cette situation. Les minorités faisant plus de 8 % de la population de la République (seuls les Serbes sont intéressés) auront droit à une représentation proportionnelle au Parlement ; et les minorités italienne, hongroise et tchèque à cinq sièges chacune.

Les *Italiens*, établis sur la côte d'Istrie — principalement à Pula/Pola et Rijeka/Fiume — ne sont que le résidu (dans les 15.000 personnes) d'une population autrefois beaucoup plus importante, qui a fui devant le titisme ; anciens sujets de la République de Venise, les Italiens jouissaient, sous souveraineté autrichienne, d'un statut particulièrement avantageux. L'italien est enseigné, mais ne tient que peu de place dans la vie publique.

Signalons comme curiosité la minuscule minorité *tchitche* (quelques centaines de locuteurs), qui représente à elle seule toute la subethnie istro-roumaine. Elle est établie depuis plus de trois siècles dans le Kvarner, au sud-ouest de l'*Učka Gora* (Montemaggiore) (secteur de Šušnjevica), ainsi qu'à Žejane, plus au nord. Dans le premier établissement, déserté par les jeunes, on ne parle plus qu'un istro-roumain corrompu ; dans le second, la langue est restée plus pure, se rapprochant même du roumain proprement dit ; et des enfants la connaissent.

En novembre 1990 a été fondé à Osijek, en Slavonie, le *Bund der Deutschen und Österreicher* (Fédération des Allemands et Autrichiens), destiné à s'étendre à toute l'ancienne Yougoslavie — qui ne comporte pourtant presque plus de germanophones !

La Croatie abrite actuellement 700.000 réfugiés — Croates et Musulmans.

<sup>208</sup> Érigés en « peuple » dans la Constitution de 1974.

<sup>209</sup> Soit en 3 entités ethniques — la musulmane comprenant trois territoires : Cazin, Tuzla, Zenica —, comme le demande R. Karadžić ; soit en 10 entités plus ou moins homogènes, comme le proposent le président, musulman, de la B.-H., A. Izetbegović et la « Conférence permanente sur l'ex-Yougoslavie » de Genève, co-présidée par Lord Owen (pour la Communauté européenne) et Cyrus Vance (pour l'ONU).

<sup>210</sup> Décision du parlement, élu, de la République serbe de B.-H., du 26 juillet 1992.

## 2. — *La Macédoine*

La majeure part de la Macédoine fut attribuée en 1913 à la Serbie, le reste allant à la Grèce et à la Bulgarie. Le pouvoir titiste, en codifiant les dialectes pour créer une « langue » macédonienne, a éloigné celle-ci du bulgare et l'a rapprochée du serbe.

Indépendante (depuis le 15 septembre 1991) mais non reconnue (du fait de la Grèce qui s'oppose à sa dénomination<sup>211</sup>), la Macédoine comporte en 1990, sur 2.090.000 habitants : 67,8 % de Macédoniens ; 13,4 % de « Musulmans » slavophones ; 6,5 % d'Albanais ; 3,3 % de Serbes ; un certain nombre de Roumains *lato sensu* (Aromounes à Bitola, Mégléno-roumains dans le bassin oriental du Vardar) ; des Turcs résiduels ; des Tsiganes.

Les *Albanais* se sont constitués en « Assemblée albanaise », de 36 membres, réclamant une autonomie politique territoriale. Ils disposent déjà d'une certaine protection culturelle et de 22 députés au parlement.

## 3. — *La Slovénie*

Très homogène, la Slovénie compte cependant 2,9 % de Croates et 2,3 % de Serbes — voués à l'assimilation en tant qu'immigrés. Deux minorités font l'objet d'une protection particulière : les Hongrois et les Italiens. La Constitution (art. 64) prévoit pour eux un enseignement bilingue et (art. 80) à chaque groupe un député. Les Tsiganes (Roms et Sintis) sont également mentionnés.

Les *Hongrois* sont installés dans deux communes, Lendava et Murska-Sobota, au Prekmurje ; les *Italiens* sont concentrés dans les trois communes de la côte : Koper/Capodistria, Izola/Isola et Piran/Pirano ; comme ceux de Croatie, ce sont des Italiens « résiduels », âgés, dans les douze mille environ. En revanche, le bilin-

<sup>211</sup> Voir, sur cette question : P. KOLEDAROV, *Le nom de « Macédoine » dans la géographie historique*, Ed. NAOUKA I IZKOUSTVA, Sofia, 1985.

guisme officiel est rigoureux : à l'école, dans les services publics, sur les panneaux signalétiques. Et Radio-Capodistria, qui fonctionne toute la journée, inonde aussi l'Italie où il est relayé.

Quant aux Germanophones, ils seraient encore 16.400 (en 1990), osant aujourd'hui reparaître, mais non reconnus. En 1918 ils étaient majoritaires aux deux-tiers dans la ville de Maribor-(Marburg-an-der-Drau), nombreux à Ptuj (Pettau), Cilli et formaient l'appréciable enclave de Gottschee (aujourd'hui : Kočevje).

## 4. — *La République fédérale de Yougoslavie (RFY)*<sup>212</sup>

Avec 102.173 km<sup>2</sup> (l'ancienne en faisait 255.000), la RFY, fédération serbo-monténégrine (Constitution du 27 avril 1992), comporte d'importantes minorités, principalement au *Kosovo* et en *Voïvodine*, les deux anciennes provinces autonomes, supprimées par la Serbie en 1990 (alors que leur statut était ancré dans la Constitution fédérale). La Constitution serbe voté le 28 septembre 1990 accorde aux deux territoires des droits plus fictifs que réels, en matière de Justice, d'économie et de culture.

### *Le Kosovo*

Le *Kosovo-Poljé* (« Le champ des merles ») fut le théâtre de la bataille du 28 juin 1389, où 30.000 Serbes et leurs alliés (40.000, dont des Albanais) succombèrent face à 100.000 Turcs. Foyer de civilisation serbe et chrétienne, le *Kosovo* (10.887 km<sup>2</sup> et 1.850.000 h.) est resté très cher au cœur des Serbes, qui s'accordent mal de la présence en nombre croissant d'Albanais :

<sup>212</sup> C'est la 3<sup>e</sup> de ce nom : la première (appelée d'abord « Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ») remontant à 1918 (Constitution du 1<sup>er</sup> décembre) et la seconde à 1945 (Constitution du 29 novembre, plusieurs fois modifiée). La seconde fut la plus vaste, avec la récupération de la plus grande partie de l'Istrie, que s'était attribuée l'Italie, sans plébiscite.

aujourd'hui 88 %. Après les pogroms de 1945 et les atrocités d'A. Rankovitch (vice-président fédéral et ministre de l'Intérieur) en 1954, les Kosovars ont vu disparaître illégalement leur autonomie le 5 juillet 1990. Vint ensuite la suppression des écoles et le licenciement des maîtres, ce à quoi les Albanais ripostèrent en créant un réseau éducatif parallèle. Sous l'impulsion du leader I. Rugova fut proclamée la « République du Kosovo », mais à l'intérieur de la Yougoslavie, pour ne pas provoquer Belgrade. Le comportement raisonnable du Premier ministre yougoslave, M. Panić, permit, fin 1992, de conclure un compromis : rétablissement des écoles albanaises contre renonciation formelle au statut de République. Puisse ce compromis durer !

Certes, le destin normal du Kosovo est de rejoindre l'Albanie. Mais on ne voit pas la Serbie s'y résigner.

Hors du Kosovo, mais à lui adossées, la RYF comporte trois autres communes partiellement albanaises : Bujanovac, Medvedja et Presevo.

#### *La Voïvodine*

Partie yougoslave de l'ancien Banat de Temesvar, la Voïvodine (21.506 km<sup>2</sup> et 2.050.000 h.) est une macédoine de peuples ; on en compte 24 ! Les cinq principaux sont : les Serbes (57 %)<sup>213</sup>, les Hongrois (17 %, soit 345.000), les Roumains, Slovaques et Ruthènes (ou Rusines). Les événements récents ont entraîné le départ de nombreux Hongrois<sup>214</sup> entre autre pour fuir le service militaire auquel ils paient un tribu près de trois fois plus lourd que les Serbes. Les médias ont été mis au pas ; l'enseignement du hongrois a diminué « pour raisons budgétaires » ; et les noms de rue ne figurent plus qu'en cyrillique (à Subotica/Szabadka, par exemple)<sup>215</sup>.

La Yougoslavie comporte encore 200.000 *musulmans* slavo-phones, dans le *Sandjak* de Novi-Pazar (six districts en Serbie, trois au Monténégro) ; une minorité *bulgare* (50.000), au sud-est de Pirot et à la rencontre des trois frontières (Bulgarie, Macédoine, Yougoslavie) ; des *Aromounes* et, bien sûr, des *Tsiganes*.

L'ex-Yougoslavie illustre tristement — par le fait des Serbes et, moindrement, des Croates — la pratique de la « purification ethnique », alors que, dans des territoires à populations mêlées, il faut au contraire protéger les minoritaires à travers un système de statuts personnels. Il eût été plus sage cependant, quand fut dessinée, en 1945 par M. Djilas, la carte intérieure de la Yougoslavie, de respecter, où elles existaient, les limites des peuplements.

<sup>213</sup> En 1921 : 29 % de Serbes ; les Hongrois et Allemands étaient respectivement 473.000 et 514.000. En 1902 paraissaient à Temesvar : 12 journaux allemands, 12 hongrois et un seul roumain.

<sup>214</sup> 150.000 départs hongrois et croates, compensés par l'installation concomitante de 150.000 Serbes (cf le rapport T. MAZOWIECKI, *Le Monde* du 30 octobre 1992).

<sup>215</sup> Les Roumains sont en plusieurs enclaves, principalement contre la Roumanie ; les Slovaques, plutôt dispersés. Quant aux Rusines, on les trouve à Kucura (pour les deux-tiers) et à Ruski-Kerestur (98 %), où ils ont un lycée.

**TROISIÈME PARTIE  
VUES PROSPECTIVES POUR  
UNE DEMOCRATIE ETHNIQUE**

La démocratie ethnique est le régime où chaque peuple a choisi son appartenance étatique — qu'il s'agisse, comme aujourd'hui, d'Etats souverains, qu'il s'agisse, comme demain dans un monde fédéré, d'Etats membres. Il n'y a pas de démocratie, c'est évident, si un peuple ou fragment de peuple est enfermé dans un Etat qu'il n'a pas choisi et où le domine, fût-ce avec douceur, un autre peuple.

De ces considérations irréfragables résulte une importante vérité : l'*autodétermination des peuples prime la démocratie interne*<sup>216</sup>. Si l'on veut qu'il y ait démocratie interne (au niveau constitutionnel, administratif, judiciaire, coercitif), il faut que le cadre humain dans lequel se déroule la « démocratie » ait été défini par la population elle-même ; alors seulement, la démocratie interne sera une vraie démocratie (démocratie sans guillemetts).

Dans quelle stupéfaction devrait plonger le lecteur la constatation qu'une vérité aussi élémentaire soit ignorée des intelligentias de notre temps, des doctrines politiques, des médias ! L'explication pourtant est simple : personne, sauf les minorités, n'a intérêt à ce qu'éclate un scandale, ce qui exigerait, de la part des Etats, qu'ils abandonnent des parties de leurs territoires — même si ces pertes devaient statistiquement être compensées par des accroissements.

<sup>216</sup> Cf notre étude *Démocratie et autodétermination*, Gedächtnisschrift L.J. CONSTANTINESCO, C. Heymanns, Cologne, 1983, p. 227.

SECTION I<sup>e</sup>. — Minorités par la faute  
des hommes et minorités  
par la force des choses

L'autodétermination cependant suppose une condition : que la population sécessionniste soit groupée et majoritaire sur son sol. Il est souhaitable aussi, mais non indispensable, qu'elle ne soit pas enclavée dans l'Etat, mais adossée aux frontières.

Ces situations minoritaires étaient évitables. Elles résultent de mauvais traités, qui n'ont pas respecté le principe wilsonien des « claires limites des peuples ». Tel est le cas du Tyrol du Sud, qu'il ne fallait pas détacher de l'Autriche, tout en effectuant le transfert du Trentin à l'Italie. Tel est celui de la Slovaquie méridionale dans sa partie hongroise ; la limite ethnique n'est pas le Danube ; or, c'est sur le fleuve que le traité de Trianon a fait passer la frontière. Tel était le cas, bien entendu, du pays sudète ; si on ne voulait pas en donner le nord et l'ouest à l'Allemagne, on pouvait susciter une Bohême fédérale (le Sud restant à l'Autriche ; pourquoi l'en avoir séparé ?).

A côté des mauvais traités existe une autre cause de mauvaises frontières : l'entêtement à les maintenir contre les exigences de l'autodétermination. Ainsi de la frontière franco-valdôtaine. L'intégrité francophone de cette petite vallée ne pouvait être garantie une fois l'unité italienne réalisée. Une dernière occasion de réparer l'erreur (de la non participation du Val d'Aoste au plébiscite de 1860) a été sacrifiée en 1945 par la faute des Anglo-Saxons et par désintérêt de la part de la France. La liste serait longue, même en se limitant à l'Europe, des populations minorisées par la faute des hommes.

Autre est le cas des minorités par la force des choses. Là il n'y a pas de faute, donc rien à réparer ; et la solution n'est pas dans l'autodétermination. Il s'agit des territoires (parfois de simples villes) à populations enchevêtrées : la partie centrale de la Voïvodine, le Banat roumain, Bruxelles, Bienne, des villes finlandaises,

transylvaines etc ... L'autodétermination appliquée à ces situations reviendrait à donner à la majorité numérique le pouvoir de disposer de la minorité. Cela est inacceptable, surtout quand il s'agit de populations qui ont des titres égaux d'ancienneté à vivre libres et respectées dans un pays qui est le leur, et à y développer leur être propre au même titre que la majorité. D'ailleurs, même l'immigration récente doit pouvoir s'adapter ; et il faut l'y aider.

Dans le cas des territoires à populations mêlées, la seule solution convenable est l'organisation d'un *régime de personnalité des statuts*, analogue à celui que Karl Renner avait imaginé pour l'Autriche. Le système consiste à répartir en deux groupes les compétences publiques ; d'une part les domaines qui concernent toute la population (ordre public, sécurité, économie), de l'autre, les domaines qui exigent d'être traités de façon différenciée : langue, culture, religion, ce à quoi peuvent s'ajouter certaines questions sociales, du type des compétences « personnalisables » en Belgique. La personnalité des statuts est un système raffiné, mais fragile. Pèse sur lui le risque de suppression par décision arbitraire de la majorité. On en a des exemples, comme la ruine de la Constitution cypriote (de fédéralisme personnel) par décision unilatérale de Mgr Makarios, la fusion autoritaire des universités hongroise et roumaine de Cluj/Kolozsvár par les communistes, puis, récemment, des deux lycées nationaux distincts, ou encore la disparition programmée des franchises ethniques en Voïvodine « serbe ». Les adversaires de la personnalité des statuts ont un atout démagogique de poids : la loi « démocratique » de la majorité. Bien des esprits sont impressionnés par cette justice coupe-ret. Il faut comprendre — mais c'est difficile — que le principe d'égalité doit être conçu et appliqué « *mutatis mutandis* », donc à l'intérieur de chaque groupe et non d'une façon totalisante. Dira-t-on que l'égalité est parfaite quand les enfants minoritaires sont scolarisés, exactement comme les autres, dans la langue de la majorité ? C'est pourtant dans le piège de ce sophisme que tombent beaucoup de bons esprits.

Le remède à la fragilité des statuts personnels est leur inclusion dans une structure superposée qui pourra intervenir lorsqu'ils sont menacés. Au tête-à-tête des groupes ethniques doit s'adoindre la présence d'un troisième partenaire — arbitre, juge et pouvoir sanctionnateur —, lui, neutre et fort. Le fédéralisme interne le fournit.

Laissant de côté la question des minorités par la force des choses, qui relèvent d'un traitement personnalisé, voyons maintenant comment doit jouer le principe d'autodétermination pour les minorités groupées majoritaires chez elles.

## SECTION II. — *Le droit d'autodétermination des peuples (DAD)*

L'attitude de rejet à l'égard des revendications séparatistes est injuste et illogique ; elle introduit une discrimination inacceptable entre les peuples. D'un côté, les peuples « parvenus » (c'est-à-dire ceux qui ont réussi leur indépendance) ; de l'autre, les peuples « gueux », qui doivent souffrir et se battre pour accéder à la liberté et à l'égalité. L'article 1<sup>er</sup>, § 1 (identique) des Pactes internationaux des droits de l'Homme veut abolir cette discrimination puisqu'il déclare dans un morceau de bravoure : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ».

Dans sa généralité, la disposition est péremptoire ; le droit d'autodétermination ne se limite pas aux nations sans Etat, aux groupes ethniquement différenciés, aux circonscriptions administratives ; il profite à toute population territorialement groupée qui, pour une raison ou une autre, entend conduire librement sa vie, et pour cela se soustraire à l'Etat dont elle est prisonnière. Or cette libre disposition de soi n'est pas assurée en démocratie ordinaire. A quoi sert-il d'avoir les libertés publiques et des sièges au Parlement si le droit de sortir de l'Etat n'est pas reconnu et si le nombre de députés dont on dispose ne fait jamais une majorité ? C'est pourquoi il convient de « construire »

le droit d'autodétermination (ce que ni les Pactes des droits de l'Homme, ni aucun autre instrument de droit international ne fait). Cette construction comporte d'abord une analyse du contenu du droit, puis la conception de procédures de nature à en permettre l'exercice conforme.

Dans ses grandes lignes, le DAD comporte trois éléments :

1<sup>o</sup> Le droit pour un peuple de s'affirmer existant (*principe d'auto-affirmation*). Dans les systèmes étatiques actuels, même fédéraux, les entités composantes, sauf exception, ont besoin pour exister juridiquement, d'une décision du pouvoir central. C'est ce qu'un écrivain breton, Morvan Lebesque, appelait le système de l'« Octroi »<sup>217</sup>. Le droit à l'existence d'une entité spécifique, et qui s'éprouve telle, actuellement ne va pas de soi, mais se trouve soumis à l'approbation des autres. Ainsi les communes, départements, provinces réclament un acte de création de la part de l'Etat ; et, même dans les Etats fédéraux, le principe de l'intégrité territoriale des membres empêche la genèse par scission d'un Etat nouveau<sup>218</sup>. Or rien n'est plus profondément contraire à l'égalité des groupes et à la liberté que de dépendre *dans son existence même* de la décision d'autrui. Ce que la démocratie ordinaire (jacobine) consent à l'individu : l'accès de plein droit à la personnalité juridique, elle le refuse aux groupes et aux entités territoriales. C'est cela, qui, dans une doctrine cohérente de l'autodétermination, doit changer. Pour disposer librement de soi-même, il faut, condition première, que l'on puisse exister juridiquement par un acte émis en vertu de sa seule volonté. C'est cela le principe d'auto-affirmation.

2<sup>o</sup> Le droit de se définir (*principe d'autodéfinition*), ce qui signifie fixer soi-même sa « consistance » humaine. S'il s'agit

<sup>217</sup> Cf *Comment peut-on être Breton, essai sur la démocratie française*, Le Seuil, Paris, 1970.

<sup>218</sup> L'Acte additionnel à la Constitution de Berne et la Loi fondamentale de la RFA (art. 29, § 2 et suiv. et art. 118) sont des exceptions rares et limitées.

d'un groupe territorial, l'opération consistera à établir les limites géographiques ; l'autodéfinition prend alors la forme spécifique de l'*autodélimitation*. Dans le cas d'un conflit de frontière, on recourra à une procédure d'arbitrage, appuyée éventuellement sur des référendums locaux.

3° Le droit de choisir l'Etat d'appartenance (*droit de sécession*). Ce pourra être l'Etat homoethnique ou (surtout dans le cas des nations sans Etat) la création d'un Etat propre.

Ces trois actes successifs constituent l'autodétermination au sens usuel du mot, c'est-à-dire la face externe de la démocratie (délimitation des peuples par eux-mêmes, les uns par rapport aux autres). Mais l'autodétermination se prolonge en démocratie interne avec les principes d'auto-organisation (l'élaboration de la constitution) et d'autogestion (le gouvernement quotidien de la nation)<sup>219</sup>.

### SECTION III. — *Les procédures d'autodétermination*

La mise en œuvre des principes ci-dessus exige l'organisation de *procédures*. Car, sans procédures, un droit ne peut être exercé et demeure lettre morte. Celles-ci pourraient être les suivantes :

#### 1. — *Inventaire des territoires allogènes*

Les territoires allogènes sont en général des territoires linguistiquement typés : ceux de communautés linguistiques (CL) ; on sait qu'il peut s'agir aussi de pays définis par une religion, exclusive ou majoritaire. Comme les règles proposées sont les mêmes, on ne fera pas de distinction, ce qui sera dit des CL pouvant s'appliquer à des territoires définis par la religion.

<sup>219</sup> Sur l'enchaînement des cinq principes, voir notre étude *Les principes du fédéralisme*, p. 44, Presses d'Europe, Nice, 1968.

La mise en pratique du DAD suppose que l'on dresse liste exacte des CL et qu'on en reconnaissse soigneusement les limites. Le problème est à la fois philologique (qu'est-ce qu'une langue ? qu'est-ce qu'un dialecte ?), psychologique (la population éprouve-t-elle la langue ou le dialecte comme le déterminant essentiel de son être propre ?), géographique (où passent sur le terrain les limites entre ethnies ?).

Du point de vue linguistique et géographique, une vaste documentation est déjà rassemblée<sup>220</sup>. Des commissions mixtes d'experts (philologues, psychologues des groupes, géographes, historiens) seront chargés de vérifications et d'une mission d'information complémentaire. La présence d'historiens se justifie par la nécessité de dresser une carte des ethnies antérieure aux changements dus aux phénomènes de migration. Il faudra s'entendre sur la date à laquelle remonter. F. Fontan propose l'an 1700 (avant que n'interviennent en Europe les profonds changements de répartition ethnique qui furent les conséquences de l'invasion turque et de la guerre de Trente-ans). On pourrait, plus modestement, se contenter de l'année 1900.

#### 2. — *Participation aux opérations référendaires*

Celle-ci comprennent à la fois l'initiative de référendum et le référendum lui-même. Les deux actes ne sont pas une consultation démocratique ordinaire (démocratie interne) ; ils engagent plus que le choix du régime (auto-organisation) et le gouvernement des affaires courantes (autogestion), à savoir la destinée même du peuple (indépendance ou soumission). Aussi faut-il apporter deux sortes de transformations quant à la composition du collège électoral :

<sup>220</sup> Voir p.ex. le *Centre Aldo Dami de cartographie ethnolinguistique*, créé à l'initiative du très actif serviteur de la cause de la démocratie ethnique, Y. PEETERS (Lenoirstraat 13, B 1090 Bruxelles).

a) Réserver la qualité de participant aux seuls citoyens qui peuvent témoigner d'attaches avec le pays, soit qu'on exige d'eux un certain niveau d'assimilation, soit que, plus simplement, on impose un temps de résidence suffisamment long.

b) Etendre cette qualité aux personnes qui ne résident plus au pays, mais ont gardé la citoyenneté de l'Etat. Ecartées de la vie politique quotidienne — à laquelle, à cause de leur éloignement, elles ne sont pas directement intéressées —, ces personnes doivent pouvoir participer aux grandes décisions qui mettent en jeu le destin même de leur patrie.

### 3. — *L'initiative de référendum*

En toute matière, le déclenchement du référendum est un acte aussi important que le référendum lui-même. Car, sans lui, aucune modification du *statu quo* ne peut être apportée. C'est ce que certaines démocraties feignent de ne pas voir, lorsqu'elles réservent à l'exécutif la décision d'y procéder. Le chef de l'Etat (ou le gouvernement) dénature alors le référendum en plébiscite en s'en servant comme d'un moyen opportun de renforcer son prestige. Il décidera du référendum selon son bon plaisir (choix de l'objet, choix de la date) et se gardera d'en faire un, même sur de graves sujets, lorsqu'il n'y verra pas son intérêt.

En matière de DAD, autant et plus qu'en tout autre domaine, il importe donc que le peuple ait le pouvoir de provoquer le référendum. Cela devrait se faire à travers la demande d'un cinquième des électeurs du territoire considéré. Un seuil moins élevé engendrerait des référendums inutiles, la majorité nécessaire à la modification du *statu quo* risquant de ne pas être atteinte ; un seuil plus élevé pourrait empêcher les changements souhaités en brimant la dynamique nécessaire au succès du référendum.

### 4. — *La formulation des questions*

La façon de rédiger la question est de grande importance ; et l'honnêteté même du référendum en dépend.

Quand il y a, non pas un choix alternatif mais plusieurs solutions concevables, il faut structurer l'interrogation en question principale et question subsidiaire. Ainsi on ne demandera pas : « Voulez-vous : a) le *statu quo* (absence d'autonomie), b) l'autonomie territoriale, c) la sécession. », mais : « Voulez-vous le *statu quo* ? » (question principale) et « si une majorité se prononce pour le changement, voulez-vous l'autonomie ou la sécession ? » (question subsidiaire). Cette façon de procéder empêche qu'une majorité relative en faveur d'une solution extrême (a) ou (c) l'emporte sur la majorité absolue constituée par l'addition des deux autres options (a+b) ou (c+b).

### 5. — *La répétition du référendum*

Comme le dit fort bien Alexandre Marc<sup>221</sup>, la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes suppose « tout d'abord que soient réunies les prémisses d'une prise de conscience par l'ethnie de son être profond ». Or celle-ci n'est pas instantanée mais progressive. Il faut alors se garder de clasher le processus en tel ou tel de ses stades car ce serait bloquer arbitrairement une évolution. L'institution du référendum ne peut, non plus, être reportée à la fin du processus, car ce serait priver l'ethnie de la jouissance des stades intermédiaires (l'autonomie, par exemple) et entraver par là-même le processus émancipateur. Il ne reste donc qu'à consacrer le principe des *référendums répétables*, solution qu'impose d'ailleurs le système de l'initiative populaire.

Instrument de désaliénation, le DAD ne saurait, à peine de contradiction, réamorcer un processus aliénant. Aussi faut-il rejeter l'*autodétermination régressive*, c'est-à-dire la remise en

<sup>221</sup> *L'Europe dans le monde*, p. 34, Payot, Paris, 1965.

cause d'un statut acquis au profit d'un statut moins avantageux. L'ère des consultations sera donc close avec l'obtention du statut le plus évolué, lequel correspond actuellement à la souveraineté, et demain à l'immédiateté fédérale (au sein d'une fédération continentale ou mondiale).

#### 6. — *La question des territoires à volontés différencierées*

Lorsque le territoire ethnique s'est prononcé, faut-il autoriser ses parties à s'opposer *en ce qui les concerne* au résultat global intervenu ?

Trois solutions à cet égard sont envisageables :

a) S'inspirant de l'idée démocratique, on peut préconiser l'instition de contre-référendums partiels. C'est ce que stipulait l'*Acte additionnel à la Constitution bernoise* du 1<sup>er</sup> mars 1970, aux termes duquel les districts d'abord, certaines communes ensuite, pouvaient décider séparément de leur sort. Ainsi le vote global du 23 juin 1974 fut infirmé le 16 mars 1975 par les trois districts du Sud, qui, de ce fait, sont restés politiquement bernois.

b) Faisant prévaloir l'idée d'indivisibilité du territoire ethnique, on peut proposer la solution inverse et attribuer au vote global valeur définitive. Les différentes subdivisions territoriales ne pourront s'y opposer.

c) Enfin, une troisième solution concilie — et même fusionne — l'idée de démocratie désaliénée et celle d'indivisibilité du territoire ethnique ; les opérations référendaires sont closes quand le vote global est favorable à l'émancipation, mais elles se prolongent par des contre-référendums partiels quand le vote global est négatif. Ce système permet aux parties les plus conscientisées du territoire ethnique d'accéder immédiatement à un statut de plus grande liberté, sans bloquer les chances de libération des parties en retard. Dans le cas du Jura, le vote global

s'étant révélé positif, il fallait s'en tenir là et faire du pays tout entier le vingt-troisième canton de la Confédération.

#### 7. — *Le droit de réunion à une entité préexistante*

Si le peuple sécessionniste se forme en entité propre (Etat souverain nouveau dans l'ordre interétatique actuel ou Etat fédéré nouveau au sein d'une Fédération), la problématique du DAD s'arrête là.

Si au contraire ce peuple demande son rattachement à une entité préexistante, la question se pose de savoir si l'acquiescement de celle-ci est requis. Logiquement, oui ; le mariage ethnique suppose un double consentement quand bien même le divorce ethnique, lui, est acquis unilatéralement ; il n'y a pas là un défaut de symétrie, mais au contraire l'application d'un principe identique : pour vivre à deux, il faut l'accord permanent des deux.

A part cela, la discussion reste ouverte. Lorsque le peuple demandeur d'accueil est une ethnie sans Etat, il est inconcevable qu'on ne demande pas l'assentiment du partenaire convoité (l'hypothèse est d'ailleurs un simple cas d'école, car une ethnie sans Etat qui vient de se libérer, normalement, ne se cherche pas un nouveau maître). Au contraire, quand le peuple demandeur est une minorité nationale *stricto sensu*, il serait judicieux de lui reconnaître le droit à son intégration ou réintégration dans l'entité homoethnique. Selon ce point de vue, le Tyrol du Sud, par exemple, ne saurait être refusé par l'Autriche, ni le Kosovo par l'Albanie, ni la Moldavie par la Roumanie. On réserve pourtant le cas où la minorité demanderesse est numériquement plus importante que le peuple d'accueil. Pour prendre un exemple-limite, par là caricatural mais parlant, il serait abusif d'exiger de l'Andorre qu'elle accueille la Généralité de Catalogne, et — le problème existant aussi dans les rapports d'Etat à Etat — que

l'Autriche accueille l'Allemagne ! On voit se dévoiler toute une problématique dont le droit interétatique actuel se désintéresse, mais que devra traiter un fédéralisme conséquent.

#### SECTION IV. — Le principe de territorialité linguistique

Le lecteur s'étonnera-t-il de ce que le *principe de territorialité linguistique*, jusqu'à présent, n'ait pas été évoqué ? En retrait de l'option extrême, qu'est la sécession, le DAD peut s'exercer en effet au profit de solutions intermédiaires ; et parmi elles, le principe de territorialité linguistique.

La territorialité linguistique suppose que chaque élément de territoire a sa langue traditionnelle et exige que celle-ci soit maintenue quel que soit le statut politique ou administratif changeant du lieu. C'est le système en vigueur en Suisse et en Belgique (avec de rares exceptions) ; en Finlande il s'infléchit puisque (sauf aux îles Åland) le régime linguistique des circonscriptions administratives peut changer dans le temps en fonction des recensements linguistiques.

La caractéristique du principe de territorialité n'est pas l'unilinguisme en langue propre — cas cependant le plus fréquent — mais la fixation définitive de la situation linguistique : unilinguisme, bilinguisme (Bruxelles, Bienne), plurilinguisme (en Voïvodine, avant les événements récents, au niveau provincial).

Si précieuse qu'elle soit (voir l'excellent résultat acquis en Suisse), la territorialité linguistique a sa limite ; elle ne confère pas à l'ethnie des institutions propres, et encore moins le pouvoir de s'administrer de façon autonome. Tel est le cas du Jura-Sud, francophone, dans le canton de Berne, comme celui des minorités alémaniques des cantons de Fribourg et du Valais ainsi que des Romanches et italophones des Grisons. Le DAD laisse aux populations le choix entre l'autonomie (accompagnée de territorialité) et la territorialité linguistique pure et simple.

#### SECTION V. — Le Fédéralisme

La prospective présentée fait souvent allusion au fédéralisme. Son inspiration est fédéraliste (au sens philosophique du fédéralisme global ou « fédéralité ») ; car elle a des exigences qu'un fédéralisme purement politique ne satisfait pas, par exemple, le droit d'auto-affirmation des membres d'une fédération. Mais la construction d'un ordre de liberté, où chacun pourra pleinement réaliser son être propre, pour le plus grand bien de la société entière, exige aussi des méthodes fédéralistes. On l'a montré ici et là. Il s'agit maintenant de faire une synthèse, pour bien montrer que l'ethnisme est indissociable du fédéralisme.

Sans doute l'indépendance des ethnies ne nécessite-t-elle pas un cadre fédéral. Et mieux vaut l'indépendance immédiate que de voir celle-ci différée au jour incertain de l'avènement d'une fédération européenne ou mondiale. Il n'empêche que la systématisation du programme ethnique suppose la Fédération. Cela s'observe aux niveaux de la conception, de la réalisation et des garanties.

1° Au niveau de la *conception*, avec Etats souverains, on n'avance guère. La seule voie en effet est celle du traité, lequel réclame, aux stades divers de son élaboration, l'assentiment unanime des partenaires. De ce fait, même les traités aux dispositions les moins contraignantes n'arrivent guère au stade de l'entrée en vigueur. Dans le domaine qui nous concerne — la sauvegarde ethnique —, n'existe en Europe qu'un seul instrument, la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 29 juin 1992 ; et celle-ci, malgré son système d'engagement « à la carte », se heurte à la résistance d'un Etat aussi essentiel que la France. Dans une Fédération au contraire, les pouvoirs constituant et législatif pourront imposer le cadre réglementaire indispensable à la réalisation d'un ordre nationalitaire juste et rationnel.

2<sup>o</sup> Au niveau de la *mise en place*, les organes fédéraux seront mis à contribution pour veiller à l'application des procédures. Ce sera l'affaire, chacun dans son rôle, du gouvernement et des tribunaux.

3<sup>o</sup> Au niveau des *garanties* enfin, l'existence d'un pouvoir superposé efficace, muni d'un pouvoir de sanction, assurera le fonctionnement régulier du système. Les statuts personnels, en particulier seront respectés.

Concrètement, et pour se limiter à l'Europe, la Fédération pourrait répondre à divers schémas entre lesquels il faudra choisir :

a) *Une Fédération des Etats actuels* (Etats produits de l'Histoire ou « Etats historiques »). Cette solution est dans un premier temps indispensable, puisque la genèse d'une Europe fédérée exige leur accord. Mais elle pourra se transformer à travers les procédures d'autodétermination à créer. Vers quel modèle idéal ?

b) *Une Fédération de régions*. On en parle beaucoup <sup>222</sup>, bien que la résistance des Etats rende l'entreprise très conjecturale. Ce schéma s'adapterait assez bien aux exigences ethniques, car beaucoup de territoires ayant une langue et une culture propres pourraient former région, et disposer ainsi de toute l'autonomie nécessaire. Même éventuellement plus petites que la dimension moyenne optimale des Régions-membres, ces entités pourraient recevoir le statut de membre direct. Celles qui, petites ou vastes, ne voudraient pas couper le lien qui les unit à la « grande patrie » auraient à leur disposition le statut de membre indirect ; ainsi les régions celtophones d'Ecosse et d'Irlande ou le pays romanche en Suisse.

Il y aurait bien entendu, des régions polyethniques.

<sup>222</sup> L'école d'Innsbruck, autour des professeurs P. Pernthaler et F. Esterbauer, a publié dans ce domaine d'importants travaux.

La Fédération des régions détruit à la racine le péril hégémonique issu des grands nationalismes. A l'inverse, elle morcelle l'Europe et renforce considérablement le centre face à la périphérie. C'est pourquoi notre préférence va à un troisième modèle.

c) *Une Fédération de nations et de régions*.

Le schéma implique l'existence de liens directs à la fois entre l'Europe et les nations et l'Europe et les régions. Il n'y a là rien de contradictoire, étant donné que les nations et les régions auraient des compétences différentes : les premières vouées à la langue, à la culture (éventuellement chargées, comme les Communautés en Belgique, de matières « personnalisables »), les secondes lestées des attributions « lourdes », de type politique et économique.

Les régions de même langue désignerait ensemble les organes de la nation. Y participeraient aussi les régions de peuplement mixte, qui, elles, adhéreraient simultanément à deux ou plusieurs organisations nationales. Les Tsiganes auraient la leur.

Les nations seraient donc maintenues dans l'organigramme, mais épurées, dépouillées en particulier des attributions militaires et diplomatiques qui ont fait le malheur de l'Europe et du monde. Rendues à leur spécificité culturelle et spirituelle, elles ne pourraient qu'enrichir, sans danger, le patrimoine global de l'Humanité.

La sauvegarde des diversités ne modifiera pas sensiblement dans ses données fondamentales le problème de la communication. Il y a maintes façons (éducation bilingue différenciée, promotion de l'espéranto) de concilier le respect dû à toute langue et culture avec la nécessité de développer les échanges mondiaux à haut niveau <sup>223</sup>.

<sup>223</sup> Cf. Andrea CHITI-BATELLI, *Communication internationale et avenir des langues et des parlers en Europe*, Presses d'Europe, Nice, 1987.

## COURTE BIBLIOGRAPHIE

### a) Ouvrages

DAMI Aldo, *Les frontières européennes de 1900 à 1975, atlas commenté*, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 1976, distribué par Georg, Genève, 376 p.

FOSTER Charles (sous la direction de), *Nations without a State, Ethnic Minorities in Western Europe*, Praeger Publishers, New-York, 1980, 215 p.

COLLECTIF, *Handbuch der europäischen Volksgruppen*, W. Braumüller, Vienne, 1970, 658 p.

COLLECTIF, *Las minorias lingüísticas de Europa occidental, Documents (1492-1989)*, 2 t., Eusko Legebilzarra (Parlement basque), Vitoria-Gasteiz, 1992, 864 p.

MOLDEN Otto, *Die europäische Nation*, Herbig, Munich, 1990, 323 p.

SALVI Sergio, *Le nazioni proibite, Guida a dieci colonie interne dell'Europa occidentale*, Vallecchi, Florence, 1973, 623 p.

STEPHENS Meic, *Linguistic minorities in Western Europe*, Gomer Press, 1976, Pays de Galles, R-U, 796 p.

### b) Annuaires et revues

*Calendario-Atlante De Agostini*, Novare, Italie.

*Contact*, bulletin du Bureau européen des langues les moins répandues (en anglais : EBLUL), 10 Srait Haiste Iocht, Dublin 2, Irlande.

*Etnie*, rev. trimestrielle, c/o M. Merelli, Centro Gutenberg, viale Bligny 22, I 20136 Milan.

*Europa Ethnica*, revue trimestrielle, W. Braumüller, Serviten-gasse 5, A 1092 Vienne.

*L'Europe en Formation*, revue trimestrielle, 32 rue de Lépante, F 06000 Nice.

*Language Problems and Language Planning*, trimestriel, PO Box 52519, NL 1007 HA Amsterdam.

*Lettre du Groupement pour les droits des minorités*, 212 rue St-Martin, F 75003 Paris.

*Plural Societies*, revue trimestrielle, PO Box 13566, NL 2501 EN La Haye.

*Pogrom*, revue de la «Gesellschaft für bedrohte Völker», Pf 2024, D 3400 Göttingen.

## ASSOCIATIONS DE DÉFENSE ETHNIQUE

Association internationale pour la défense des langues et des cultures menacées, c/o Jordi Costa i Roca, 22 rue Greuze, F 66000 Perpignan.

Défense et promotion des langues de France, *Ibis* rue Gager-Gabillot, F 75015 Paris.

Groupement pour les droits des minorités, 212 rue St-Martin, F 75003 Paris.

Union fédéraliste des Communautés ethniques européennes (FUEV), Secr. GI Armin Nickelsen, Skovfennen 16, DK 6360 Tinglev.

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
ABRÉVIATIONS . . . . .	5
I <sup>e</sup> PARTIE. — TYPOLOGIE ETHNIQUE . . . . .	7
II <sup>e</sup> PARTIE. — LES COMMUNAUTÉS ETHNIQUES MINORITAIRES D'EUROPE . . . . .	17
CHAPITRE PREMIER. — Les ethnies sans État . . . . .	19
SECTION I <sup>re</sup> . — <i>La Basse-Allemagne</i> . . . . .	24
SECTION II. — <i>La Bretagne (Breizh)</i> . . . . .	25
SECTION III. — <i>La Catalogne</i> . . . . .	30
SECTION IV. — <i>La Cornouailles(Kernow)</i> . . . . .	36
SECTION V. — <i>L'Ecosse (Alba)</i> . . . . .	37
SECTION VI. — <i>La Frise</i> . . . . .	39
SECTION VII. — <i>Les Iles Féroé (Féringie)</i> . . . . .	43
SECTION VIII. — <i>L'Ile de Man (Mannin)</i> . . . . .	45
SECTION IX. — <i>La Haute-Italie ou Médiolanie</i> . . . . .	46
SECTION X. — <i>La Laponie ou Pays Same</i> . . . . .	48
SECTION XI. — <i>La Lusace ou Pays Sorabe</i> . . . . .	50
SECTION XII. — <i>L'Occitanie</i> . . . . .	52
SECTION XIII. — <i>Le Pays Basque ou Euscarie (Euskadi)</i> . . . . .	58

	PAGES		PAGES
<b>SECTION XIV. — <i>Le Pays de Galles ou Cambrie (Cymru)</i></b>	64	<b>SECTION XVIII. — <i>La Roumanie</i></b>	156
<b>SECTION XV. — <i>Le Pays Kachoube</i></b>	66	<b>SECTION XIX. — <i>Russie-Ukraine-Bélarus</i></b>	160
<b>SECTION XVI. — <i>La Rhétie</i></b>	67	<b>SECTION XX. — <i>La Suède</i></b>	167
<b>SECTION XVII. — <i>La Sardaigne</i></b>	71	<b>SECTION XXI. — <i>La Suisse</i></b>	168
<b>SECTION XVIII. — <i>Les Tsiganes</i></b>	73	<b>SECTION XXII. — <i>L'ex-Tchécoslovaquie</i></b>	174
 <b>CHAPITRE II. — Les minorités (par Etats)</b>	 76	<b>SECTION XXIII. — <i>L'ex-Yougoslavie</i></b>	176
<b>SECTION I<sup>re</sup>. — <i>L'Albanie</i></b>	77	  <b>III<sup>e</sup> PARTIE. — VUES PROSPECTIVES POUR UNE DÉMO-CRATIE ETHNIQUE</b>	185
<b>SECTION II. — <i>L'Allemagne et le Danemark. Les nationalités au Slesvig</i></b>	79	<b>SECTION I<sup>re</sup>. — <i>Minorités par la faute des hommes et minorités par la force des choses</i></b>	188
<b>SECTION III. — <i>L'Autriche</i></b>	80	<b>SECTION II. — <i>Le droit d'autodétermination des peuples</i></b>	190
<b>SECTION IV. — <i>La Belgique</i></b>	84	<b>SECTION III. — <i>Les procédures d'autodétermination</i></b>	192
<b>SECTION V. — <i>La Bulgarie</i></b>	92	<b>SECTION IV. — <i>Le principe de territorialité linguistique</i></b>	198
<b>SECTION VI. — <i>Chypre</i></b>	94	<b>SECTION V. — <i>Le fédéralisme</i></b>	199
<b>SECTION VII. — <i>L'Espagne</i></b>	95	 <b>COURTE BIBLIOGRAPHIE</b>	203
<b>SECTION VIII. — <i>La Finlande</i></b>	97	 <b>ASSOCIATIONS DE DÉFENSE ETHNIQUE</b>	205
<b>SECTION IX. — <i>La France</i></b>	100	 <b>TABLE DES MATIÈRES</b>	207
<b>SECTION X. — <i>La Grande-Bretagne</i></b>	116		
<b>SECTION XI. — <i>La Grèce</i></b>	123		
<b>SECTION XII. — <i>La Hongrie</i></b>	125		
<b>SECTION XIII. — <i>L'Irlande et la Norvège</i></b>	128		
<b>SECTION XIV. — <i>L'Italie</i></b>	129		
<b>SECTION XV. — <i>La Moldavie</i></b>	149		
<b>SECTION XVI. — <i>Les Pays Baltes.</i></b>	151		
<b>SECTION XVII. — <i>La Pologne</i></b>	154		

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

---

ETABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT, société anonyme, Bruxelles  
Admin.-Dir. gén. : JEAN VANDEVELD, av. W. Churchill, 221, 1180 Bruxelles